



**Instructions destinées aux présidents des bureaux principaux de collège, de circonscription
et de province**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après les instructions concernant les opérations du bureau principal dont la présidence vous est respectivement confiée par la loi.

Bruxelles, le 9 février 2024

Annelies VERLINDEN
Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles
et du Renouveau démocratique

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	1
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
A. Coordonnées.....	2
B. Lois.....	3
C. Les formulaires.....	4
D. Emploi des langues	5
1. Bulletins de vote	5
2. Les formulaires.....	5
3. Bureaux électoraux.....	5
E. Franchise postale et imprimés électoraux.....	7
1. Franchise postale.....	7
2. Imprimés électoraux.....	8
F. Jetons de présence et indemnités de déplacement pour les membres des bureaux électoraux.....	9
G. Cantons électoraux où le vote est électronique.....	10
II. Schémas récapitulatifs.....	11
A. Divers acteurs	1
1. Les bureaux de vote.....	1
2. Les bureaux de dépouillement	1
3. Les bureaux principaux de canton.....	1
4. Les bureaux principaux de circonscription	1
B. Quelques dates électorales importantes.....	2
III. Droit de consultation et Témoins	8
1. Bureaux principaux de circonscription	8
2. Bureaux principaux de canton	9
3. Bureaux de vote et de dépouillement	9
4. Observateurs internationaux.....	9
IV. Opérations relatives aux candidatures - Généralités	7
A. Notification de la réception des candidatures.....	8
B. Conditions d'éligibilité de candidats individuels	9
1. Droits civils et politiques.....	9
2. Condition de domicile et de nationalité	9
3. Examen de l'éligibilité.....	10
C. Nombre de candidats sur une liste.....	12
D. Représentation égale d'hommes et de femmes	13
E. Candidatures multiples.....	14
F. Sigle et tirage au sort.....	15

	2
1. Sigle interdit.....	15
2. Sigle protégé	15
3. Tirage au sort des numéros nationaux	16
4. Tirage au sort complémentaire	16
G. Contenu de l'acte de présentation	20
1. Données des candidats	20
2. Sigle	21
3. Ordre de présentation	22
H. Acte d'acceptation	23
1. Nombre et qualité des signataires.....	23
2. Déclaration relative aux dispositions concernant la limitation et le contrôle des dépenses électorales	24
3. Remise de la présentation	25
4. Désignation de témoins.....	25
5. Transfert du sigle	26
I. Retrait d'une candidature.....	27
J. Groupement de listes	28
K. Contrôle des présentations par les bureaux principaux de circonscription	29
1. Introduction de l'acte de présentation (J-58/J-57, 12/13 avril 2024)	29
2. Arrêt provisoire de la liste des candidats (J-55, 15 avril 2024):.....	29
3. Réception des réclamations (J-55, 16 avril 2024):.....	30
4. Réception de mémoires de contestation et d'actes rectificatifs et/ou complémentaires (J-52, 18 avril 2024)	31
5. Arrêt définitif de la liste des candidats (J-52, 18 avril 2024).	32
6. Numérotation des listes.....	33
7. Recours éventuels.....	34
L. Confection et impression des bulletins de vote	36
V. Belges de l'étranger	7
VI. Opérations relatives au dépouillement et à la répartition des sièges.....	10
A. Répartition des sièges – Système D'Hondt.....	11
1. Chiffre électoral de chaque liste.....	11
2. Diviseur	13
3. Répartition des sièges par liste	13
B. Groupement de listes - apparentement.....	15
1. Généralités.....	15
2. Parlement wallon (Hainaut, Liège et Namur)	15
Exemple	16
3. Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.....	26
C. Désignation des candidats élus et des suppléants.	31
D. Proclamation des résultats	36

VII.	Transmission PVs et documents – Archivage des documents électoraux.....	37
VIII.	Rapport des dépenses électorales.....	38
IX.	Election du Parlement européen.....	40
A.	Bureau principal de collège: Mission et composition.....	42
1.	Mission.....	42
2.	Composition.....	42
B.	Bureau principal de province: Mission et composition du bureau principal de province.....	44
1.	Mission.....	44
2.	Composition:.....	44
C.	Bureau principal de collège: Tâches avant le jour des élections	46
1.	Réception et vérification des présentations.....	46
2.	Confection du bulletin de vote	51
D.	Bureau principal de province: Tâches avant le jour des élections - impression des bulletins de vote	53
E.	Bureau principal de province: Tâches le jour du scrutin - Recensement général des votes.....	55
F.	Bureau principal de collège: Tâches après le jour des élections – Recensement général	56
G.	Bureau principal de province: Tâches après le jour du scrutin – transmission des PV et documents	58
H.	Bureau principal de collège : Tâches après le jour du scrutin : Rapport des dépenses électorales.....	59
X.	Election de la Chambre des représentants.....	60
A.	Bureau principal de circonscription électorale: Mission et composition	61
1.	Mission.....	61
2.	Composition.....	62
B.	Tâches avant le jour des élections	63
1.	Réception et vérification des présentations.....	63
2.	Confection et impression du bulletin de vote	64
C.	Tâches le jour du scrutin - Recensement général des votes	66
D.	Tâches après le jour du scrutin	68
1.	Transfer des documents	68
2.	Rapports des dépenses.....	68
XI.	Election du Parlement wallon.....	69
A.	Bureau principal de circonscription électorale: Mission et composition	70
1.	Mission.....	70
2.	Composition.....	70
B.	Bureau central provincial.....	71
1.	Mission.....	71
2.	Composition.....	71
C.	Tâches avant le jour des élections	72
1.	Réception et vérification des présentations.....	72
2.	Confection et impression du bulletin de vote	74

	4
3. Réception des déclarations de groupement de listes	75
D. Tâches le jour du scrutin - Recensement général des votes	78
E. Tâches après le jour du scrutin	80
1. Transfer des documents	80
2. Rapport des dépenses	80
XII. Election du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des 6 membres bruxellois du Parlement flamand	81
A. Bureau régional: Mission et composition	82
1. Mission.....	82
2. Composition.....	82
B. Tâches avant le jour des élections	84
1. Réception et vérification des présentations.....	84
2. Confection du bulletin de vote	87
3. Groupement de listes	87
C. Tâches le jour du scrutin - Recensement général des votes	88
D. Tâches après le jour du scrutin	89
1. Transfer des documents	89
2. Rapport des dépenses	89
XIII. Election du Parlement de la Communauté germanophone	90
A. Le bureau principal de la circonscription électorale: Mission et composition	91
1. Mission.....	91
2. Composition.....	91
B. Tâches avant le jour des élections	92
1. Réception et vérification des présentations.....	92
2. Confection du bulletin de vote	93
C. Tâches le jour du scrutin - Recensement général des votes	94
D. Tâches après le jour du scrutin	95
1. Transfer des documents	95
2. Rapport des dépenses	95
XIV. Vote électronique avec preuve papier - Présentation des écrans.....	96

I. DISPOSITIONS GENERALES

L'article 32 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen dispose que, conformément à la décision du Conseil de l'Union européenne portant fixation de la période pour l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, le Roi fixe la date de l'élection du Parlement européen en Belgique.

Le Conseil de l'Union européenne a fixé la neuvième élection directe du Parlement européen dans la période entre le jeudi 6 juin et le dimanche 09 juin 2024. Conformément à la tradition, qui veut que ce soit un dimanche, on votera donc en Belgique, le dimanche 09 juin 2024, simultanément pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection des Parlements de région et de communauté.

En application de l'article 105, alinéa 2, du Code électoral, des élections législatives fédérales se tiendront en 2024 le même jour que l'élection pour le Parlement européen. En application de l'article 117, alinéa 2, de la Constitution, des élections pour les parlements de région et de communauté se tiendront en 2024 le même jour que l'élection pour le Parlement européen.

Les élections simultanées du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de région et de communauté sont organisées par des bureaux principaux distincts.

A. Coordonnées

Les présidents des bureaux principaux communiquent par voie digitale leurs coordonnées au Ministre de l'Intérieur.

Conformément à l'article 95bis du Code électoral, les présidents communiquent par voie digitale leurs coordonnées au Ministre de l'Intérieur, dans les vingt-quatre heures suivant leur constitution (qui doit s'effectuer au plus tard 6 mois avant les élections ; le délai est de 5 mois avant les élections pour les bureaux principaux de province). A cette fin, le Service Elections met un écran de saisie (application Martine – MA3B) ainsi que les explications nécessaires à la disposition de chaque bureau principal de circonscription électorale.

Conformément à l'art 95bis les données transmises, qui seront utilisées en vue de pouvoir prendre contact avec ces présidents dans le cadre de la gestion des opérations électorales et en vue de gérer les accès des utilisateurs au logiciel, sont le nom, le prénom, le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la fonction, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

En vue de permettre une gestion des opérations électorales lors d'élections anticipées, ces données sont, moyennant l'accord préalable des personnes concernées, conservées par le Service public fédéral Intérieur jusqu'au jour de l'élection faisant suite à l'élection lors de laquelle ces données ont été transmises.

B. Lois

Pour l'accomplissement de votre mission, vous devez vous référer notamment aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- 1° la Constitution, en particulier les articles 61 à 73 et 115 à 119 (la Constitution coordonnée a été publiée au Moniteur belge du 17 février 1994) - en abrégé : **C** ;
- 2° la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles - en abrégé : **LSSF** ;
- 3° le Code électoral en abrégé : **CE** ;
- 4° la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen – en abrégé : **LEPE**;
- 5° la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État – Livre I^{er} : Des élections du Parlement wallon et du Parlement flamand – en abrégé : **LOSFE**;
- 6° la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises – en abrégé : **LSIB**;
- 7° la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale – en abrégé : **LCRBC**;
- 8° la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone – en abrégé : **LSCCG**;
- 9° la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone – en abrégé **LCCG** ;
- 10° la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;
- 11° la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen;
- 12° la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone;
- 13° la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier.

C. Les formulaires

Les formulaires à utiliser pour les opérations électorales ne sont pas déterminés par la loi. Les modèles en sont publiés en tant que directive. Dans un but de clarté et d'uniformité dans les différents bureaux principaux, les présidents de ceux-ci sont invités à utiliser ces formulaires autant que possible.

Les formulaires auxquels on se réfère dans ces instructions sont publiés sur le site www.elections.fgov.be.

Les formulaires pour la Chambre commencent par un A,

pour le Parlement européen par un C,

pour le Parlement flamand par la lettre D,

pour le Parlement wallon par la lettre E,

pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale par la lettre F et

pour le Parlement de la Communauté germanophone par la lettre G.

Les formulaires qui s'appliquent à différentes élections commencent par des lettres composées (donc ACD, ACE, ACF ou ACEG).

D. Emploi des langues

L'article 1^{er}, §1^{er}, 5° des lois sur l'emploi des langues coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Moniteur belge du 2 août 1966) s'applique aux opérations relatives aux élections.

1. Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans toutes les autres communes (article 128, § 5 CE).

2. Les formulaires

Les formulaires doivent être bilingues dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et doivent être rédigés dans la langue de la région dans tous les autres cas.

Ainsi, l'article 156, §1^{er}/1 du Code électoral dispose que pour l'élection de la Chambre des Représentants dans le canton électoral **de Rhode-Saint-Genèse**, les tableaux-modèles (dressés en double) des bureaux de dépouillement et le tableau récapitulatif (dressé en double) du bureau principal de canton, destinés à la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et à la circonscription électorale du Brabant flamand, sont établis exclusivement en néerlandais. De même, l'article 33 de la loi du 23 mars 1989 dispose que pour l'élection du Parlement européen dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, les tableaux-modèles (dressés en double) des bureaux de dépouillement et le tableau récapitulatif (dressé en double) du bureau principal de canton, destinés au collège électoral français et au collège électoral néerlandais, sont établis exclusivement en néerlandais.

Dans les cantons électoraux qui font partie de l'arrondissement **administratif de Bruxelles-Capitale**, les tableaux-modèles et les tableaux récapitulatifs sont dressés en double : un exemplaire établi en français mentionne les résultats destinés au collège électoral français et le second exemplaire établi en néerlandais mentionne les résultats destinés au collège électoral néerlandais.

Les formulaires utilisés par les citoyens (par ex. pour un acte de candidature) peuvent être rédigés dans la langue de l'intéressé dans toutes les communes à régime linguistique spécial.

3. Bureaux électoraux

L'article 49 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les présentes lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

Il faut néanmoins signaler en l'occurrence le décret du 16 juin 1982 du Conseil flamand modifiant l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Ce décret implique que le président du bureau principal ne peut désigner en qualité de président de bureau de vote que des électeurs connaissant le néerlandais.

Il en va de même pour la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants, et du secrétaire des bureaux de vote. Ce décret ne s'applique pas aux communes de la région linguistique néerlandaise dotées d'un régime linguistique spécial, à savoir les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique. Dans ces communes, l'article 49 susvisé reste d'application : en effet, c'est dans celles-ci qu'il peut s'avérer indispensable de désigner un secrétaire qui puisse aider le président sur le plan linguistique.

Il y a également lieu de tenir compte du décret du 18 mai 1994 du Parlement flamand (Moniteur belge du 31 mai 1994 et du 28 février 2006) réglant l'emploi des langues lors des élections, qui stipule que les autorités et tous les services chargés d'opérations électorales, en l'occurrence les bureaux électoraux, utilisent exclusivement le néerlandais lors de toutes les opérations électorales. Tous les documents (tels, entre autres, que les bulletins et les tableaux contenant le dépouillement des votes) rédigés, en contradiction avec cette disposition, intégralement ou partiellement dans une autre langue que le néerlandais sont nuls.

E. Franchise postale et imprimés électoraux

1. Franchise postale

La correspondance envoyée en exécution des lois électorales bénéficie de la franchise postale (Arrêté royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux, art. 70, 7°).

Cela concerne en particulier:

- 1° les convocations expédiées aux électeurs par le Collège des Bourgmestre et Echevins;
- 2° les correspondances échangées par les administrations communales au sujet de radiations et de nouvelles inscriptions à la liste des électeurs ainsi que celles adressées par les administrations communales aux électeurs concernés ;
- 3° les avis adressés par les administrations communales à certains électeurs susceptibles d'être désignés en qualité d'assesseurs (c'est-à-dire aux candidats assesseurs) ;
- 4° les correspondances expédiées par les présidents des bureaux principaux en vue de la désignation des présidents, des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux électoraux;
- 5° les exemplaires ou copies de la liste des électeurs, expédiés par les administrations communales ;
- 6° les documents relatifs aux élections et les bulletins de vote, adressés aux présidents des bureaux de vote ou expédiés par eux ;
- 7° les documents expédiés par le SPF Intérieur dans le cadre de la loi électorale.

Il y a lieu de mentionner sur les envois les spécifications suivantes :

- pour les envois visés sub 1:
"Loi électorale - lettre de convocation" dans l'angle supérieur gauche du recto ;
- pour les envois visés sub 2 et 5 :
"Loi électorale - liste des électeurs" dans l'angle supérieur gauche du recto ;
- pour les envois visés sub 3, 4, 6 et 7 :
"Loi électorale" (en caractères imprimés ou manuscrits) en tête du recto et de préférence dans l'angle supérieur droite et dans le corps de l'adresse, la qualité du destinataire en matière électorale (assesseur, assesseur suppléant, candidat assesseur).

En cas de remises urgentes et de remises le samedi, le mot "Express" doit être ajouté à côté des termes "Loi électorale".

De même, un accord a été conclu en 1994 avec BPOST pour que chaque candidat assesseur (ou autre membre) d'un bureau électoral, à qui une lettre recommandée est adressée et qui est absent de son domicile lors de la distribution du courrier, soit averti à l'aide d'une carte (modèle 227 - Loi électorale) déposée dans sa boîte aux lettres, de retirer cette lettre à la commune. Le format de ce modèle est fixé à 10 cm de haut et 15 cm de large.

Cette mesure est prise en vue d'éviter l'absentéisme dans les bureaux de vote et de dépouillement, ainsi que de constituer à temps ces bureaux.

Elle représente un moyen supplémentaire et n'exclut aucune autre possibilité pour la commune, après concertation avec le percepteur du bureau de poste local.

Cela signifie que la désignation des membres des bureaux électoraux peut s'effectuer sans recommandé si le bureau principal et la commune l'estiment plus opportun.

Prévenez le percepteur des postes de la mesure adoptée et consultez-le toujours à ce sujet.

2. Imprimés électoraux.

Les conditions en matière d'imprimés électoraux peuvent être obtenues auprès des grands bureaux de BPOST. Une copie en sera adressée à tous les partis politiques et à tous les intéressés qui le demandent. Vous trouverez toutes les informations en la matière sur le site web de BPOST: www.bpost.be

Je signale que les derniers imprimés électoraux doivent être déposés au plus tard le mercredi qui précède la date des élections.

F. Jetons de présence et indemnités de déplacement pour les membres des bureaux électoraux

Le montant du jeton de présence sera fixé comme suit :

250 euros pour les présidents et secrétaires des bureaux provinciaux centraux pour le Parlement wallon et du bureau régional pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et 125 euros pour les assesseurs de ces bureaux ;

250 euros pour les présidents et secrétaires des bureaux de collège pour le Parlement européen et 125 euros pour les assesseurs de ces bureaux ;

250 euros pour les présidents et secrétaires des bureaux principaux de circonscription électorale pour la Chambre, le Parlement wallon, le Parlement flamand et le Parlement de la Communauté germanophone et 125 euros pour les assesseurs de ces bureaux ;

250 euros pour les présidents et secrétaires des bureaux principaux de province pour le Parlement européen et 125 euros pour les assesseurs de ces bureaux ;

175 euros pour les présidents et secrétaires des bureaux principaux de canton et 50 euros pour les assesseurs de ces bureaux.

Cette indemnité englobe toutes les tâches, dans certains cas, réparties sur plusieurs jours.

Le jour des élections, chaque membre du bureau doit encoder son numéro de compte bancaire dans MARTINE. L'application vérifie si le format du numéro de compte bancaire est correct.

En exportant les données de MARTINE, un fichier de paiement sera créé et celui-ci servira de base pour les virements.

Les membres des bureaux électoraux ont également droit à une indemnité de déplacement lorsqu'ils siègent dans une commune où ils ne sont pas inscrits dans les registres de population.

L'indemnité prévue ci-avant est fixée à 0,20 EUR par kilomètre parcouru.

Le SPF Intérieur contracte également une police d'assurance afin de couvrir les accidents dont les membres des bureaux électoraux ont été victime pendant l'exercice de leur mission et sur le trajet aller-retour entre leur domicile et le lieu de rassemblement de leur bureau dans les conditions fixées par arrêté royal (Arrêté royal du 13 novembre 1991 – Moniteur belge du 15 novembre 1991).

G. Cantons électoraux où le vote est électronique

Les cantons électoraux/communes où le vote est électronique avec preuve papier:

1° Arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE :

cantons électoraux d'Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles, Woluwe-Saint-Pierre et Uccle.

2° Province d'Anvers :

cantons électoraux d'Anvers, Arendonk, Boom, Brecht, Duffel, Herentals, Hoogstraten, Kapellen, Kontich, Malines, Mol, Puurs-Sint-Amands, Turnhout, Westerlo et Zandhoven et la commune de Putte (canton de Heist-op-den-Berg);

3° Province de Limbourg :

cantons électoraux de Beringen, Bree, Genk, Hasselt, Maasmechelen, Maaseik, Neerpelt, Peer, Pelt et Fourons et les communes de Saint-Trond (canton de Saint-Trond) et Tongres (canton de Tongres);

4° Province de Flandre orientale :

cantons électoraux d'Aalter, Termonde, Evergem, Kaprijke, Lievegem, Nevele, Saint-Nicolas, Temse, Waarschoot, Zele et Zomergem et les communes d'Alost (canton d'Alost), Deinze (canton de Deinze) et Lochristi (canton de Lochristi);

5° Province du Brabant flamand :

cantons électoraux de Asse, Glabbeek, Haacht, Louvain, Vilvorde, Zaventem et Zoutleeuw et les communes de Hal, Sint-Pieters-Leeuw (canton de Hal), Grimbergen (canton de Meise), Lennik (canton de Lennik), Rhode-Saint-Genèse, Kraainem, Wemmel et Wezembeek-Oppem (canton de Rhode-Saint-Genèse);

6° Province de Flandre occidentale :

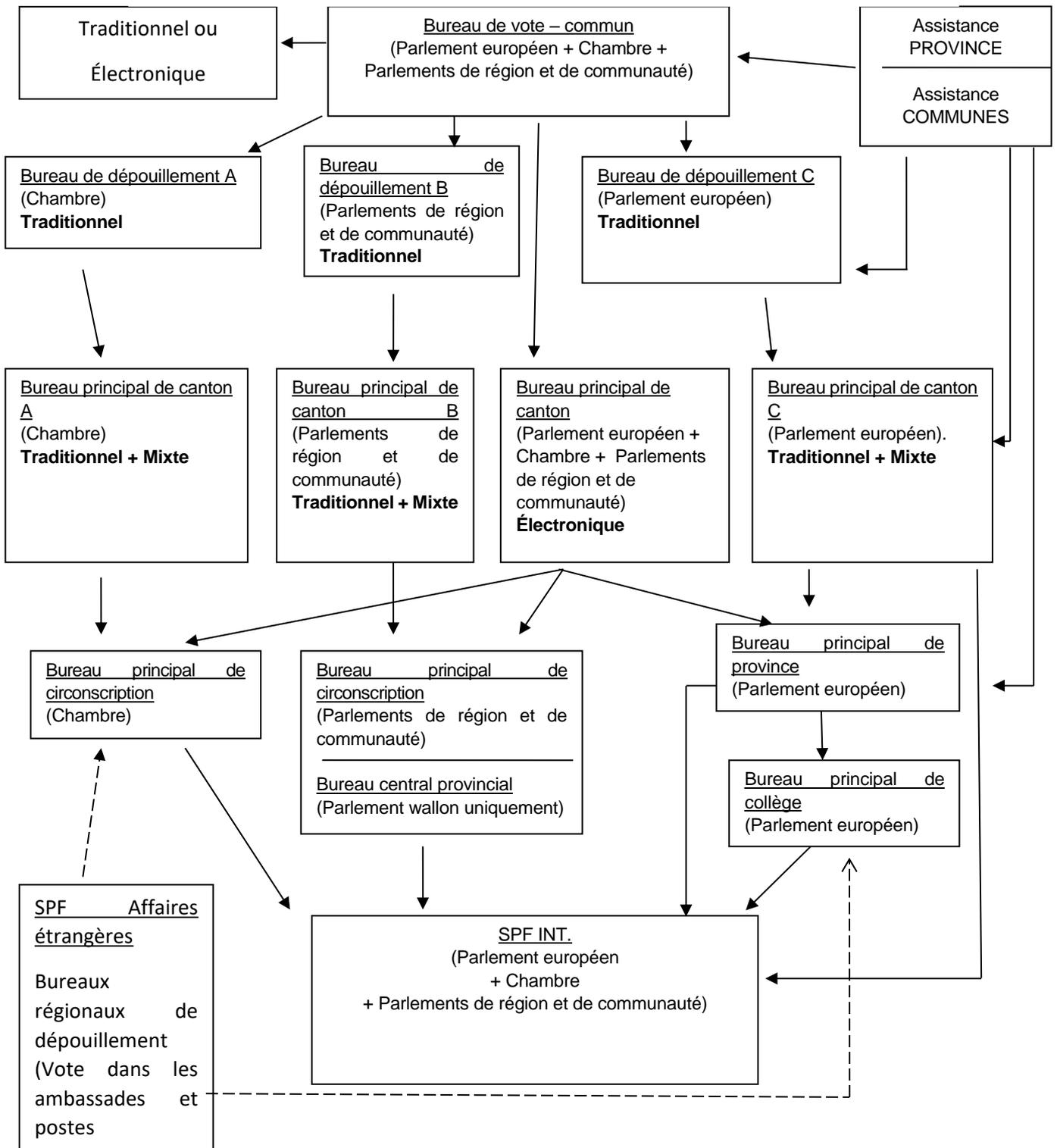
canton électoral de Furnes et communes de Bruges, Knokke-Heist (canton de Bruges), Courtrai (canton de Courtrai), Ostende (canton d'Ostende) et Roulers (canton de Roulers).

7° Province de Liège :

Cantons électoraux d'Eupen et de Saint-Vith.

II. SCHÉMAS RÉCAPITULATIFS

PARLEMENT EUROPÉEN + CHAMBRE + PARLEMENTS DE RÉGION ET DE COMMUNAUTÉ



A. Divers acteurs

1. Les bureaux de vote

Les bureaux de vote sont communs à toutes les élections, tant pour le vote traditionnel que le vote électronique.

2. Les bureaux de dépouillement

Il y a des bureaux de dépouillement distincts pour chaque élection. Dans toutes les circonscriptions électorales, les bureaux de dépouillement sont scindés en un bureau A (recensement des bulletins de vote pour la Chambre), un bureau B (recensement des bulletins de vote pour les Parlements de région et de communauté) et un bureau C (recensement des bulletins de vote pour le Parlement européen).

Dans les cantons électoraux où le vote est électronique, il n'y a pas de bureau de dépouillement étant donné que la totalisation des votes de toutes les élections se fait immédiatement au bureau principal de canton.

Dans certains bureaux de dépouillement, il sera fait usage d'un système d'aide au dépouillement (logiciel Patsy).

3. Les bureaux principaux de canton

Il y a un bureau principal de canton A pour l'élection de la Chambre, un bureau principal de canton B pour l'élection des Parlements de région et de communauté et un bureau principal de canton C pour l'élection du Parlement européen.

4. Les bureaux principaux de circonscription

Le bureau principal de circonscription pour les élections de la Chambre est nommé le bureau principal de circonscription A. Lors des élections de la Chambre, il y a 11 circonscriptions et donc 11 bureaux principaux de circonscription A.

Le bureau principal de circonscription pour les élections du Parlement européen est appelé le bureau principal de collège. Il y a un bureau principal de collège pour l'élection du Parlement européen à Namur (collège électoral français), à Malines (collège électoral néerlandais) et à Eupen (collège électoral germanophone).

Il y a un bureau principal de province distinct pour l'élection du Parlement européen dans chaque chef-lieu de province. Un bureau principal distinct pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale remplit les fonctions de bureau principal de province à Bruxelles. Le bureau principal du collège électoral germanophone à Eupen exerce les fonctions de bureau principal de province pour la circonscription germanophone.

Le bureau principal de circonscription électorale pour les élections des Parlements de Région et de Communauté est appelé le bureau principal de circonscription B.

Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est appelé Bureau régional.

Le bureau principal de circonscription électorale pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est appelé Bureau principal de la circonscription.

Pour l'élection du Parlement wallon, les tâches relatives aux groupements de listes (« apparemment ») entre les circonscriptions électorales d'une province sont accomplies par le bureau central provincial, c'est-à-dire le bureau principal de circonscription électorale dans le chef-lieu de la province.

Dans la province du Brabant wallon et dans la province de Luxembourg, les groupements de listes sont impossibles, celles-ci ne comptant qu'une circonscription électorale.

B. Quelques dates électorales importantes.

PE = valable pour l'élection du Parlement européen

C = valable pour l'élection de la Chambre

PRC = valable pour l'élection des Parlements de Région et de Communauté

<p><u>J – 6 mois</u> Samedi 09-12-2023</p>	<p>PE, PRC - Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier les <u>montants maximaux</u> calculés conformément aux dispositions de l'art. 2, §2, 1°, de la loi du 19 mai 1994, que les candidats et les listes peuvent dépenser</p> <p>PE, C, PRC – Date ultime à laquelle le bureau principal de collège et le bureau principal de circonscription doivent être composés. Les présidents des bureaux électoraux principaux au niveau de chaque collège ou circonscription électorale communiquent dans les 24 heures leurs coordonnées par la voie électronique au SPF Intérieur.</p>
<p><u>J – 4 mois</u> Vendredi 09-02-2024</p>	<p>PE, C, PRC – Début de la <u>période de limitation</u> des dépenses électorales</p> <p>PE, C, PRC – Date ultime à laquelle le président du bureau principal de canton doit être désigné. Les présidents des bureaux principaux de canton communiquent dans les 24 heures leurs coordonnées par la voie électronique au SPF Intérieur.</p> <p>PE, C, PRC – Date ultime à laquelle le coordinateur communal doit être désigné dans chaque commune par le Collège des bourgmestre et échevins (=Collège communal). Les coordinateurs communaux communiquent dans les 24 heures leurs coordonnées par la voie électronique au SPF Intérieur.</p>
<p><u>J – 87 jours</u> Jeudi 14-03-24</p>	<p>PE, C, PRC - Le dernier jour où la demande d'interdiction des sigles peut être introduite. La liste des sigles dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge par le Ministre de l'Intérieur.</p> <p style="padding-left: 40px;">J - 75 jours = mardi 26-03-24 pour la Chambre et les PRC</p> <p style="padding-left: 40px;">J - 68 jours = mardi 02-04-24 pour le PE</p>
<p><u>25^e jour du 3^{mois} qui précède les élections</u> Lundi 25-03-2024</p>	<p>PE, C -Date ultime à laquelle <u>une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs</u> doit être introduite, par lettre recommandée, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection, ou par un candidat.</p>

	<p><u>N.B.</u></p> <p>PE, C, PRC - Les partis politiques qui participent aux élections ne reçoivent deux listes des électeurs à titre gratuit qu'à une seule reprise, étant donné que la liste des électeurs est valable pour toutes les élections.</p> <p>Date ultime à laquelle une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs résidant en dehors de la Belgique doit être adressée au SPF Affaires étrangères.</p>
<p><u>J – 70 jours</u></p> <p>Dimanche 31-03-24</p>	<p>PE - Date ultime à laquelle une demande de participation au vote en Belgique peut être introduite par des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne auprès de l'administration communale de leur résidence.</p>
<p><u>1^{er} jour du 2^{ème} mois qui précède les élections</u></p> <p>Lundi 01-04-2024</p>	<p>➤ PE, C, PRC - Le collège des bourgmestre et échevins dresse la <u>liste des électeurs</u> qui vaut pour <u>toutes les élections</u>.</p> <p>➤ PE, C, PRC - A partir de cette date et jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection, tout électeur peut introduire une <u>réclamation relative à la liste des électeurs</u> devant le collège des bourgmestre et échevins.</p> <p>PRC -Date ultime à laquelle <u>une demande tendant à obtenir des exemplaires de la liste des électeurs</u> doit être introduite, par lettre recommandée, par les personnes qui agissent au nom d'un parti politique et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats à cette élection, ou par un candidat.</p>
<p><u>J – 2 mois</u></p> <p>Avril 2024</p>	<p>PE, C, PRC</p> <p>Le collège des bourgmestre et échevins dresse <u>deux listes</u>:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président/assesseur d'un bureau de dépouillement A (Chambre), B (Parlement de région et de communauté) et C (Parlement européen), de président d'un bureau de vote 2. les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de 24 personnes par section de vote). <p>Ces listes doivent être transmises électroniquement au président du bureau principal de canton C (Parlement européen).</p>
<p><u>J – 65 jours</u></p> <p>Vendredi 05-04-24</p>	<p>➤ PE, C, PRC - Entre 10 et 12 heures, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué reçoit des mains d'un parlementaire signataire l'<u>acte de dépôt du sigle</u>.</p> <p>➤ A 12 heures, le Ministre de l'Intérieur procède au tirage <u>au</u> sort en vue de déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle protégé ("<u>numéros nationaux</u>").</p> <p>➤ Le Ministre de l'Intérieur, communique aux présidents des bureaux principaux de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale les différents sigles</p>

	protégés et les numéros d'ordre correspondants avec indication des nom, prénoms et adresse des <u>personnes</u> désignées par les formations politiques et de leurs suppléants, qui sont seuls <u>habilités à authentifier les listes de candidats</u> .
<u>J – 61 jours</u> Mardi 09-04-24	PE, C, PRC Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale publient dans toutes les communes du collège électoral un <u>avis</u> fixant le lieu et rappelant les jours et les heures auxquels il recevra les présentations de candidats.
<u>J – 58 jours</u> Vendredi 12-04-24	PE, C, PRC Entre 14 et 16 heures, les actes de <u>présentation des candidats et les actes d'acceptation des candidatures peuvent être déposés physiquement entre les mains des présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription</u> .
<u>J – 57 jours</u> Samedi 13-04-24	PE, C, PRC De 9 à 12 heures, <u>délaï ultime</u> pendant lequel <u>les actes de présentation et les actes d'acceptation de candidature</u> peuvent être transmis électroniquement ou déposés physiquement <u>entre les mains</u> des présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale.
<u>J – 55 jours</u> Lundi 15-04-24	PE, C, PRC A 16 heures, <u>le bureau principal de collège et les bureaux principaux de circonscription électorale arrêtent provisoirement les listes des candidats</u> .
<u>J – 54 jours</u> Mardi 16-04-24	PE, C, PRC ➤ Entre 13 et 15 heures, les déposants des listes admises ou écartées lors de l'arrêt provisoire, ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre aux présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale une <u>réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures</u> .
<u>J – 52 jours</u> Jeudi 18-04-24	PE, C, PRC ➤ Entre 14 et 16 heures: les déposants des listes admises ou écartées ou à leur défaut l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre entre les mains des présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale, contre récépissé, <u>un mémoire contestant les irrégularités</u> retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain. ➤ A 16 heures, au plus tard, le Ministre de l'Intérieur signale aux présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale les cas où les candidats figurent sur plus d'une liste.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bureau principal de collège/bureau principal de circonscription électorale se réunit à 16 heures. Après examen des documents reçus par le président en conformité des articles 121, 122 et 123 du Code électoral et décision à leur égard, il arrête <u>définitivement la liste des candidats</u>. ➤ <u>Le bureau principal de collège/bureau principal de circonscription électorale procède à la numérotation des listes et établit le modèle de bulletin de vote.</u> ➤ Pour les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique, <u>les documents reproduisant les écrans</u> où apparaîtront les listes et les listes de candidats sont soumis à <u>l'approbation des présidents du bureau principal de collège / bureau principal de circonscription concerné</u>.
<u>J – 51 jours :</u> Vendredi 19-04-24	PE, C, PRC Entre 11 et 13 heures, le président de la <u>Cour d'appel</u> se tient à la disposition des présidents du bureau principal de collège et des bureaux principaux de circonscription électorale pour y recevoir une expédition des procès-verbaux contenant les <u>déclarations d'appel</u> ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance. Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.
<u>J – 45 jours :</u> <u>Jeudi 25-04-24</u>	PRC <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entre 14 et 16 heures, les déclarations de groupement de listes sont remises, contre récépissé, au président du bureau principal de la circonscription électorale siégeant au chef-lieu de la province. Ce bureau remplit les fonctions de bureau central provincial. Les groupements de listes ("apparemment") ne sont possibles que pour l'élection du Parlement wallon. ➤ Les listes du même groupe linguistique pour l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale peuvent également demander des groupements de listes.
<u>J – 43 jours :</u> Samedi 27-04-24	PE Date ultime à laquelle le <u>Conseil d'État</u> est tenu de se prononcer sur les recours contre les décisions prises par le bureau principal de collège au sujet des réclamations invoquant <u>l'inéligibilité sur la base de la déclaration d'appartenance linguistique</u> formulée par des candidats présentés par des électeurs. <ul style="list-style-type: none"> ➤ La décision du Conseil d'Etat doit être immédiatement communiquée au président du bureau principal de collège.
<u>J – 41 jours :</u> Lundi 29-04-24	PE, C, PRC En cas d'appel (rejet de la candidature pour inéligibilité ou réclamation invoquant l'inéligibilité): décision de la <u>Cour d'Appel</u> .
<u>J – 40 jours :</u>	PE, C, PRC

Mardi 30-04-24	En cas d'appel, le président du bureau principal de collège concerné communique à partir de cette date la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.
<u>J – 24 jours</u> Jeudi 16-05-24	PE, C Date ultime à laquelle les présidents du bureau principal de province et des bureaux principaux de circonscription électorale font parvenir les bulletins de vote nécessaires au Ministre des Affaires étrangères.
<u>J – 22 jours</u> Samedi 18-05-24	PE, C, PRC Date ultime à laquelle les présidents des bureaux principaux de canton A, B et C publient un avis fixant le lieu et rappelant les jour et heures auxquels ils recevront les désignations de témoins.
<u>J – 20 jours</u> Lundi 20-05-24	C Date ultime à laquelle le Ministre de l'Intérieur est tenu de publier <u>les montants maximaux</u> que les candidats et les listes peuvent dépenser PE, C Date ultime à laquelle la <u>procurator du Belge résidant à l'étranger</u> qui vote par procuration en Belgique ou dans un poste diplomatique doit parvenir, respectivement, à la commune d'inscription ou au poste diplomatique.
<u>J- 15 jours :</u> Samedi 25-05-24	PE, C, PRC ➤ Date ultime pour la publication au Moniteur belge par le <u>Ministre de l'Intérieur d'un communiqué à l'électeur</u> indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote (+ possibilité pour l'électeur d'introduire une réclamation auprès de l'administration communale jusqu'à 12 jours avant l'élection). <u>Ce communiqué vaut pour toutes les élections.</u> ➤ <u>Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins / le poste consulaire envoie une lettre de convocation à chaque électeur.</u> Celui qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux de vote, le jour de l'élection. <u>Cela vaut pour toutes les élections et tous les électeurs (Belges, Belges à l'étranger et électeurs européens)</u>
<u>J- 12 jours :</u> Mardi 28-05-24	PE, C, PRC ➤ Date ultime à laquelle <u>tout électeur peut introduire une réclamation</u> relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins. + J – 8 jours (<u>Samedi 01-06-24</u>): date ultime pour la décision du collège + J – 2 jours (<u>vendredi 07-06-24</u>): arrêt de la Cour d'Appel PE

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton C reçoit les <u>désignations des témoins pour les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement C.</u> <p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton A reçoit <u>les désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement A.</u> <p>PE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De 14 à 16 heures, le président du bureau principal de canton B reçoit les <u>désignations des témoins pour les bureaux de dépouillement B.</u>
<p><u>J- 5 jours :</u> Mardi 04-06-24</p>	<p>PE, C, PRC</p> <p>Le président du bureau principal de province et du bureau principal de circonscription électorale transmet les bulletins de vote nécessaires au président de chaque bureau principal de canton.</p>
<p><u>J – 4 jours</u> Mercredi 05-06-24</p>	<p>PE, C</p> <p>Vote des Belges résidant à l'étranger dans les ambassades et postes consulaires (de 13 à 19 heures, heure locale)</p>
<p><u>J – 3 jours</u> Jeudi 06-06-24</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Livraison aux bureaux principaux de canton des supports de mémoire confectionnés (pour le scrutin) (la date ultime est J - 3 jours avant le scrutin - jeudi 06-06-24.).</u> ➤ <u>PE, C, PRC – date ultime à laquelle les présidents et les assesseurs des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés.</u>
<p><u>J – 1 jour</u> Samedi 08-06-24</p>	<p>PE, C, PRC</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Livraison des bulletins de vote</u> chez les présidents des bureaux de vote. ➤ <u>Dans les cantons électoraux où il est fait usage du vote électronique</u>, le président du bureau principal de canton transmet les supports de mémoire nécessaires aux présidents des bureaux de vote. Le président du bureau principal de canton aura reçu les supports de mémoire du SPF Intérieur au plus tard le 3^{ème} jour avant le scrutin. <u>Cela vaut pour toutes les élections.</u> ➤ Date ultime pour l'électeur qui est incapable de se rendre au bureau de vote en raison d'une activité professionnelle indépendante ou qui est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, pour introduire auprès du bourgmestre du domicile, une demande afin de faire constater l'impossibilité de se rendre au bureau de vote (<u>procuration</u>). ➤ C - <u>Dépouillement du vote des Belges de l'étranger</u> par les bureaux régionaux de dépouillement (vote en personne ou par procuration dans les ambassades ou postes diplomatiques)

Jour J : 09/06/2024	Elections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Région et de Communauté

III. DROIT DE CONSULTATION ET TÉMOINS

Les témoins dans les bureaux principaux de canton et de circonscription doivent être munis de leur carte eID et leur code PIN afin de pouvoir signer les procès-verbaux.

Les candidats qui ont introduit les listes ont le droit de consulter les présentations d'autres candidats.

Des **témoins** peuvent en outre être désignés pour observer certains aspects du processus électoral. Le mode de désignation des témoins diffère du bureau où ils devront assister aux opérations.

Les candidats ou électeurs qui introduisent les listes peuvent en effet également être désignés comme témoins.

Un témoin ne fait pas partie du bureau. Un témoin ne peut donc pas participer aux décisions que prend le bureau électoral. Il peut exiger de faire consigner au PV les remarques formulées. Le président ne peut pas refuser de consigner ces remarques au PV.

Pour être désigné comme témoin, il faut soit être électeur au sein de la circonscription où l'on est témoin, soit être candidat. Si un témoin est également candidat, il ne doit pas être électeur dans la circonscription où il est témoin.

Avant le début des opérations, le témoin peut être remplacé par son suppléant et inversement, mais après une relève n'est plus possible. Le but n'est pas non plus que les témoins quittent le bureau pour un long moment, parce que dès lors ils ne pourraient pas attester du déroulement de toutes les opérations.

1. Bureaux principaux de circonscription

Dans l'acte d'acceptation des candidatures, les candidats peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances et aux opérations des bureaux principaux.

Les témoins peuvent assister aux opérations relatives à l'arrêt provisoire et définitif des listes de candidats tel que stipulé aux articles 119 et 124 du Code électoral; de même aux opérations relatives à la totalisation des votes et à la répartition des sièges.

Les témoins ne peuvent pas intervenir dans les tâches que le président doit effectuer suite aux décisions du bureau, telles que par exemple l'impression des bulletins de vote.

Les témoins ne reçoivent aucune lettre de désignation des présidents des bureaux principaux. C'est la tâche des candidats d'informer les témoins de leur désignation. Cela ne relève pas des tâches du président du bureau principal.

Il est conseillé que les témoins qui n'ont pas été repris dans l'acte d'acceptation, mais se présentent quand même pour le suivi des opérations électorales soient autorisés par le bureau principal de circonscription, cf. articles 119 et 124 du Code électoral, à observer celles-ci. Cela accroît en effet la transparence du processus électoral.

2. Bureaux principaux de canton

Dans l'acte d'acceptation des candidatures, les candidats peuvent désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances et aux opérations des bureaux principaux de canton.

Les témoins ne reçoivent pas de lettre de désignation.

Il est de la responsabilité du bureau principal de circonscription d'informer les présidents de canton de l'identité des témoins figurant dans l'acte d'acceptation.

Ces données peuvent être enregistrées dans l'application Martine.

Il est conseillé que les témoins qui n'ont pas été repris dans l'acte d'acceptation, mais se présentent quand même pour le suivi des opérations électorales soient autorisés par le bureau principal de canton à observer celles-ci.

En cas d'élections simultanées, une seule personne peut être désignée comme témoin pour les trois bureaux principaux de canton d'un seul canton. Le jour des élections, il/elle ne pourra cependant suivre les opérations que dans un seul des trois bureaux principaux.

3. Bureaux de vote et de dépouillement

A cette fin, voir les instructions destinées aux bureaux principaux de canton

4. Observateurs internationaux

Le Code électoral (article 203bis) prévoit dorénavant en matière d'observation internationale des élections ce qui suit :

§1er. Des observateurs issus d'organisations internationales auxquelles la Belgique a adhéré ou d'Etats membres de ces organisations peuvent être habilités à suivre toutes les opérations électorales.

§2. Les observateurs envoyés par ces organisations ainsi que leurs accompagnateurs indispensables sont à accréditer par le ministre des Affaires étrangères.

La demande d'accréditation doit être introduite auprès du ministre des Affaires étrangères dans les cas visés à l'article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l'élection, et, dans le cas visé à l'article 106, au moins 20 jours avant celui de l'élection.

Cette demande contient les informations suivantes :

1° les nom, prénom, date de naissance, adresse des observateurs et de leurs accompagnateurs ainsi qu'une description de leur fonction ;

2° la durée de la mission.

Après concertation avec l'organisation internationale ou avec l'Etat membre, le ministre des Affaires étrangères prend, sur base des critères d'accréditation établis par le Roi, une décision quant à l'accréditation quelle personne peut être accréditée en tant qu'observateur des personnes visées aux alinéas précédents et en informe l'organisation ou l'Etat membre dans les plus brefs délais.

§3. Le Ministre des Affaires étrangères remet, sur présentation de leur document d'identité et après vérification des données de celui -ci avec les données visées au §2, alinéa 3, 1°, aux personnes accréditées une carte de légitimation en tant qu'observateur international qui doit toujours être portée de manière visible.

§4. Le ministre des Affaires étrangères communique les noms et fonctions au sein de la mission d'observation des personnes accréditées au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur transmet ces informations aux présidents des bureaux principaux de circonscription et aux présidents des bureaux principaux de canton. Ces derniers transmettent ces informations aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement.

§5. Les observateurs sont autorisés à être présents lors des réunions des bureaux électoraux, à observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales à être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges, à prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote, à prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

Les accompagnateurs dûment accrédités des observateurs peuvent accompagner les observateurs lors de l'exercice de leur mission; ils ne sont toutefois pas admis à exercer de façon autonome cette mission.

§6. Les membres des bureaux de vote soutiennent les observateurs dans la mesure du possible et donnent les informations utiles à l'observation électorale. Les noms, prénoms et qualités des observateurs et, le cas échéant, des accompagnateurs présents dans le bureau de vote le jour des élections sont mentionnés au procès-verbal des opérations électorales.

§7. Les observateurs doivent observer une stricte neutralité et respecter la législation électorale. Il est interdit aux observateurs et à leurs accompagnateurs d'influencer de quelque manière que ce soit la procédure de vote, un électeur ou la décision d'un bureau de vote ou de son président. En cas de non observation de cette interdiction, le président du bureau de vote concerné peut expulser un observateur ou un accompagnateur du local de vote.

§8. Le ministre des Affaires étrangères peut retirer l'accréditation à tout observateur ou accompagnateur qui contrevient aux dispositions des paragraphes 5 et 7 ci-dessus.

Le ministre des Affaires étrangères peut préciser les conditions, durée, et modalités de la mission d'observation électorale et de l'accréditation des observateurs et de leurs accompagnateurs.

§9. Les données des observateurs visées au §2 doivent être détruites 1 mois après la validation du scrutin.

Si des observateurs internationaux sont accrédités par la Ministre des Affaires étrangères pour observer les élections du 9 juin 2024, vous en serez informés par avance et il y aura lieu d'en informer les bureaux principaux de canton ainsi que les bureaux de vote et de dépouillement de votre ressort.

Pour rappel, ces observateurs sont autorisés à être présents lors des réunions des bureaux électoraux, à observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales, à être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges, à prendre connaissance

des procès-verbaux établis par les bureaux de vote, à prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

IV. OPÉRATIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES - GÉNÉRALITÉS

Une liste de candidats devra être déposée soit de manière 100% électronique soit 100% sur papier. Un dépôt hybride n'est pas possible.

Conformément aux dispositions du Code électoral, le SPF Intérieur met une application Internet (MARTINE) à la disposition des candidats leur permettant d'introduire leur candidature. Les bureaux principaux recevront de plus amples instructions en la matière dans une note distincte du SPF Intérieur.

Vous trouverez ci-après un récapitulatif des dispositions qui s'appliquent **en général** à chaque élection pour l'introduction d'une liste et les opérations préparatoires relatives à la candidature et à la confection des bulletins de vote.

Les règles que doivent respecter les candidatures et les listes sont fixées dans les différentes lois électorales.

Les présidents devront contrôler l'éligibilité d'un candidat et la régularité des présentations.

Si des conditions spécifiques d'éligibilité des candidats ou des règles spécifiques relatives à la régularité de l'acte de présentation et d'acceptation pour les différentes élections sont appliquées, cela est mentionné et vous pourrez consulter cette réglementation particulière dans le chapitre spécifique à chaque élection précise (via un lien interne au document).

Si vous avez cliqué sur un lien renvoyant vers des dispositions spécifiques, vous pouvez revenir au texte décrivant les dispositions s'appliquant de manière générale grâce au raccourci "Alt + flèche gauche ».

A. Notification de la réception des candidatures

Au plus tard le mardi 9 avril 2024 (au moins soixante et un jours avant l'élection), le président du bureau principal de la circonscription électorale annonce, en mentionnant les jours et heures, le lieu où il accusera physiquement réception des présentations des candidats. Le Service public fédéral Intérieur publie également ces informations en ligne.

L'adresse où les présentations seront réceptionnées devra être complétée dans un champ distinct dans MARTINE afin de permettre au SPF Intérieur de les publier sur le site web des élections.

Chaque président veille à ce que cet avis soit communiqué et affiché dans toutes les communes de la circonscription électorale.

Des formulaires standard sont mis à disposition pour ce faire:

Formulaire A1 pour la Chambre des représentants, Formulaire C7 pour le Parlement européen, Formulaire E1 pour le Parlement wallon, Formulaire F1bis pour le Parlement bruxellois et les membres bruxellois du Parlement flamand, et Formulaire G1bis pour le Parlement de la Communauté germanophone.

Il est à souligner que seules les listes déposées de manière « papier » devront se présenter physiquement auprès du bureau principal.

Les listes déposées de manière électronique ne doivent pas se présenter physiquement au bureau principal (cfr. art. 115 du Code électoral).

B. Conditions d'éligibilité de candidats individuels

Les conditions d'éligibilité des candidats diffèrent par élection:

[Le Parlement européen](#)

[Chambre des Représentants](#)

[Parlement Wallon](#)

[Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les membres bruxellois du Parlement flamand](#)

[Parlement de la Communauté germanophone](#)

Ci-dessous les dispositions qui s'appliquent de manière générale pour toutes les élections.

1. Droits civils et politiques

Quelle que soit l'élection, un candidat doit jouir des droits civils et politiques le 9 juin 2024.

L'exclusion et la suspension du droit électoral sont régies par les articles 6 et 7 du Code électoral.

L'article 6 dispose que « sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote, ceux qui ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote par condamnation. »

L'article 7 a été modifié et dispose que « sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil et les personnes internées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 9, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

L'incapacité électorale prend fin en même temps que la fin de l'incapacité en vertu de l'article 492/4 du Code civil ou que la mise en liberté définitive de l'interné.

2° ceux qui ont été interdits temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation.

2. Condition de domicile et de nationalité

L'article 227 du Code électoral a été modifié de sorte que les conditions d'éligibilité visées à l'article 64, alinéa 1er, 1° et 4°, de la Constitution doivent être remplies au plus tard lors de la remise des actes de présentation.

Les candidats doivent donc être belges le jour du dépôt de leur candidature (ou avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne dans le cas de l'élection européenne).

Les candidats aux élections régionales/communautaires doivent également être belges le jour du dépôt de leur candidature (cfr. Loi spéciale du 08/08/1980, loi spéciale du 12/01/1989 et loi du 06/07/1990).

Pour les élections européennes et pour l'élection de la Chambre, les candidats doivent également avoir leur domicile dans une commune belge le jour du dépôt de leur candidature (ou dans un Etat membre pour les élections européennes).

Pour les élections des parlements de communauté et de région, les candidats doivent avoir leur domicile dans une commune de la région/communauté concernée au moins 6 mois avant la date de l'élection.

3. Examen de l'éligibilité

Il n'appartient en aucun cas au candidat de prouver son éligibilité devant le bureau. Pour écarter le candidat, il faut au contraire que le bureau soit en possession des preuves de l'inéligibilité de l'intéressé. Si cette preuve n'est pas faite, le bureau le constate et maintient le candidat sur la liste. Si, ultérieurement, des éléments nouveaux devaient être apportés, il y a lieu d'en tirer les conséquences nécessaires.

L'article 122 du Code électoral stipule que, si l'éligibilité d'un candidat est contestée, l'administration communale de la résidence du candidat concerné doit transmettre au président du bureau principal tous les documents pouvant lui fournir de plus amples indications concernant l'éligibilité de ce candidat.

En principe, ce contrôle est réalisé sur la base des informations du Registre national via Martine. On ne peut toutefois pas exclure avec certitude que les informations du Registre national soient en partie incomplètes le jour de la présentation. Par conséquent, le président peut s'adresser aux administrations communales/aux greffes et parquets et obtenir tous les renseignements qu'il juge nécessaire dans le cadre d'un examen d'éligibilité d'un candidat.

L'article 121 du Code électoral stipule ensuite qu'une réclamation motivée doit être introduite contre l'éligibilité d'un candidat; des plaintes assez vagues ne suffisent pas pour procéder aux recherches précitées.

Lorsque le Président procède d'office à des investigations au sujet de l'éligibilité d'un candidat, il s'indique d'en aviser celui-ci de toute urgence, afin de lui permettre de préparer sa défense et d'assister à la séance de l'arrêt définitif des listes de candidats.

C. Nombre de candidats sur une liste

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats titulaires supérieur à celui des membres à élire.

On détermine donc par circonscription/collège et par élection, le nombre maximal de candidats *titulaires* pouvant être présentés.

La législation ne fixe pas *de nombre* minimum de candidats titulaires.

Le nombre de candidats suppléants diffère également par élection et dépend du nombre de candidats titulaires. Lors des élections pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, il n'y a pas de suppléants.

Vous trouverez les nombres de membres à élire et donc le nombre maximal de candidats par élection dans les chapitres respectifs par élection:

[Le Parlement européen](#)

[Chambre des Représentants](#)

[Parlement wallon](#)

[Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les membres bruxellois du Parlement flamand](#)

[Parlement de la Communauté germanophone](#)

Le bureau principal de circonscription/collège ne peut supprimer aucune candidature, sauf en cas de candidatures multiples.

Une infraction au nombre peut entraîner le rejet de la liste mais il est possible d'introduire un acte rectificatif ou complémentaire.

Le bureau doit uniquement prendre en considération les candidats acceptés régulièrement et tenir compte des suppressions éventuelles en cas de candidatures multiples.

D. Représentation égale d'hommes et de femmes

La réglementation diffère selon les élections. Raison pour laquelle nous nous référons à différents chapitres.

[Le Parlement européen](#)

[Chambre des Représentants](#)

[Parlement wallon](#)

[Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et membres bruxellois du Parlement flamand](#)

[Parlement de la Communauté germanophone](#)

En cas de non-respect des dispositions en matière de présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats (titulaires et suppléants, si applicable), le bureau principal écarte la liste dans son intégralité lors de l'arrêt provisoire des listes de candidats.

Lors de l'évaluation, le bureau doit uniquement prendre en considération le nombre de candidats qui ont été régulièrement acceptés et éventuellement tenir compte des suppressions d'office faites en cas de candidatures multiples.

Il est possible de corriger une irrégularité concernant le non-respect au moyen d'un éventuel acte rectificatif ou complémentaire.

E. Candidatures multiples

Nul ne peut être présenté à l'élection dans plus d'1 collège électoral/circonscription électorale.

- ⇒ Nul ne peut être présenté pour l'une des élections dans plus d'une circonscription électorale.
- ⇒ Nul ne peut être présenté sur plusieurs listes de candidats dans une même circonscription
- ⇒ Nul ne peut se porter candidat pour plusieurs élections différentes le 9 juin 2024.
(exception : on peut être simultanément candidat pour le Parlement de la Communauté germanophone et pour le Parlement européen/Parlement wallon).
- ⇒ Un candidat ne peut pas, sur une même liste, être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance.
- ⇒ Une personne ne peut signer un acte de protection d'un sigle et en même temps être candidat sur une liste qui utilise un autre sigle protégé.

Si des candidatures multiples se produisent dans le même collège électoral/la même circonscription électorale, le bureau raie le nom du candidat des deux listes.

Au cours de sa séance pour l'arrêt provisoire, le bureau principal ne doit pas s'occuper des candidatures multiples qui surviennent dans différents collèges/différentes circonscriptions, étant donné que la communication des renseignements du Ministre de l'Intérieur n'est prévue que lors de la séance de l'arrêt définitif. Pour assurer cette radiation, le président du bureau principal de la circonscription (ou du collège) fait parvenir, immédiatement après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des listes de candidats, toutes les listes déposées parviennent au Ministre de l'Intérieur par la voie digitale.

La transmission digitale au Service public fédéral Intérieur des renseignements devant permettre la vérification des candidatures multiples doit s'effectuer aussitôt après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, soit le samedi 13 avril 2024, cinquante-septième jour avant le scrutin. Cette transmission digitale contient les données relatives à l'ensemble des listes déposées en mentionnant leur numéro national et leur sigle. Les bureaux principaux reçoivent une instruction spécifique à cet effet.

F. Sigle et tirage au sort

Une liste de candidats est obligée de mentionner le sigle qu'elle souhaite utiliser dans l'acte de présentation.

Pour cela, voir [F. Contenu de l'acte de présentation 2. Sigle](#)

Les nouveaux sigles ou ceux précédemment utilisés peuvent être respectivement interdits ou protégés.

1. Sigle interdit

La mention d'un sigle, en ce compris, le cas échéant, l'élément complémentaire visé dans l'acte de présentation, qui a été utilisé par une formation politique représentée dans l'une des assemblées parlementaires européenne, fédérale, communautaires ou régionales et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement européen, des Chambres législatives ou des Parlements de Région ou de Communauté, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation.

La liste des sigles dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge le mardi le 2 avril 2024, le soixante-huitième jour avant celui de l'élection.

2. Sigle protégé

Chaque formation politique représentée par au moins un parlementaire dans l'une ou l'autre des assemblées parlementaires européenne, fédérales, communautaires ou régionales *ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection de l'assemblée concernée*¹ peut déposer un acte demandant la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans l'acte de présentation de candidatures.

L'acte de dépôt du sigle doit être signé par un parlementaire au moins issu d'une assemblée européenne, fédérale ou régionale appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle. Un parlementaire ne peut signer qu'un seul acte de dépôt.

L'acte de dépôt est remis le soixante-cinquième jour qui précède celui de l'élection, soit le vendredi 5 avril 2024, entre 10 et 12 heures, entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, par un parlementaire signataire. Il mentionne le sigle qui sera utilisé par les candidats de la formation politique, ainsi que les nom, prénoms, adresse de la personne et de son suppléant, désignés par cette formation pour attester, auprès du bureau principal de collège/circonscription, qu'une liste de candidats est reconnue par elle.

¹ Modification par rapport au 26 mai 2019

3. Tirage au sort des numéros nationaux

Le 5 avril 2024, le soixante-cinquième jour qui précède celui de l'élection, à 12 heures, le Ministre procède à un tirage au sort en vue de déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux listes de candidats qui porteront un sigle protégé (« numéros nationaux »).

Le tableau des sigles protégés et de leur numéro d'ordre (« numéro national ») est publié dans les quatre jours du tirage au sort au Moniteur belge (mardi 9 avril 2024 - 61^{ème} jour avant le scrutin).

Le tableau des sigles protégés publié au Moniteur belge protège tant la ou les dénominations que ces sigles représentent que la ou les dénominations sous lesquelles les formations politiques sont représentées dans les assemblées fédérales ou régionales. Ces dénominations sont également indiquées dans ce tableau et publiées de la même manière que les sigles protégés.

4. Tirage au sort complémentaire

Des tirages au sort complémentaires sont organisés en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment.

a) Tirage au sort pour l'élection du Parlement européen

Les candidats peuvent, lors du dépôt de leur candidature, demander que soit attribué à leur liste le même numéro d'ordre et sigle que le numéro national. À cette fin, ils doivent soumettre une attestation selon laquelle consentement leur est donné d'utiliser le sigle attribué pour cette élection et le numéro d'ordre correspondant. L'attestation doit émaner de la personne (ou de son suppléant) qui a été désignée à cette fin par la formation politique et dont le nom est publié au Moniteur belge le 9 avril 2024.

Pour les listes européennes qui ne sont pas pourvues d'un numéro à ce moment, le tirage au sort complémentaire est effectué le 18 avril 2024 au sein du bureau principal du collège électoral français, entre les numéros pairs, et au sein du bureau principal du collège électoral néerlandais, entre les numéros impairs, qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort effectué par le Ministre de l'Intérieur le 5 avril 2024.

Le président du bureau principal de collège électoral germanophone procède, en vue de numéroter les listes de candidats qui n'ont pas de numéros nationaux, à un tirage au sort complémentaire entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé parmi ceux attribués, par les présidents des bureaux principaux des collèges électoraux français et néerlandais.

b) Tirage au sort pour l'élection de la Chambre.

Les candidats peuvent, lors du dépôt de leur candidature, demander que soit attribué à leur liste :

- le même numéro d'ordre et sigle que le numéro national
À cette fin, ils doivent soumettre une attestation selon laquelle consentement leur est donné d'utiliser le sigle attribué pour cette élection et le numéro d'ordre correspondant. L'attestation doit émaner de la personne (ou de son suppléant) qui a été désignée à cette fin par la formation politique et dont le nom est publié au Moniteur belge le 9 avril 2024.
- ou le numéro qui a été attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone (article 115ter du Code électoral (art. 115ter, art. 41quinquies LOSFE, art. 38 LCRBC et l'art. 65 LCCG).

À cette fin, ils doivent soumettre une attestation selon laquelle consentement leur est donné d'utiliser le numéro d'ordre en question. L'attestation doit émaner de la personne (ou de son suppléant) qui a été désignée à cette fin par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen a été déposée. Le formulaire A11 est mis en disposition à cet effet.

On procède ensuite à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro de suivi aux listes qui ne participent pas à l'élection du Parlement européen mais bien à celle de la Chambre des Représentants qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes.

Ce tirage au sort s'effectue, au sein du bureau principal de chaque circonscription A, entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué lors des tirages au sort auxquels il a été procédé par les présidents des bureaux principaux du collège électoral français, néerlandais et germanophone.

c) Tirage au sort pour l'élection des parlements régionaux (Parlement wallon, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale)

Les candidats peuvent, lors du dépôt de leur candidature, demander que soit attribué à leur liste :

- le même numéro d'ordre et sigle que le numéro national
À cette fin, ils doivent soumettre une attestation selon laquelle consentement leur est donné d'utiliser le sigle attribué pour cette élection et le numéro d'ordre correspondant. L'attestation doit émaner de la personne (ou de son suppléant) qui a été désignée à cette fin par la formation politique et dont le nom est publié au Moniteur belge le 9 avril 2024.
- ou le numéro qui a été attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone (article 115ter du Code électoral (art. 115ter, art. 41quinquies LOSFE, art. 38 LCRBC et l'art. 65 LCCG) ;
- ou le numéro qui a été attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour la Chambre au sein de la même province (art. 115ter, art. 41quinquies LOSFE, art. 38 LCRBC et l'art. 65 LCCG) ;

À cette fin, ils doivent soumettre une attestation selon laquelle consentement leur est donné d'utiliser le numéro d'ordre en question.

L'attestation doit émaner de la personne (ou de son suppléant) qui a été désignée à cette fin par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen et/ou la Chambre a été déposée. Les candidats joignent un formulaire (le formulaire E14 pour le Parlement wallon, le formulaire F10bis pour le Parlement du Bruxelles-capitale et le formulaire G7bis). à leur candidature afin d'obtenir le même numéro d'ordre.

On procède ensuite à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes. -

Ce tirage au sort s'effectue, au sein du bureau principal de chaque circonscription B, entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription A pour la Chambre située dans la même province que la circonscription B concernée pour le Parlement régional.

d) Tirage au sort pour l'Élection du Parlement de la Communauté germanophone

Les candidats peuvent, lors du dépôt de leur candidature, demander que soit attribué à leur liste :

- le même numéro d'ordre et sigle que le numéro national
À cette fin, ils doivent soumettre une attestation selon laquelle consentement leur est donné d'utiliser le sigle attribué pour cette élection et le numéro d'ordre correspondant. L'attestation doit émaner de la personne (ou de son suppléant) qui a été désignée à cette fin par la formation politique et dont le nom est publié au Moniteur belge le 9 avril 2024.
- ou le numéro qui a été attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone (article 115ter du Code électoral (art. 115ter, art. 41quinquies LOSFE, art. 38 LCRBC et l'art. 65 LCCG) ;
- ou le numéro qui a été attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription A de Liège pour la Chambre au sein de la même province (art. 115ter, art. 41quinquies LOSFE, art. 38 LCRBC et l'art. 65 LCCG) ;
- ou le numéro qui a été attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription B de la circonscription de Verviers pour le Parlement wallon (art. 115ter, art. 41quinquies LOSFE, art. 38 LCRBC et l'art. 65 LCCG).

À cette fin, ils doivent soumettre une attestation selon laquelle consentement leur est donné d'utiliser le numéro d'ordre concerné.

L'attestation doit émaner de la personne (ou de son suppléant) qui a été désignée à cette fin par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l'élection du Parlement européen et/ou la Chambre et/ou le Parlement wallon (Verviers) a été déposée.

Les candidats joignent un formulaire à leur candidature afin d'obtenir le même numéro d'ordre (le formulaire G7bis).

On procède ensuite à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes. - Ce tirage au sort

s'effectue, au sein du bureau principal, entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription B de Verviers pour le Parlement wallon.

G. Contenu de l'acte de présentation

Le bureau principal de chaque circonscription/collège vérifie si l'acte de présentation d'un candidat ou d'une liste répond aux exigences légales. L'acte de présentation doit reprendre les données suivantes:

1. Données des candidats

L'arrêté royal du 9 mars 2003 (Moniteur belge du 20 mars 2003 pris après avis de la Commission pour la Protection de la vie privée et du Conseil d'Etat) autorisant les bureaux principaux et le SPF Intérieur à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification pour les contrôles légaux en matière électorale, constitue la base réglementaire pour notamment, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national lors de la vérification des listes de candidats.

Un candidat ne doit pas seulement remplir les conditions d'éligibilité. Un certain nombre de données doivent figurer sur l'acte de présentation. Si celles-ci sont manquantes, la présentation doit être rejetée.

a) le nom

Il s'agit du nom tel que mentionné au Registre national des personnes physiques.

L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé.

Une mention incomplète des données d'identité des candidats peut être rectifiée par un acte rectificatif.

b) les prénoms

Il s'agit du prénom tel que mentionné au Registre national des personnes physiques.

Les candidats peuvent opter pour un autre prénom que leur premier prénom si cet autre prénom est leur prénom usuel. Ce prénom usuel peut dès lors être utilisé sur le bulletin de vote.

A cet égard, il faut observer les règles suivantes :

- il ne peut être mentionné qu'un seul prénom, un prénom composé devant être considéré comme un seul prénom ;
- en principe, le prénom choisi doit être mentionné dans l'énumération des prénoms dans l'acte de naissance.

- Le bureau principal autorise qu'un candidat figure sur le bulletin de vote avec un prénom qui n'apparaît pas dans l'énumération de ses prénoms tels que mentionnés sur son acte de naissance. ***Dans ce cas, un acte de notoriété doit être soumis.***
Le prénom utilisé par un candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d'identité et qui est attesté par un acte de notoriété, est rédigé sur le bulletin de vote lors des élections comme suit :
 - o Il ne peut contenir qu'une seule lettre majuscule
 - o Il peut contenir deux lettres majuscules si celles-ci ne se suivent pas et sont séparées d'une apostrophe, d'un tiret ou d'un espace
 Cet acte de notoriété peut être établi par un notaire, un juge de paix ou un bourgmestre.²
- L'abréviation d'un prénom qui figure dans l'acte de naissance (ex. Fred pour Alfred ou Frédéric, Jef pour Joseph, etc.) est admise. Le candidat mentionne son prénom complet sur la liste des candidats et il demande par écrit dans sa candidature de mentionner son prénom abrégé sur le bulletin de vote.
- Il appartient, évidemment, en tout premier lieu, aux candidats eux-mêmes et à ceux qui les présentent d'indiquer, dans l'acte de présentation, le nom sous lequel ils entendent être inscrits sur l'affiche dont les indications sont prévues par l'article 127 du Code électoral et sur le bulletin de vote. C'est dans ces indications que le bureau principal devra prendre les mentions qui seront inscrites sur le bulletin.

c) *la date de naissance*

d) *le sexe*

e) *la résidence principale des candidats*

f) *le numéro d'identification du candidat au Registre national*

2. Sigle

L'acte de présentation mentionne le sigle appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote.

Le sigle se compose de maximum 18 caractères qui doivent satisfaire à liste des caractères mentionnées dans l'arrêté royal du 24/09/2023 (article 116, §4, alinéa 2 du Code électoral) :

!#%&'()*+,-

./:;=<>?@\$_[]{}|\0123456789|'""^~ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnpqrstuv

wxyz\$£€μääääâÄÄÄ²³ĩĩĩđöóÓÖçÊëèéÊËËËúüüÛÜÜù.

Le président du bureau principal de circonscription électorale doit rejeter les présentations dont le sigle ne satisfait pas aux dispositions précitées. Une erreur dans celui-ci peut être corrigée au moyen d'un acte rectificatif.

Un même sigle peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

² Modification par rapport au 26 mai 2019

Un élément complémentaire désignant le groupe politique européen dont la formation se réclame peut être ajouté au sigle; l'ensemble constituant un seul sigle. Dans le cas où il est fait usage de cette possibilité, le sigle appelé à surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote peut être présenté soit sur une seule ligne, les deux éléments étant séparés par un tiret, soit sur deux lignes, le premier élément sur une ligne et l'élément complémentaire sur une seconde ligne, les deux lignes étant séparées par un trait horizontal. Conjointement au sigle, la ou les dénominations qui y figurent doivent être mentionnées en abrégé.

Le sigle doit toujours pouvoir être placé horizontalement sur le bulletin de vote dans une case de maximum 1 centimètre de hauteur et 3 centimètres de largeur.

Les restrictions ci-dessus doivent être prises en considération afin de permettre à toutes les imprimeries d'imprimer les bulletins de vote dans les temps et à un prix raisonnable

Dès qu'une présentation mentionnant un certain sigle a été déposée, le Président du bureau principal de circonscription refuse que ce sigle soit utilisé dans une autre présentation de candidats.

3. Ordre de présentation

L'acte de présentation indique la catégorie dans laquelle les candidats sont présentés ainsi que l'ordre de préséance dans chaque catégorie³.

L'ordre de présentation des candidats est déterminé soit par la disposition même des noms dans l'acte, soit par un numéro d'ordre placé à côté de chaque nom.

Si un acte est rejeté, l'ordre de la présentation ne peut pas être modifié. La loi précise par ailleurs que la réduction du nombre trop élevé de candidats titulaires ou d'un nombre inadéquat de suppléants ne peut résulter que d'une déclaration écrite par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation (article 123, alinéas 4 et 5 CE).

Cela signifie que si un bureau rejette un acte de présentation parce que celui-ci reprend un nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants, les candidats en surnombre peuvent, par le biais d'un acte rectificatif, retirer leur acte d'acceptation dans une déclaration écrite. A défaut, par eux de le faire, l'acte de présentation devra être écarté pour le tout.

³ Pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté germanophone, seuls des candidats titulaires peuvent être présentés, de sorte que cette disposition s'applique seulement à la liste unique de candidats.

H. Acte d'acceptation

Une présentation de candidat n'est valable que si le candidat se déclare explicitement d'accord avec sa présentation. Accord qu'il donne en signant l'acte d'acceptation.

Tous les candidats qui donnent leur accord dans leur acte de présentation à la même présentation, sont considérés comme constituant une liste.

L'acte d'acceptation doit également remplir les conditions légales:

1. Nombre et qualité des signataires

Les candidats peuvent être présentés par des électeurs ou des parlementaires.

Lorsque des candidats sont présentés par des électeurs, le nom, prénoms, date de naissance, sexe et résidence principale des électeurs doivent être mentionnés.

Les signatures irrégulières peuvent être complétées par un acte rectificatif ou complémentaire.

La qualité d'électeur des électeurs présentants est certifiée par la commune où ils sont inscrits par l'apposition du sceau communal sur l'acte de présentation (cette certification n'est pas nécessaire si l'électeur a signé un soutien de liste de manière électronique via l'application MARTINE).

Les modèles de formulaires prévoient également une déclaration distincte de chaque électeur qui soutient une présentation, afin de pouvoir réaliser effectivement le contrôle des électeurs présentants.

Le nombre minimum de signataires dépend de l'élection et de la circonscription:

[Le Parlement européen](#)

[la Chambre des représentants](#)

[Le Parlement wallon](#)

[Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les membres bruxellois du Parlement flamand](#)

[Le Parlement de la Communauté germanophone](#)

S'il est fait remarquer que **de fausses signatures ont été** apposées sur les listes de présentation, le Président procède aussitôt à une enquête pour s'assurer personnellement du bien-fondé de la réclamation. Il communique les résultats de son enquête lorsque le bureau arrête définitivement la liste.

L'électeur qui signe deux ou plusieurs actes de présentation est passible des peines prévues à l'article 202 du Code électoral.

L'infraction est signalée au Parquet par le bureau principal. Cette irrégularité ne peut toutefois avoir pour conséquence de réduire le nombre de signatures apposées sur les actes et toutes les signatures indûment apposées restent valables pour les listes.

Vérification des signatures d'électeurs par les communes

Il doit ici être effectué une distinction entre les listes de candidats déposées de manière électronique et celles déposées physiquement en papier.

➔ **Listes déposées électroniquement**

En application de l'article 116, §3, du Code électoral, les signatures d'électeurs effectuées de manière électronique ne doivent pas être vérifiées par les communes. La vérification est effectuée directement par l'application Martine.

En application de l'arrêté royal du 24 septembre 2023 déterminant les moyens électroniques utilisés pour la présentation de listes et de candidats lors des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, des membres bruxellois du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone ainsi que pour la signature numérique des procès-verbaux des bureaux électoraux principaux lors de ces élections (art. 4, alinéa 1^{er}), les signatures d'électeurs effectuées sur papier sont vérifiées par la commune qui en informe le bureau principal par l'application Martine.

Des instructions techniques seront transmises à ce sujet.

Les signatures d'électeurs effectuées sur papier sont transmises par la commune au bureau principal.

➔ **Listes déposées physiquement en papier**

En application de l'arrêté royal du 24 septembre 2023 déterminant les moyens électroniques utilisés pour la présentation de listes et de candidats lors des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, des membres bruxellois du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone ainsi que pour la signature numérique des procès-verbaux des bureaux électoraux principaux lors de ces élections (art. 4, alinéa 2), les signatures d'électeurs effectuées sur papier sont vérifiées par la commune appose le sceau communal sur les actes de soutien manuscrits et remet également, au représentant de la liste de candidats, une attestation d'enregistrement des actes de soutien certifiés dans l'application informatique Martine.

L'attestation d'enregistrement permettra au bureau principal d'associer électroniquement dans l'application Martine ces signatures papier validées par la commune à la liste de candidats concernée.

Des instructions techniques seront transmises à ce sujet.

2. Déclaration relative aux dispositions concernant la limitation et le contrôle des dépenses électorales

Dans l'acte d'acceptation, les candidats déclarent qu'ils respecteront les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales.

Si cette déclaration n'est pas faite il est impossible de rectifier la situation. Un candidat peut intenter un recours.

La Commission de contrôle des dépenses électorales instituée au sein du Parlement fédéral souligne explicitement que l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 Euro et plus ne peut pas être mise à la disposition des électeurs et des tribunaux de première instance. Conformément à la législation en la matière, les données y afférentes sont directement transmises à la Commission de contrôle.

La Commission parlementaire de contrôle relative à l'exécution de la législation relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales a publié le Vade-mecum parlementaire reprenant des commentaires et recommandations sur le site web de la Chambre : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3627/55K3627001.pdf>.

Vous trouverez l'avis contenant les tableaux visant à déterminer les montants maximums autorisés pour les élections de la Chambre sur notre site Internet : www.elections.fgov.be.

3. Remise de la présentation

Les candidats indiquent dans leur acte d'acceptation par qui la présentation peut être faite.

La présentation peut être introduite par au moins un des trois candidats, désignés par les candidats⁴

Cela vaut pour toutes les élections.

4. Désignation de témoins

Dans l'acte d'acceptation, un témoin et un témoin suppléant sont désignés et ceux-ci peuvent assister aux séances du bureau principal de collège ou de circonscription (préciser lequel), ainsi qu'aux opérations à effectuer après le scrutin.

Dans l'acte d'acceptation, un témoin et un témoin suppléant peut être désigné pour chaque bureau principal de canton afin d'assister aux séances et aux opérations que le bureau doit effectuer après le scrutin.

Plus d'informations sur les [témoins](#).

⁴ Trois candidats contrairement à 2019 où il était alors question de trois électeurs acceptants.

5. Transfert du sigle

Si une liste souhaite utiliser le même numéro d'ordre que celui attribué pendant un tirage au sort national dans le cadre d'une autre élection, celui-ci doit figurer dans l'acte d'acceptation.

Les présentations de candidats qui réclament un sigle ou logo protégé doivent être accompagnées de l'attestation de la personne désignée par la formation politique ou de son suppléant ; à défaut de production de pareille attestation, le Président du bureau principal écarte d'office l'utilisation du sigle protégé par une liste non reconnue

Pour le sigle et le tirage au sort complémentaire: voir [E. Sigle et tirage au sort](#) et [4. Tirage au sort complémentaire](#)

I. Retrait d'une candidature

Une fois l'acte de présentation remis au président de la circonscription, le candidat ne peut pas retirer sa candidature sans raison, sauf avec l'assentiment des signataires présentant (électeurs ou parlementaires) de l'acte et de tous les colistiers.

L'acte de candidature doit en effet s'analyser juridiquement comme un contrat, un candidat ne pouvant être admis à rompre ce contrat unilatéralement. L'assentiment des signataires est requis pour sauvegarder la présentation et empêcher qu'une liste déposée ne soit lésée de manière irrévocable, voire peut-être dans une intention frauduleuse. Dans ce cas, un candidat qui se retire ne peut pas être remplacé par un nouveau candidat

J. Groupement de listes

La possibilité de groupement des listes n'existe que dans certaines circonscriptions pour l'élection du [Parlement wallon](#) (Hainaut, Liège et Namur) et pour l'élection du Parlement [de la Région de Bruxelles-Capitale](#)

K. Contrôle des présentations par les bureaux principaux de circonscription

L'examen de la validité des actes de présentation par le bureau principal porte notamment sur l'éligibilité des candidats d'une part et le contrôle de la régularité des actes de présentation et d'acceptation remis.

1. Introduction de l'acte de présentation (J-58/J-57, 12/13 avril 2024)

Une liste de candidats peut être introduite :

- physiquement le vendredi 12 avril 2024 de 14 à 16h ou le samedi 13 avril 2024 de 9 à 12h ;
- de manière électronique au plus tard le samedi 13 avril 2024, à 12:00.

Le bureau principal doit déjà contrôler les actes de présentation lors de leur introduction.

Si un acte de présentation est déposé en ligne, il pourra être imprimé par le bureau principal afin de permettre le droit de consultation des actes de candidatures par les autres listes (une consultation des pièces en format digital est également possible via un PC mis à disposition des listes). Le président du bureau principal de collège/circonscription note les remarques éventuelles. Les mentions consignées par le président doivent permettre au bureau d'évaluer la régularité de ce dépôt. Le cas échéant, le bureau apprécie le degré de gravité des irrégularités commises et leur influence sur la validité de l'acte même de candidature.

Les candidats qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés.

Ce droit de consultation peut être exercé jusqu'à deux heures après le délai fixé pour le dépôt de la présentation, donc entre 14h et 18h le 12 avril 2024 et entre 9h et 14h le 13 avril. Ce droit peut également s'exercer le 15 avril 2024, le 55^e jour avant les élections entre 13h et 16h.

Ils peuvent communiquer leurs observations par écrit au bureau principal. Ils ne peuvent pas contester la qualité d'électeur des signataires.

Aucune forme écrite précise n'est prescrite pour ces observations. Les actes mêmes ne peuvent être modifiés ni altérés de quelque manière que ce soit après le dépôt.

Le président doit s'abstenir de donner aux candidats ou aux personnes présentes une quelconque certitude quant à la validité des actes de présentation. Il peut toutefois informer les personnes concernées des formalités à remplir ou attirer leur attention sur certaines irrégularités dans leurs présentations, qui, si elles ont été corrigées à temps, peuvent faire valider l'acte. Il n'y a cependant, à cet égard, aucune obligation pour le Président.

2. Arrêt provisoire de la liste des candidats (J-55, 15 avril 2024):

Le bureau principal se réunit pour l'arrêt provisoire de la liste des candidats le lundi 15^{er} avril 2024, 55^{ème} jour avant le scrutin, à 16 heures.

L'éligibilité des candidats et la régularité des actes sont vérifiées. Une présentation est déclarée régulière ou rejetée. Un rejet peut être la conséquence de l'inéligibilité d'un candidat d'une part ou d'un rejet d'office d'une présentation introduite de manière irrégulière.

Les témoins qui ont été désignés par les candidats (un par liste) peuvent assister à ces séances

Le président prend des notes qui doivent permettre au bureau d'évaluer la régularité d'un dépôt. Le cas échéant, le bureau apprécie le degré de gravité des irrégularités commises et leur influence sur la validité de l'acte même de candidature.

Les PV devront être établis sous format électronique et il seront mis à disposition dans Martine, selon les modèles fixés par le SPF Intérieur (Formulaire C12 pour le Parlement européen, A7 pour la Chambre, E7 pour le Parlement wallon, F13bis pour le Parlement bruxellois et les membres bruxellois du Parlement flamand et G8bis pour le Parlement de la Communauté germanophone).

Lorsque le bureau principal de collège/circonscription déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés.

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat.

Les formulaires suivants sont mis à disposition : Formulaire C13 pour le Parlement européen, A8 pour la Chambre, E11 pour le Parlement wallon, F14bis pour le Parlement bruxellois et les membres bruxellois du Parlement flamand et G9bis pour le Parlement de la Communauté germanophone.

Au cours de sa séance pour l'arrêt provisoire, le bureau principal ne doit pas s'occuper des **candidatures multiples** qui surviennent dans différents collèges, étant donné que la communication des renseignements du Ministre de l'Intérieur n'est prévue que lors de la séance de l'arrêt définitif.

Les listes sont arrêtées provisoirement et les adaptations qui sont apportées aux listes doivent être communiquées par la voie digitale au Service public fédéral Intérieur.

L'article 119, dernier alinéa, du Code électoral dispose que le SPF Intérieur publiera ce procès-verbal en ligne. Ce procès-verbal publié ne contient aucune donnée des témoins des listes de candidats et en qui concerne les candidats, uniquement leurs noms et prénoms⁵.

Le procès-verbal constatant l'arrêt provisoire sera signé par les membres du bureau et par tous les témoins présents. Des instructions techniques seront transmises à ce sujet.

3. Réception des réclamations (J-55, 16 avril 2024):

Le mardi 16 avril 2024, 54^{ème} jour avant le scrutin, le Président du bureau principal de collège/circonscription siège, entre 13 et 15 heures, en vue de recevoir les réclamations motivées qui seraient introduites contre l'admission de certaines candidatures. Un récépissé est remis pour ces

⁵ Les PV seront publiés sur le site elections.fgov.be, ce qui est une modification par rapport à 2019.

réclamations. Les formulaires suivants sont mis à disposition pour ce faire : Formulaire C14 pour le Parlement européen, A9 pour la Chambre, E12 pour le Parlement wallon, F15bis pour le Parlement bruxellois et les membres bruxellois du Parlement flamand et G10bis pour le Parlement de la Communauté germanophone.

Seuls les candidats et les déposants des actes de présentation sont admis à formuler une réclamation.

Le président du bureau principal de collège/de circonscription donne immédiatement connaissance, par lettre recommandée, de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation.

Les formulaires suivants sont mis à disposition à cet effet : Formulaire C15 pour le Parlement européen, A10 pour la Chambre, E13 pour le Parlement wallon, F16bis pour le Parlement bruxellois et les membres bruxellois du Parlement flamand et G11bis pour le Parlement de la Communauté germanophone.

Cette procédure s'applique également dans le cas des candidatures pour le Parlement européen où [la déclaration d'appartenance linguistique](#) d'un candidat est contestée.

Observations vs réclamation:

Il y a lieu de faire une distinction entre les observations qui ont été introduites avant l'arrêt provisoire et celles qui ont été introduites après l'arrêt provisoire, c.-à-d. une « réclamation ». L'assimilation des « observations » aux « réclamations » ne semble pas pouvoir se justifier en équité. Celui qui a vu rejeter ses observations lors de l'arrêt provisoire a eu l'occasion de les renouveler ou de les faire renouveler sous forme de réclamation après l'arrêt provisoire. Les « observations » ne doivent d'ailleurs pas être motivées, contrairement aux « réclamations ». En outre, elles ne doivent pas être notifiées au candidat intéressé de sorte que ceux-ci n'ont pas eu les mêmes garanties pour assurer leur défense.

Afin d'éviter des difficultés à ce sujet, il est indiqué de conseiller à la personne de renouveler ces observations sous forme de « réclamations » après l'arrêt provisoire.

4. Réception de mémoires de contestation et d'actes rectificatifs et/ou complémentaires (J-52, 18 avril 2024)

Les mémoires d'actes de contestation et les actes rectificatifs peuvent être déposés le 52ème jour avant les élections, entre 14h00 et 16h00.

Des actes rectificatifs et/ou complémentaires ne peuvent être déposés que dans les cas suivants (art. 123 du Code électoral):

- dans le cas où un candidat retire valablement sa candidature ou décède au plus tard 18 avril 2024 avant 16 heures,
- Absence du nombre requis de signatures.
- Nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants

La réduction du nombre trop élevé de candidats titulaires ou suppléants ne peut résulter que d'une déclaration écrite par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

- Absence ou insuffisance de candidats suppléants. *Dans ce cas, un candidat supplémentaire peut être présenté.*
- Défaut d'acceptation régulière
- Absence de données relatives aux candidats ou aux électeurs qui soutiennent la présentation
- L'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition des noms.
- Non-respect d'une représentation hommes-femmes équitables. *Dans ce cas, un candidat supplémentaire peut être présenté et l'ordre de présentation peut être modifié.*
- Non-respect des règles relatives au sigle.

L'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il y a un nombre inadéquat de candidats (titulaires et/ou suppléants) sur la liste et que le rapport entre hommes et femmes n'est pas correct. Il ne peut pas non plus modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté. La loi précise par ailleurs que la réduction du nombre trop élevé de candidats titulaires ou d'un nombre inadéquat de suppléants ne peut résulter que d'une déclaration écrite par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation (article 123, alinéas 4 et 5 CE).

Le cas ci-dessus envisagé ne doit pas être confondu avec celui où, sans qu'il y ait de candidats en surnombre, l'un ou l'autre candidat souhaite retirer sa candidature. Une fois les actes de présentation remis au président du bureau principal de circonscription/collège, un candidat acceptant ne peut plus valablement retirer sa candidature, qu'avec l'assentiment des signataires de l'acte et de tous les colistiers. Le retrait de candidature n'est donc autorisé dans cette hypothèse que moyennant l'accord écrit du nombre total d'électeurs signataires ou des parlementaires présents. L'acte de candidature doit en effet s'analyser juridiquement comme un contrat, un candidat ne pouvant être admis à rompre ce contrat unilatéralement. L'assentiment des signataires est requis pour sauvegarder la présentation et empêcher qu'une liste déposée ne soit lésée de manière irrévocable, voire peut-être dans une intention frauduleuse. A noter qu'un tel retrait de candidature doit nécessairement intervenir, pour pouvoir être accueilli, entre l'arrêt provisoire et définitif de la liste des candidats. En vertu de l'article 123, alinéa 4, du Code électoral, les candidats qui se seraient désistés ne pourraient en aucun cas être remplacés par de nouveaux candidats via un acte rectificatif.

5. Arrêt définitif de la liste des candidats (J-52, 18 avril 2024).

Le bureau principal de circonscription/collège se réunit à nouveau le 52ème jour avant les élections à 16h et les listes sont définitivement arrêtées. Les réclamations, mémoires et actes rectificatifs ou complémentaire sont vérifiés.

Les personnes suivantes peuvent assister à cette séance: les témoins (un témoin par liste déposée), les déposants des listes (cela peut donc être un candidat ou un électeur) et, à leur défaut, les candidats qui ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Il est à remarquer que si les déposants des listes et, à leur défaut, les candidats, sont admis à assister à la séance de l'arrêt définitif,

c'est parce qu'en vertu des articles 121 et 123 du Code électoral, ils peuvent adresser des réclamations motivées ou un mémoire au bureau; en agissant de la sorte, ils se portent partie au litige et leur présence se justifie à la séance de l'arrêt définitif. En outre, lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance. Ils peuvent être remplacés par un mandataire. La forme sous laquelle la preuve du mandat doit être fournie n'est pas prescrite mais il est certain que la production d'un mandat écrit doit être exigée.

A l'ouverture de la séance de l'arrêt définitif, le Président donne connaissance, le cas échéant, des communications du Ministre de l'Intérieur au sujet des candidatures multiples et le bureau procède immédiatement aux radiations nécessaires.

Le président donne ensuite connaissance de tous les documents reçus ou recueillis après l'arrêt provisoire et le bureau, après avoir entendu les intéressés, arrête définitivement la liste des candidats. Si, ce faisant, le bureau écarte un candidat pour motif d'inéligibilité ou s'il écarte une réclamation évoquant l'inéligibilité, le président demande, selon le cas, au candidat ou au réclamant (éventuellement à leur mandataire) s'ils désirent ou non interjeter appel contre la décision du bureau. Il est à remarquer que la présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel. Si la réponse à la question posée est affirmative, le Président invite l'intéressé à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal même.

6. Numérotation des listes

Après l'arrêt définitif, il est procédé à la numérotation des listes qui ne portent pas encore de sigle protégé ou de numéro d'ordre.

Il y a lieu de faire participer au tirage au sort toutes les listes qui pourraient devoir figurer sur le bulletin, quelle que soit la décision de la Cour d'appel. Cette remarque a son importance lorsque par exemple tous les candidats d'une liste sont déclarés inéligibles par le bureau, mais ont interjeté appel. Bien qu'aux termes de l'article 128bis du Code électoral, les opérations prévues aux articles 126, 127, alinéas 2 et 3, et 128, § 3, alinéa 5, et § 6, doivent être remises jusqu'au lundi 29 avril 2024, 41^e jour avant le scrutin, à 18h, il est obligatoire que le bureau procède, immédiatement après l'arrêt définitif des listes, à la numérotation de celles-ci. Étant donné que dans certains cas, les opérations relatives à la numérotation vont nécessairement de pair avec l'établissement des bulletins de vote, il est souhaitable, même en cas d'appel, de prendre simultanément une décision quant à la disposition des listes sur le bulletin de vote.

La numérotation des listes doit se faire afin de ne pas inutilement retarder l'impression des bulletins de vote pour les assemblées dont aucun candidat ne ferait l'objet d'un appel. La numérotation des listes d'un bulletin de vote peut en effet avoir une influence sur celle des listes d'autres bulletins de vote et il est par conséquent de mise de ne pas retarder inutilement l'impression.

Doivent participer au tirage au sort toutes les listes qui pourraient figurer sur le bulletin de vote indépendamment de la décision de la Cour d'Appel. Cette remarque est importante lorsque, par exemple, tous les candidats d'une liste sont déclarés inéligibles mais ont fait appel.

En effet, si la Cour devait confirmer les radiations, il serait toujours facile de biffer ultérieurement du bulletin la liste et son numéro d'ordre, tandis qu'il serait impossible d'ajouter ultérieurement un numéro d'ordre complémentaire.

Le résultat des tirages au sort et les mesures prises pour la disposition de la liste sur le bulletin de vote sont indiqués dans les annexes des formulaires (C12, A7, D7 ou F13Bis en fonction des élections) qui contiennent le modèle, c.-à-d. la reproduction du bulletin de vote tel qu'il sera imprimé sous réserve, en cas de recours, d'y apporter les suppressions nécessaires découlant des décisions de la Cour d'appel.

Voir [E. Sigle et tirage au sort 4. Tirage au sort complémentaire](#) pour cette numérotation.

7. Recours éventuels

Seules les décisions du bureau principal basées sur l'éligibilité des candidats et la décision prise en vertu de l'article 119ter du Code électoral (déclaration relative aux dépenses électorales - art. 125 CE) ne sont pas sujettes à appel.

Il y a lieu de signaler que la présence, en personne ou par mandataire, est requise pour la recevabilité du recours. Si la réponse à la question posée est affirmative, le président demande alors à la partie prenante de signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal même (C12, A7, D7 ou F13Bis en fonction des élections).

Si une déclaration d'appel a été faite, le président procède à toutes les notifications nécessaires, telles qu'elles ont été indiquées dans le PV de l'arrêt des listes de candidats et remet la décision relative à l'établissement du bulletin de vote et de l'affichage des listes de candidats jusqu'au lundi 29 avril 2024, quarante-et-unième jour avant le scrutin, 18 heures.

S'il a été fait appel, le procès-verbal est établi en double exemplaire et sur chaque exemplaire sont apposées les signatures des appelants, des membres du bureau et des témoins.

En cas d'appel, le président du bureau principal doit se rendre en personne au cabinet du président de la Cour d'appel, le vendredi 19 avril 2024, cinquante-et-unième jour avant le jour du scrutin, entre 11h et 13h, afin de lui remettre une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel (c'est-à-dire un exemplaire des PV relatifs à l'arrêt des listes de candidats qui reprend les déclarations d'appel et est signé par tous les membres du bureau et les témoins présents). Le président du bureau principal remet également tous les documents relatifs aux litiges qui ont donné lieu à l'appel et dont le bureau a eu connaissance. La Cour d'Appel se prononce le lundi 29 avril 2024, quarante-et-unième jour avant celui

du scrutin, à 10h (art. 22, 8° LEPE), même si ce jour est un jour férié, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 41, 1°, 1°bis, 1°ter et 2° LEPE. À 18 heures, le bureau principal de circonscription électorale se réunit à nouveau s'il a été fait appel. Il prend acte des décisions de la Cour d'Appel, qui s'est prononcée le lundi, vingtième jour avant le scrutin et le bureau modifie éventuellement le bulletin de vote.

Il établit le procès-verbal de ces opérations et se laisse guider par la dernière partie du formulaire prévu à cette fin. (C12, A7, D7 ou F13Bis selon les élections)

Le Roi fixe une procédure analogue en cas d'appel concernant la condition d'éligibilité relative à la déclaration d'appartenance linguistique (article 41, 3° LEPE) d'un candidat et la décision prise à ce sujet par le bureau principal de collège (article 22, alinéa 2, 5° LEPE). Voir [IX. C.1.g : Déclaration linguistique](#),

S'il a été fait appel, le bulletin de vote est établi le jour où la Cour d'Appel se prononce (et/ou deux jours après que le Conseil d'État s'est prononcé en cas d'élection pour le Parlement européen).

L. Confection et impression des bulletins de vote

La règle générale est la suivante: si aucun recours n'a été intenté, le bureau principal fixe le texte et la confection du bulletin de vote, immédiatement après l'arrêt définitif de la liste des candidats. Si un recours est bien intenté, les opérations ci-après sont ajournées à J-41.

Le bulletin de vote est établi conformément à certains modèles:

[Le Parlement européen](#)

[la Chambre des représentants](#)

[Le Parlement wallon](#)

[Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les 6 membres bruxellois du Parlement flamand](#)

[Le Parlement de la Communauté germanophone](#)

Il est conseillé que les présidents des bureaux principaux de province contactent les bureaux principaux de circonscription A et B afin de réaliser un envoi commun des trois types de bulletins de vote vers les présidents des bureaux principaux de canton.

L'article 128 du Code électoral fixe les règles généralement applicables:

- Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin de vote à la suite les unes des autres.
- Les listes sont classées dans le bulletin conformément aux numéros d'ordre attribués.
- Les numéros d'ordre, en chiffres arabes, surmontant chaque liste des candidats et les noms des candidats isolés doivent avoir au moins un centimètre de hauteur et quatre millimètres d'épaisseur. Il y a bien entendu lieu de tenir compte des possibilités technologiques et de l'espace disponible. Il n'est pas nécessaire que les chiffres aient la même épaisseur partout mais des chiffres hors dimensions ne peuvent pas être utilisés.
- Le sigle a une hauteur de un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.
- Les cases réservées au vote à côté des candidats sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 4 millimètres. Cette largeur est requise aussi bien pour la case de vote de liste que pour les cases se trouvant à côté du nom de chaque candidat. Contrairement à la hauteur et l'épaisseur du numéro où le bureau conserve un pouvoir d'appréciation, le diamètre de 4 millimètres du point clair central doit être absolument respecté, cette exigence ayant pour but de faciliter les opérations de dépouillement.
- Les nom et prénom des candidats titulaires et suppléants numérotés sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent. La mention « suppléants » figure au-dessus des noms des candidats aux places de suppléants.
- **Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de vote de la même manière qu'ils sont rédigés sur la carte d'identité du candidat (sauf utilisation d'un prénom usuel).**

Lorsqu'un canton électoral est composé de communes à régime linguistique différent, les bulletins de vote sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans les autres.

L'attention particulière du président de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale est attirée sur l'emploi des langues lors de l'impression des bulletins de vote (CE art. 128, § 5). Ceux-ci doivent être bilingues dans les 19 communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

L'attention particulière du président de la circonscription électorale du Brabant flamand est attirée sur l'emploi des langues lors de l'impression des bulletins de vote (CE art. 128, § 5). Ceux-ci doivent être bilingues dans les six communes périphériques. Ils sont établis en néerlandais dans toutes les autres communes à statut linguistique ordinaire de la circonscription électorale précitée

Le président devra approuver l'épreuve des bulletins de vote avec le « bon à tirer ».

Il y a lieu de surveiller attentivement l'établissement et l'impression des bulletins de vote.

Il y a lieu d'imprimer autant de bulletins de vote qu'il y a d'électeurs dans un canton, majoré de 5 à 10 pour cent.

L'emballage des bulletins doit être surveillé par le Président ou par le délégué du bureau. L'utilisation du papier électoral doit être scrupuleusement vérifiée.

L'article 143 du Code électoral détermine la manière dont les bulletins de vote doivent être pliés:

- Les cases réservées au vote en haut des listes doivent être à l'intérieur du bulletin plié.
- Le premier pli doit donc être fait horizontalement, de manière à rabattre la partie supérieure de toutes les listes sur la moitié inférieure du bulletin.
- Le deuxième pli, dans le sens vertical, maintient à l'intérieur du bulletin replié les cases qui surmontent les listes.

Le président devra prendre d'avance toutes les dispositions nécessaires pour que l'impression des bulletins soit achevée en temps voulu.

Les factures des imprimeurs doivent être transmises, pour liquidation, au gouverneur de la province.

Dans les cantons électoraux utilisant un système de vote électronique, on n'imprime pas de bulletins de vote.

Les bulletins de vote employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

V. BELGES DE L'ÉTRANGER

Le SPF Affaires étrangères communiquera des informations spécifiques en la matière aux présidents des bureaux principaux de circonscription/collège/province.

Les Belges qui sont inscrits dans un poste diplomatique votent pour

- la Chambre
- Les Belges qui sont inscrits dans un poste diplomatique au sein de l'UE peuvent toujours choisir de voter pour le Parlement européen en Belgique ou dans leur pays de résidence. Les Belges qui sont inscrits dans un poste diplomatique hors l'UE sont obligés de voter pour le Parlement européen

Les Belges inscrits à l'étranger peuvent choisir entre 5 modes de vote, qui s'appliquent aux deux élections.

1° Le vote en personne en Belgique

2° Le vote par procuration à un électeur en Belgique

3° Le vote en personne par procuration dans un poste diplomatique

4° Le vote par procuration dans un poste diplomatique

5° Le vote par correspondance

Dès l'arrêt de la liste consulaire des électeurs, les postes diplomatiques envoient par la voie électronique une copie de la liste des électeurs belges qui résident à l'étranger et qui ont opté pour le vote par correspondance, ou le vote en personne ou par procuration dans les postes consulaires de carrière, à chaque président des bureaux principaux de province/circonscription électorale A et au SPF Affaires étrangères.

Si les électeurs belges, qui résident à l'étranger, optent pour le vote en personne ou le vote par procuration dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière, le président du bureau principal de province/circonscription A envoie, au plus tard le 24^e jour avant l'élection, les bulletins de vote pour le Parlement européen et la Chambre au Service public fédéral Affaires étrangères.

Dès réception des bulletins de vote, accompagnés d'une copie de la liste des électeurs qui ont choisi ces modes de vote, le Service public fédéral Affaires étrangères les envoie aux postes diplomatiques ou consulaires de carrière.

Les postes diplomatiques ou consulaires de carrière organisent le scrutin le mercredi qui précède le jour de l'élection sur le territoire du Royaume, de 13h à 19h, heure locale.

Si les électeurs belges, qui résident à l'étranger, choisissent le vote par correspondance, le président du bureau principal de province/circonscription A, envoie au plus tard le 24^e jour avant les élections, une enveloppe électorale aux électeurs Belges résidant à l'étranger qui ont choisi le vote par correspondance et ce, via le poste diplomatique ou consulaire de carrière dans lequel ils sont inscrits.

Pour la préparation des enveloppes électorales citées ci-avant, les bureaux principaux de circonscription et de province se basent sur les instructions qui leur ont été communiquées par le SPF Affaires étrangères.

Pour les électeurs belges à l'étranger qui ont choisi de voter en personne ou par procuration dans le poste diplomatique (cf. l'article 180quinquies et 180sexies du Code électoral), le dépouillement des votes est organisé par le SPF Affaires étrangères dans des bureaux de dépouillement régionaux dans les postes diplomatiques désignés à cette fin.

Le bureau de dépouillement régional procède au dépouillement au plus tard le samedi qui précède le jour où le scrutin a lieu sur le territoire du Royaume.

Le bureau de dépouillement régional établit, pour chacune des circonscriptions électorales, en ce qui concerne l'élection du Parlement européen, un tableau reprenant les résultats du dépouillement des votes, dans l'ordre et conformément aux indications d'un modèle de tableau qui doit être établi par le président du bureau principal de collège.

Les résultats du dépouillement des votes des Belges résidant à l'étranger qui ont voté dans un poste diplomatique ou consulaire de carrière, sont repris dans l'ensemble des votes qui ont été émis dans la circonscription électorale. Ces résultats du bureau de dépouillement régional sont mentionnés dans la rubrique « Canton électoral spécial » de l'annexe au formulaire C24 – Europe/formulaire A/24 – Chambre.

Si les électeurs belges, qui résident à l'étranger, optent pour le vote par correspondance (art. 180septies du Code électoral), le dépouillement est organisé par le bureau principal de province (bulletins de vote Parlement européen) et par le bureau principal de circonscription (bulletins de vote Chambre).

Le jour de l'élection, lors de la fermeture des bureaux de vote, le président du bureau principal de province/circonscription électorale A fait procéder au dépouillement des bulletins de vote des Belges résidant à l'étranger dans les bureaux⁶ de dépouillement spécialement installés à cette fin du canton dont fait partie le chef-lieu de la circonscription.

Dans le cas où le canton du chef-lieu est entièrement électronique, le président du bureau principal de province/circonscription électorale A, fait dépouiller les bulletins de vote provenant des Belges résidant à l'étranger dans les bureaux de dépouillement mis en place à cette fin dans un autre canton de cette circonscription.

Dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, qui utilise exclusivement le vote électronique, le président du bureau principal de province/de circonscription A constitue un ou plusieurs bureaux de dépouillement manuels, conformément aux dispositions du Code électoral.

Dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, le dépouillement de ces bulletins de vite est effectué par le bureau de dépouillement désigné par le bureau de dépouillement désigné par le président du bureau principal de canton de Rhode-Saint-Genèse (art. 180septies, § 5, alinéa 4 du Code électoral).

⁶ Modification par rapport aux élections du 26 mai 2019.

Le bureau principal de province et le bureau principal de circonscription électorale A doivent, au plus tard le dimanche, jour du scrutin à 14h00, transmettre le nombre d'enveloppes électorales que le bureau a reçues des Belges qui ont choisi de voter par correspondance, au SPF Intérieur et ce, par la voie électronique. Il y a lieu de préciser à quel canton les bulletins de vote seront attribués pour le dépouillement.

Ces données sont importantes afin de pouvoir diffuser les résultats exacts et complets le jour des élections et les jours qui suivent.

VI. OPÉRATIONS RELATIVES AU DÉPOUILLEMENT ET À LA RÉPARTITION DES SIÈGES

Le Service Public Fédéral Intérieur met, lors de ces élections, gratuitement à disposition des bureaux électoraux principaux un software agréé (MARTINE) de répartition des sièges et de désignation des élus en exécution de l'article 165 du Code électoral. Du matériel informatique (ordinateurs et connexion réseau) sera également mis gratuitement à disposition.

Si un bureau électoral principal souhaite néanmoins recourir à son propre software pour la répartition des sièges et la désignation des élus et des suppléants sur son ressort territorial, ce software propre devra être agréé sur avis d'un organisme de contrôle agréé en application de l'article 165 du Code électoral.

Le SPF Intérieur met, lors de ces élections, gratuitement à disposition du bureau principal de canton un software agréé (MARTINE) de dépouillement des votes. Les bureaux principaux de canton doivent obligatoirement utiliser ce logiciel. Du matériel informatique (ordinateurs et connexion réseau) sera également mis gratuitement à disposition.

Les bureaux principaux de circonscription recevront des instructions spécifiques à ce sujet.

Les tableaux récapitulatifs des cantons seront sans délai envoyés aux bureaux principaux de circonscription et de collèges via MARTINE.

A. Répartition des sièges – Système D’Hondt

La répartition des sièges est calculée au moyen du système D’Hondt.

Il est tenu compte d’un seuil électoral de 5%, sauf pour les élections du Parlement européen.

Tout d’abord, on détermine le nombre de sièges par liste, ensuite les élus et, si d’application, les suppléants, sont désignés.

Ce système s’applique à toutes les élections sauf à celles du Parlement wallon dans les provinces de Hainaut, de Liège et de Namur et à celle du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

1. Chiffre électoral de chaque liste

Ce chiffre électoral s’obtient en faisant le total **des bulletins de vote valables sur lesquels est exprimé un vote** (vote en tête de liste ou vote nominatif) en faveur d’une liste. Ce total est déterminé, pour chaque liste, par l’addition des bulletins de vote valables des quatre sous-catégories prévues à l’article 156, § 1^{er}, alinéa 2 du Code électoral (art. 166 CE).

Ces quatre sous-catégories sont:

1. les bulletins marqués exclusivement en tête de liste;
- 2° les bulletins marqués exclusivement en faveur d’un ou de plusieurs candidats titulaires;
- 3° les bulletins marqués en faveur, à la fois, d’un ou plusieurs candidats titulaires et d’un ou plusieurs candidats suppléants;
- 4° les bulletins marqués exclusivement en faveur d’un ou plusieurs candidats suppléants;

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d’un ou de plusieurs candidats titulaires ou d’un ou plusieurs candidats titulaires et d’un ou plusieurs candidats suppléants de la même liste, sont classés selon le cas dans la deuxième ou dans la troisième sous-catégorie.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d’un ou plusieurs candidats suppléants de la même liste sont classés dans la quatrième sous-catégorie.

L’article 178 du Code électoral décrit la procédure à suivre en cas **de décès d’un candidat** :

Lorsqu’un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau principal de circonscription procède conformément aux articles 172 et 173 comme si ce candidat n’avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s’était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution des votes favorables à l’ordre de présentation n’est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de bulletins nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer tant le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature que le nombre de bulletins favorables à l’ordre de présentation dans le cas visé à l’article 173.

Si un candidat décède le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 174, le bureau procède conformément aux articles 172 et 173 comme si l'intéressé était toujours en vie.

Si le candidat décédé est élu, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en son lieu et place.

⇒ Le premier suppléant de la même liste est également appelé à siéger en lieu et place du candidat élu qui décède après la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 174.

Le nombre de sièges qui revient à chaque liste est obtenu par le bureau principal en divisant son chiffre électoral par le diviseur électoral. Le diviseur électoral lui-même est donné par les opérations suivantes (Application du système D'HONDT).

Les chiffres électoraux des listes sont inscrits sur une ligne horizontale et divisés successivement par 1, 2, 3, 4, etc. Les quotients sont inscrits sous les chiffres électoraux.

Exemple :

Chiffre		Liste 1	Liste 2	Liste 3	LISTE 4	LISTE 5
		54.000	40.000	21.000	9.800	5.200
D I V I S I O N P A R	1...	54.000	40.000	21.000	9.800	5.200
		-----	-----	-----		
	2...	27.000	20.000	10.500	4.900	
		-----	-----	-----		
	3...	18.000	13.333	7.000		
		-----	-----	-----		
	4...	13.500	10.000			
		-----	-----			
	5...	10.800	8.000			
		-----	-----			
	6...	9.000	6.666			

	7...	----- 7.714	(9 ^e siège)						
--	------	----------------	---------------------------	--	--	--	--	--	--

L'importance relative des chiffres électoraux et le nombre des sièges à répartir, onze en l'occurrence, indiquent jusqu'où doit être poussée la division.

2. Diviseur

Les quotients les plus élevés dans l'ordre de leur importance sont successivement soulignés jusqu'à concurrence du nombre des sièges à conférer. Le dernier quotient souligné constitue le diviseur électoral. C'est le nombre de voix le plus réduit donnant droit à un siège. Dans cet exemple, le diviseur électoral est donc 8.000.

3. Répartition des sièges par liste

S'il arrive que le dernier quotient donnant droit à un siège soit exactement le même pour deux listes, le siège est attribué à celle des deux listes dont le chiffre électoral est le plus élevé.

Ce n'est que dans ce cas qu'il est donc nécessaire de continuer la division jusqu'à la fraction. Au cas peu probable où, les chiffres électoraux seraient aussi les mêmes, le dernier siège reviendrait à la liste où figure le candidat qui, parmi les candidats dont l'élection est en cause, a obtenu le plus de suffrages nominatifs, ou subsidiairement, qui est le plus âgé. (art. (168 CE).

Si le bureau constatait que le nombre des quotients d'une liste qui déterminent l'attribution de sièges en sa faveur dépassait le nombre des candidats (titulaires et suppléants) de cette liste, il poursuivrait la division des chiffres électoraux des autres listes jusqu'à ce que tous les mandats puissent être répartis (CE art. 167).

La division des chiffres électoraux donne très fréquemment un reste. Ce n'est cependant que dans des cas exceptionnels qu'elle devra être poussée au-delà des unités: lorsque deux listes ont pour quotient le même nombre entier et que ce quotient est le diviseur électoral ou le dernier quotient utile. Ce n'est que dans ce cas, d'ailleurs très rare, qu'il est donc nécessaire de continuer la division jusqu'à la fraction.

B. Groupement de listes - apparentement

1. Généralités

L'apparementement s'applique uniquement aux élections des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement wallon.

2. Parlement wallon (Hainaut, Liège et Namur)

La répartition des sièges en cas d'apparementement s'effectue de la manière décrite ci-dessous:

Fixation du diviseur électoral au bureau principal de circonscription électorale.

Le diviseur électoral s'obtient dans ce cas en divisant le nombre de bulletins valables par le nombre de sièges à conférer dans la circonscription électorale.

Détermination du quotient électoral de chaque liste.

Celui-ci s'obtient en divisant le chiffre électoral de la liste par le diviseur électoral. Le quotient électoral indique par le chiffre de ses unités le nombre de sièges immédiatement attribués à la liste (première répartition des sièges entre les listes).

Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale.

Remarque : Les décimales éventuelles, obtenues après avoir établi le seuil de 5% qui permet à une liste d'être admise à la répartition des sièges, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50.

Spécification de la fraction locale.

La fraction locale permet de déterminer le nombre de sièges que la liste obtiendra sur la base de la répartition provinciale des sièges. La fraction locale est le résultat obtenu en divisant le quotient électoral de chaque liste par le nombre de sièges immédiatement obtenus dans la circonscription électorale, augmenté d'une unité.

Votre attention est attirée sur le fait que lors de la désignation des circonscriptions électorales où échoient les sièges à répartir complémentaires (cf. art. 29septies LSSFE : cette désignation incombe au bureau central provincial), il se peut qu'un groupe se voie attribuer un second siège complémentaire dans une même circonscription électorale, soit parce qu'au moment où il y a lieu d'attribuer le siège en cause, les autres circonscriptions électorales de la province sont déjà entièrement pourvues du nombre de sièges qui leur reviennent dans la répartition complémentaire, soit parce que la fraction résultant de la division du quotient électoral par le nombre de ses unités majoré de deux unités est supérieure dans cette circonscription électorale à celle qu'obtient le groupe dans les autres circonscriptions électorales venant encore en ordre utile pour la répartition complémentaire lorsque l'on divise le quotient électoral par le nombre de ses unités majoré d'une seule unité.

Comme l'indique l'exemple, il convient dès lors que le bureau procède systématiquement, pour chaque liste, au calcul de deux fractions locales : la première s'obtient, comme mentionné ci-dessus, en divisant le quotient électoral par le nombre de ses unités (lequel correspond au nombre de sièges immédiatement acquis) majoré d'une unité et la seconde est le résultat de la division du même quotient par le nombre de ses unités majoré de deux unités.

Détermination du chiffre électoral provincial au bureau central provincial.

Il est à cette fin procédé à l'addition des chiffres électoraux de toutes les listes formant groupe dans les circonscriptions électorales de la province.

Fixation du nombre de sièges encore à attribuer dans la province :

Mise au point du quorum

Pour participer à la répartition provinciale des sièges, il faut qu'une liste:

- ait un chiffre électoral provincial supérieur au seuil provincial de 5 %
- ait obtenu, dans au moins une circonscription électorale, un chiffre électoral supérieur ou égal à 33% du diviseur électoral de cette circonscription électorale. Les listes isolées qui remplissent cette condition peuvent également participer à la répartition provinciale des sièges.

Répartition des sièges encore à attribuer

Le chiffre électoral provincial de la liste doit encore être divisé par le nombre de sièges obtenus immédiatement dans les différentes circonscriptions électorales, majoré d'1, de 2, de 3, de 4, etc. Les quotients ainsi obtenus sont alors classés par ordre d'importance en fonction du nombre de sièges encore à attribuer.

Désignation des circonscriptions électorales où les sièges complémentaires sont attribués

Ces sièges sont d'abord attribués aux listes isolées, en commençant par celle qui a le quotient utile le plus élevé. Pour les listes formant groupe, la désignation s'effectue en divisant le diviseur électoral de la circonscription par le nombre de sièges attribués immédiatement, majoré d'1, de 2, de 3, de 4, etc. Les sièges complémentaires attribués à la liste iront à la circonscription électorale où la liste a obtenu la fraction locale la plus élevée, à condition évidemment qu'il y ait encore un siège à attribuer dans cette circonscription électorale.

Exemple

Une province formée de trois circonscriptions électroales qui élisent 21, 6 et 4 députés

Circonscription X				
21 sièges Diviseur électoral: 28.094				
Numéros de listes et lettre du	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Nombre de si lges acquis immédiatement	Fractions locales

groupe auquel la liste appartient				
1 (A)	238.304	8,482	8	0,942-0,848
2 (B)	160.510	5,713	5	0,952-0,816
3 (C)	50.602	1,801	1	0,901-0,600
4 (D)	102.406	3,645	3	0,911-0,729
5	9.008	0.321	-	-
6	27.001	0,961	-	-
7 (E)	2.148	0,076		
Totaal	589.979		17	

Le seuil de 5 % dans la circonscription X : $589.979 \times 0.05 = 29.499$

Les listes 5 et 6 et le groupe de listes E ne prennent pas part à la répartition des sièges dans la circonscription

Circonscription Y				
6 sièges – Diviseur électoral: 28.767				
Numéros de listes et lettre du groupe auquel la liste appartient	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Nombre de sièges acquis immédiatement	Fractions locales
1 (A)	80.502	2,798	2	0,933-0,700
2 (B)	22.402	0,779	-	0,779-0,389
3 (C)	12.633	0,439	-	0,439-0,220
4 (D)	46.206	1,606	1	0,803-0,535
5	4.022	0,140	-	-
7 (E)	6.838	0,238	-	-
Totaux	172.603		3	
.....				

Le seuil de 5 % dans la circonscription Y : $172.603 \times 0.05 = 8.630$

La liste 5 et le groupe de listes E ne prennent pas part à la répartition des sièges dans la circonscription.

Circonscription Z				
4 sièges – Diviseurs électoral				
Numéros de listes et lettre du groupe auquel la liste appartient	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Nombre de sièges acquis immédiatement	Fractions locales
1 (A)	45.497	1,250	1	0,625-0,417
2 (B)	61.259	1,683	1	0,841-0,561

3 (C)	4.105	0,113	-	0,113-0,056
4 (D)	34.740	0,954	1	0,954-0,477
Totaal	145.601		2	

Le seuil de 5 % dans la circonscription Z : $145.601 \times 5 = 7.280$

Le groupe de listes C ne prend pas part à la répartition des sièges dans la circonscription

Le seuil électoral provincial de 5% pour la répartition complémentaire des sièges :
 $908.183 (= 589.979 + 172.603 + 145.601) \times 0.05 = 45.409$

	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Groupe E	Liste 5 (Circ. X)	Liste 6 (Circ. X)	Liste 5 (Circ. Y)
Chiffre électoral Total	364.303	244.171	67.340	183.352	8.986	9.008	27.001	4.022

Les listes 5 et 6 dans la circonscription X, la liste 5 dans la circonscription Y et le groupe de listes E dans les circonscriptions X et Y n'atteignent pas le seuil électoral provincial de 5 % et sont exclus de la répartition complémentaire des sièges au niveau de la province.

La seconde condition pour pouvoir prendre part à la répartition complémentaire des sièges (chiffre électoral égal, dans au moins 1 circonscription de la province, à 33 pour cent du diviseur électoral de la circonscription) ne doit par conséquent pas être examiné pour ce groupe et ces 3 listes.

	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
Circonscription X 33% du Diviseur électoral : $28.094 \times 0.33 =$ 9.271	<u>238.034</u>	<u>160.510</u>	<u>50.602</u>	<u>102.406</u>
Circonscription Y 33% du Diviseur électoral : $28.767 \times 0.33 =$ 9.493,11	<u>80.502</u>	<u>22.402</u>	<u>12.633</u>	<u>46.206</u>

Circonscription Z				
33% du Diviseur électoral :	<u>45.497</u>	<u>61.259</u>	4.105	<u>34.740</u>
36.400 X 0,33=				
12.012				

Les groupes A, B, C et D atteignent chacun dans au moins une circonscription 33% du diviseur électoral de cette circonscription. Ils peuvent donc participer à la répartition complémentaire des sièges.

TABLEAU I – Chiffres électoraux et quotients électoraux

Circonscriptions	Groupements de listes admis à la répartition												Nombre de sièges obtenus à la 1 ^{ère} répartition	Sièges restant à conférer
	GROUPE A			GROUPE B			GROUPE C			GROUPE D				
	Listes formant le groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Listes formant le groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Listes formant le groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux	Listes formant le groupe	Chiffres électoraux	Quotients électoraux		
Circonscription X	Liste 1	238.304	8,482	Liste 2	160.510	5,713	Liste 3	50.602	1,801	Liste 4	102.406	3,645	17	
Circonscription Y	Liste 1	80.502	2,798	Liste 2	22.402	0,779	Liste 3	12..633	0,439	Liste 4	46.206	1,606	3	
Circonscription Z	Liste 1	45.497	1,250	Liste 2	61.259	1,683	Liste 3	4.105	0,113	Liste 4	34.740	0,954	2	
T O T A L	Chiffre électoral provincial													
	Nombre de sièges déjà acquis (total des unités des quotients électoraux sans tenir compte des fractions)	-	364.303	-	-	244.171	-	-	67..340	-	-	183.352	-	
X		-	-	11	-	-	6	-	-	1	-	-	4	

La première répartition a conféré : 11 sièges au groupe A.

6 sièges au groupe B

1 siège au groupe C

4 sièges au groupe D

Total 22 sur 31

Restent 9 sièges à conférer, dont 4 dans la circonscription X, 3 dans la circonscription Y et 2 dans la circonscription Z

Les chiffres électoraux provinciaux des groupes de listes que donne le tableau I servent à déterminer l'attribution des sièges restant à répartir.

A cet effet, le bureau central provincial inscrit ces chiffres dans un tableau II, conformément au modèle ci-après ; il les divise ensuite successivement par le nombre des sièges déjà acquis au groupe, augmenté d'une unité, et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal à celui des mandats restant à conférer, soit neuf en l'occurrence.

TABLEAU II. – Quotients généraux utiles pour la répartition complémentaire des sièges

	GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C	GROUPE D
Chiffres électoraux	364.303	244.171	67.340	183.352
(Nombre de sièges déjà acquis)	(11)	(6)	(1)	(4)
Quotients utiles obtenus en (+1) divisant le chiffre électoral par le nombre de sièges déjà acquis plus 1, 2, 3, 4, etc.	(12) 30.358 VI	(7) 34.881 II (8) 30.521 V (9) 27.130 VIII	(2) 33.670 III (3) 22.446	(5) 36.670 I (6) 30.558 IV (7) 26.193 IX

N.B.- Les quotients qui déterminent l'attribution d'un siège se classent comme suit :

1) 36.670 (groupe D) ; 2) 34.881 (groupe B) ; 3) 33.670 (groupe C) ; 4) 30.558 (groupe D) ; 5) 30.521 (groupe B) ; 6) 30.358 (groupe A) ; 7) 28.023 (groupe A) ; 8) 27.130 (groupe B) ; 9) 26.193 (groupe D).

Les neuf sièges restants reviennent : le 1er, le 4ème et le 9ème au groupe D, le 2ème, le 5ème et le 8ème au groupe B, le 3ème au groupe C et le 6ème et le 7ème au groupe A.

Le bureau recherche dans quelles circonscriptions électorales chaque groupe obtiendra les sièges qui lui sont attribués.

Il inscrit dans le tableau III, les fractions locales des listes constituant les groupes A, B, C et D, selon leur ordre d'importance et avec indication des circonscriptions électorales (pour le classement proprement dit, il ne doit être tenu compte que de la première fraction locale).

TABLEAU III. – Fractions locales

GROUPE A		GROUPE B		GROUPE C		GROUPE D	
Fractions locales	Circ.						
0,942-0,848	X	0,952-0,816	X	0,901-0,600	X	0,954-0,477	Z
0,933-0,700	Y	0,841-0,561	Z	0,439-0,220	Y	0,911-0,729	X
0,625-0,417	Z	0,779-0,389	Y	0,113-0,056	Z	0,803-0,535	Y

Les neuf sièges restants sont attribués comme suit :

Le groupe D obtient le 1er siège dans la circonscription Z, où il possède la plus forte fraction locale (0,954).

Le groupe B reçoit le 2ème siège dans la circonscription X, où sa fraction locale est la plus importante (0,952). Le 5ème siège peut lui être attribué dans la circonscription Z où il possède, après l'attribution du 4ème siège, la plus forte fraction locale (0,841).

Le 4ème siège revient au groupe D dans la circonscription X (0,911), etc.

Au fur et à mesure de ces opérations, le bureau complète le tableau IV, en indiquant, pour chaque groupe ou liste isolée et par circonscription, les sièges complémentaires attribués, puis il totalise ces chiffres.

Remarque :

Certains cas sont prévus par la loi dans lesquels un ou plusieurs sièges ne peuvent être attribués au groupe ou à la liste qui pourrait y prétendre dans une circonscription déterminée. Elle règle leur attribution en faveur du groupe dans une autre circonscription ou en faveur d'autres listes dans la même circonscription.

Ainsi, si, dans la circonscription Y, la liste n° 1 qui obtient quatre sièges, comptait seulement trois candidats, le quatrième siège devrait lui être conféré dans une autre circonscription où le groupe dont elle fait partie a présenté également des candidats.

Mais, comme dans les deux autres circonscriptions, tous les sièges sont déjà répartis, le siège en question passera à la liste n° 4 à raison de son quotient le plus fort, soit 26.193.

TABLEAU IV (récapitulatif) – Sièges conférés

Circonscriptions	Nombre de sièges			Nombre de sièges déjà acquis à la première répartition			
	Total	Déjà acquis	Restant à conférer (1)	GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C	GROUPE D
X	21	17	IIII	(liste 1) 8 + =	(liste 2) 5 + =	(liste 3) 1 + =	(liste 4) 3 + =
Y	6	3	III	(liste 1) 2 + =	(liste 2) 0 + =	(liste 3) 0 + =	(liste 4) 1 + =
Z	4	2	II	(liste 1) 1 + =	(liste 2) 1 + =	(liste 3) 0 + =	(liste 4) 0 + =
Totaux (la province)	31	22	IX	11 + =	6 + =	1 + =	4 + =

(1) A indiquer par un trait vertical par unité : on barre les traits un à un au fur et à mesure de l'attribution des sièges complémentaires.

(2) Si, à la première répartition, une liste a obtenu plus de sièges qu'elle ne compte de candidats, le signe + est remplacé par le signe -. Si cet excédent ne résulte que de la répartition complémentaire, on se borne à biffer le trait superflu à la suite du signe +.

Pour plus de clarté, les résultats des diverses opérations exposées ci-dessus sont repris dans le tableau récapitulatif IV ci-dessous :

Circonscription	Nombre de sièges à conférer	Nombre de bulletins valables	Diviseur électoral	Groupe A liste 1		Groupe B liste 2		Groupe C liste 3		Groupe D liste 4		Nombre de sièges acquis à la 1ère répartition	Nombre de sièges restant à conférer	Nombre total de sièges à conférer
				Chiffres électoraux	Quotients élect.									
X	21	589.979	28.094	238.304	8,482	160.510	5,713	50.602	1,801	102.406	3,645	17	4	21
Y	6	172.603	28.767	80.502	2,798	22.402	0,779	12.633	0,439	46.206	1,606	3	3	6
Z	4	145.604	36.400	45.497	1,250	61.259	1,683	4.105	0,113	34.740	0,954	2	2	4
Chiffres électoraux provinciaux				364.303		244.171		67.340		183.362		22	9	31
Nombre de sièges acquis à la 1ère répartition					11		6		1		4			
Quotients électoraux provinciaux.....				30.358	VI	34.881	II	33.670	III	36.670	I			
				28.023	VII	30.521	V	22.446		30.558	IV			
				26.021		27.130	VIII			26.193	IX			
						24.417				22.919				
Fractions locales														
X (4 sièges)				0,942	VI	0,952	II	0,901	III	0,911	IV			
Y (3 sièges)				0,933	VII	0,779	VIII	0,415		0,803	IX			
Z (2 sièges)				0,624		0,841	V	0,112		0,954	I			
Attribution des sièges											Total des sièges à conférer			
X.....				8 + 1 = 9		5 + 1 = 6		1 + 1 = 2		3 + 1 = 4		21		
Y.....				2 + 1 = 3		0 + 1 = 1		0 + 0 = 0		1 + 1 = 2		6		
Z.....				1 + 0 = 1		1 + 1 = 2		0 + 0 = 0		0 + 1 = 1		4		
				-----		-----		-----		-----		-----		
				11 + 2 = 13		6 + 3 = 9		1 + 1 = 2		4 + 3 = 7		31		

Si la même liste n° 1 ne comptait qu'un seul candidat, les deux autres sièges à répartir seraient de même attribués aux autres listes de la circonscription, en poursuivant le pointage des quotients utiles dans l'ordre de leur importance. Ces sièges reviendraient aux listes 2 et 4 à raison respectivement de leurs 10ème et 8ème quotients, savoir : 24.417 (10ème quotient de la liste 2) et 22.919 (8ème quotient de la liste 4).

3. Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Il est introduit un seuil électoral de 5 % pour que les listes soient admises à la répartition des sièges.

Seuls sont donc admis à la répartition des sièges, les listes ou groupements de listes d'un groupe linguistique déterminé qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés en faveur de l'ensemble des listes ou groupements de listes dudit groupe linguistique (art. 20, § 2 LSIB).

Avant de procéder à la dévolution des sièges à conférer, les sièges sont répartis à concurrence de 72 entre l'ensemble des groupements de listes de candidats du groupe linguistique français et de 17 entre l'ensemble des groupements de listes de candidats du groupe linguistique néerlandais (art. 20, § 2 LSIB).

Fixation du diviseur électoral par groupe linguistique : le diviseur électoral s'obtient dans ce cas en divisant le nombre de bulletins valables du groupe linguistique par le nombre de sièges à conférer dans ce groupe.

Le bureau régional divise les chiffres électoraux des groupements de listes par le diviseur qui les concerne et fixe ainsi, pour chaque groupement de listes, son quotient électoral, dont les unités indiquent le nombre de sièges immédiatement acquis. Il divise ensuite ces chiffres électoraux successivement par 1, 2, 3, etc., si le groupement ne comptait encore aucun siège définitivement acquis, par 2, 3, 4 etc. s'il n'en avait acquis qu'un seul ; par 3, 4, 5, etc., s'il en avait acquis deux, et ainsi de suite, la première division se faisant chaque fois par un chiffre égal au total des sièges que le groupement obtiendrait si le premier des sièges restant à conférer lui était attribué.

Le bureau classe les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal au nombre de sièges restant à conférer ; chaque quotient utile détermine l'attribution d'un siège complémentaire en faveur du groupement qu'il concerne. En cas d'égalité de quotient, le siège restant est attribué au groupement de listes dont le chiffre électoral est le plus élevé.

Le bureau régional répartit ensuite, s'il échet, les sièges ainsi obtenus par chaque groupement de listes entre les listes qui le composent selon le système D'Hondt.

Exemple d'attribution des sièges.

Répartition de 17 sièges entre les groupes de listes et les listes du même groupe linguistique néerlandais.

Le groupe 1 (listes A, B et C) a comme chiffre électoral	:	54.000
Le groupe 2 (listes D et E) a comme chiffre électoral	:	40.000
Le groupe 3 (listes F et G) a comme chiffre électoral	:	21.000

Le groupe 4 (listes H et I) a comme chiffre électoral : 9.800
 Le groupe 5 (listes J et K) a comme chiffre électoral : 62.000
 La liste L a comme chiffre électoral : 7.400

- Total des votes valablement exprimés (groupe linguistique néerlandais) : 194.200

- Seuil de 5 % : $\frac{194.200 \times 5}{100} = \underline{9.710}$

- La liste L ne prend donc pas part à la répartition des sièges.

- Diviseur électoral du groupe linguistique : $\frac{194.200}{17} = \underline{11.424}$

Sièges acquis directement par les groupements de listes :

Groupe 1 : $\frac{54.000}{11.424} = 4,73 \rightarrow 4$ sièges directs

Groupe 2 : $\frac{40.000}{11.424} = 3,50 \rightarrow 3$ sièges directs

Groupe 3 : $\frac{21.000}{11.424} = 1,84 \rightarrow 1$ siège direct

Groupe 4 : $\frac{9.800}{11.424} = 0,86 \rightarrow$ aucun siège direct

Groupe 5 : $\frac{62.000}{11.424} = 5,43 \rightarrow 5$ sièges directs

Total

13 sièges directs

- Répartition complémentaire de 4 sièges (17-13) en faveur des groupements de listes :

Groupe 1 : $\frac{54.000}{5} = 10.800$ (I) $\frac{54.000}{6} = 9.000$

Groupe 2 : $\frac{40.000}{4} = 10.000$ (IV) $\frac{40.000}{5} = 8.000$

Groupe 3 : $\frac{21.000}{2} = 10.500$ (II) $\frac{21.000}{3} = 7.000$

Groupe 4 : $\frac{9.800}{1} = 9.800$ $\frac{9.800}{2} = 4.900$

Groupe 5 : $\frac{62.000}{6} = 10.334$ (III) $\frac{62.000}{7} = 8.858$

Il résulte de la répartition complémentaire des sièges que, dans l'ordre, les groupes 1, 3, 5 et 2 obtiennent chacun un siège supplémentaire.

Au total, le groupe 1 obtient donc : cinq sièges, le groupe 2 : quatre sièges, le groupe 3 : deux sièges et le groupe 5 : six sièges.

Répartition des sièges entre les listes formant le groupe.

Après la première répartition des sièges, lors de laquelle les sièges ont été conférés aux groupes de listes, ces sièges sont répartis entre les listes formant le groupe, selon le système D'HONDT également.

Le groupe 1 a obtenu 5 sièges, son chiffre électoral global s'élevant à 54.000.

Au sein du groupe 1, la liste A a obtenu 33.000 votes valables, la liste B 14.000 votes valables et la liste C 7.000 votes valables.

Chiffre électoral	Liste A 33.000	Liste B 14.000	Liste C 7.000	
DIVISION PAR	1	33.000 (I)	14.000 (III)	7.000
	2	16.500 (II)	7.000	3.500
	3	11.000 (IV)	4.667	2.334
	4	8.250 (V)	3.500	1.750
	5	6.600	2.800	1.400

- La liste A obtient 4 sièges, la liste B 1 siège et la liste C aucun siège.

Le groupe 2 a obtenu 4 sièges, son chiffre électoral s'élevant à 40.000.

Au sein du groupe 2, la liste D a obtenu 23.000 votes valables et la liste E 17.000 votes valables.

Chiffre électoral	Liste D 23.000	Liste E 17.000	
DIVISION PAR	1	23.000 (I)	17.000 (II)
	2	11.500 (III)	8.500 (IV)
	3	7.667	5.667
	4	5.750	4.250

- La liste D et la liste E obtiennent chacune 2 sièges.

Le groupe 3 a obtenu 2 sièges, son chiffre électoral s'élevant à 21.000.

Au sein du groupe 3, la liste F a obtenu 13.000 votes valables et la liste G 8.000 votes valables.

Chiffre électoral	Liste F 13.000	Liste G 8.000
DIVISION PAR	1 13.000 (I)	8.000 (II)
	2 6.500	4.000

- La liste F et la liste G obtiennent chacune 1 siège.

Le groupe 5 a obtenu 6 sièges, son chiffre électoral s'élevant à 62.000.

Au sein du groupe 5, la liste J a obtenu 41.000 votes valables et la liste K 21.000 votes valables.

Chiffre électoral	Liste J 41.000	Liste K 21.000
DIVISION PAR	1 41.000 (I)	21.000 (II)
	2 20.500 (III)	10.500 (V)
	3 13.667 (IV)	7.000
	4 10.250 (VI)	5.250
	5 8.200	4.200
	6 6.834	3.500

- La liste J obtient 4 sièges et la liste K 2 sièges.

C. Désignation des candidats élus et des suppléants.

La répartition des sièges étant opérée entre les listes, le bureau procède à la désignation des candidats auxquels ces mandats sont conférés.

Pour cette désignation, il n'est effectué aucune répartition de la moitié des bulletins en faveur de la dévolution : 1° lorsque le nombre de sièges revenant à une liste est supérieur au nombre de candidats titulaires et suppléants de cette liste; 2° lorsque le nombre des candidats titulaires et suppléants d'une liste est égal au nombre de sièges revenant à cette liste (art. 172, dernier alinéa et art. 167 du Code électoral).

Le bureau ne doit pas répartir préalablement la moitié des bulletins en faveur de la dévolution, mais doit uniquement désigner les titulaires: 1° lorsque le nombre de sièges revenant à une liste est égal au nombre de candidats titulaires de cette liste; 2° lorsque ce nombre est supérieur au nombre de candidats titulaires.

Lorsqu'une liste obtient moins de sièges qu'elle ne porte de candidats titulaires, les candidats qui ont recueilli le plus de voix sont élus jusqu'à épuisement du nombre de sièges attribués à la liste. En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut.

Avant la désignation des élus, le bureau procède à l'attribution individuelle aux candidats titulaires de la moitié des bulletins de vote favorables à l'ordre de présentation des candidats. Cette attribution s'effectue par dévolution.

Dorénavant, pour la désignation des candidats élus et des suppléants, seule la moitié du nombre de bulletins favorables à la dévolution sera prise en compte, de sorte que l'impact du nombre de votes nominatifs obtenus par chaque candidat s'en trouve considérablement accru.

L'article 172, alinéa 2 du Code électoral détermine la manière dont la dévolution s'effectue:

Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats titulaires de la moitié du nombre de bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats. Cette moitié s'établit en divisant par deux le nombre des bulletins compris dans les sous-catégories visées à l'article 156, § 1^{er}, alinéa 2, 1° (nombre de bulletins contenant exclusivement des votes de liste) et 4° (nombre de bulletins contenant des votes nominatifs en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants) du Code électoral. L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable, au deuxième candidat, puis au troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation

soit épuisée. **Cette attribution s'effectue que le candidat titulaire ait obtenu des suffrages nominatifs ou non.** (art. 172 du Code électoral).

Le chiffre d'éligibilité, qui sert de mesure au transfert des bulletins de vote, est spécifique à chaque liste. Ce chiffre s'obtient en divisant par le nombre des sièges attribués à la liste, majoré d'une unité, le chiffre électoral de la liste. Aussi petite soit la fraction, elle est toujours arrondie à l'unité supérieure.

Ainsi pour la liste X, qui a comme chiffre électoral 160.512 et obtient 6 sièges, le chiffre d'éligibilité est de $160.512 : 7 = 22\,930,2$ ou 22 931.

Aucune attribution de votes favorables à l'ordre de présentation ne doit avoir lieu en faveur du candidat venant en ordre utile qui a obtenu un nombre de votes nominatifs égal ou supérieur au chiffre d'éligibilité.

En pratique, si le nombre des bulletins de vote destinés à la dévolution est considérable, l'on ne soustrait pas chaque fois du total de ces bulletins de vote le nombre des votes attribués. Ce n'est qu'au moment où le bureau croit avoir à peu près épuisé ce premier total qu'il s'assure du chiffre des votes encore disponibles en soustrayant du nombre des bulletins de vote destinés à la dévolution le total des votes déjà inscrits dans la 3e colonne du tableau.

Les éventuelles décimales du quotient que l'on obtient d'une part, en divisant par deux le nombre des bulletins favorables à la dévolution en vue d'établir le nombre de ces bulletins à répartir par dévolution entre les candidats (titulaires ou suppléants) de la liste, et d'autre part, en divisant le chiffre électoral de la liste par le nombre des sièges qui lui reviennent, majoré d'une unité, en vue d'établir le chiffre d'éligibilité spécifique à cette liste, sont arrondies à l'unité supérieure qu'elles atteignent ou non 0,50 (CE, art. 173bis).

Aussitôt après la désignation, pour chaque liste, des candidats titulaires élus, le bureau procède à la désignation des suppléants, conformément à l'article 173 du Code électoral.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus comme titulaires, les candidats suppléants sont proclamés respectivement premier suppléant, deuxième suppléant, troisième suppléant, etc., dans l'ordre d'importance du nombre de voix qu'ils ont obtenues ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote.

Préalablement à cette désignation, le bureau principal, ayant désigné les élus, procède à une nouvelle attribution individuelle aux candidats suppléants de la moitié du nombre des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de ces candidats. Cette moitié s'établit en divisant par deux le total des bulletins compris dans les sous-catégories visées à l'article 156, § 1^{er}, alinéa 2, 1° (nombre de bulletins contenant

des votes de liste) et 2° (nombre de bulletins contenant des votes nominatifs en faveur de candidats titulaires) du Code électoral.

L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat suppléant de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable, au deuxième candidat suppléant, puis au troisième, et ainsi de suite, selon l'ordre de présentation, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation soit épuisée. **Cette attribution s'effectue que le candidat suppléant ait obtenu des suffrages nominatifs ou non.**

Chaque candidat suppléant est classé, qu'il/elle ait obtenu ou non la moindre voix.

Exemple de désignation des candidats élus et des suppléants.-

L'électeur peut exprimer soit un vote de liste, soit un ou plusieurs votes nominatifs en faveur de candidats titulaires, soit un ou plusieurs votes nominatifs en faveur de candidats suppléants, ou encore un ou plusieurs votes nominatifs en faveur de candidats titulaires et de candidats suppléants, et ce toujours sur une seule et même liste. Lorsque l'électeur exprime à la fois un vote de liste et des votes nominatifs sur une même liste, le vote de liste est considéré comme non avenu.

* La dévolution des bulletins de vote favorables à l'ordre de présentation des candidats (titulaires ou suppléants) est limitée de moitié, de telle sorte que les votes nominatifs obtenus sont davantage déterminants.

- Les bureaux principaux établissent parmi les bulletins de vote pour chaque liste une distinction entre quatre sous-catégories (art. 156 du Code électoral) :
 1. bulletins marqués exclusivement en tête de liste;
 2. bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires;
 3. bulletins marqués, à la fois, en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
 4. bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants.

Dans le cadre de la désignation des candidats élus, le bureau ne prendra en considération, pour la dévolution des votes en faveur des candidats titulaires d'une liste, que la moitié des bulletins des sous-catégories 1° et 4° et, pour la dévolution des votes en faveur des candidats suppléants, la moitié des bulletins des sous-catégories 1° et 2°.

Les bulletins de la sous-catégorie 3° ne peuvent en aucun cas être pris en considération pour quelque dévolution que ce soit.

Chiffre électoral (art. 166 CE) = total des sous-catégories 1 à 4 : 72.000

Nombre de sièges obtenus : 4

Chiffre d'éligibilité : 14.400 ou (72.000)

(4 + 1)

Division du chiffre électoral selon :

sous-catégorie

1. 7.000
2. 25.000
3. 34.000
4. 6.000
72.000

Nombre de bulletins favorables à l'ordre de présentation des candidats titulaires : 13.000 : 2 = 6.500
(sous-catégories 1 + 4) (art. 172 CE)

Nombre de bulletins favorables à l'ordre de présentation des candidats titulaires : 32.000 : 2 = 16.000
(sous-catégories 1 + 2) (art. 173 CE)

Candidats titulaires	Votes nominatifs	Dévolution en faveur des candidats titulaires	Total des votes nominatifs	Élus
1	12.000	+ 2.400	14.400	4 ^e
2	17.000	-	17.000	2 ^e
3	20.000	-	20.000	1 ^{er}
4	5.000	+ 4.100	9.100	-
5	15.000	-	15.000	3 ^e
		6.500		

Sont élus comme candidats titulaires, dans l'ordre :

n° 3, 2, 5 et 1.

Candidats suppléants	Votes nominatifs	Dévolution en faveur des suppléants	Total des votes nominatifs	Suppléants
1	13.000	+ 1.400	14.400	2 ^e
2	25.000	-	25.000	1 ^{er}
3	8.000	+ 6.400	14.400	3 ^e
4	1.000	+ 8.200	9.200	4 ^e
		16.000		

Sont élus comme candidats suppléants, dans l'ordre :

n° 2, 1, 3 et 4.

D. Proclamation des résultats

Lorsque les résultats sont définitifs, le public est admis dans la salle et le président proclame les résultats dans l'ordre du procès-verbal.

Cette proclamation se déroule toutefois sans mentionner les chiffres (chiffre électoral, diviseur électoral, votes en tête de liste, votes nominatifs, etc.).

VII. TRANSMISSION PVS ET DOCUMENTS – ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

Une grande partie des documents électoraux devront être transmis aux assemblées concernées. La transmission des documents vers ces assemblées est une étape importante du processus électoral.

Le bon classement, empaquetage et numérotation des documents doit ainsi permettre que les élus puissent procéder de manière fluide à la vérification des pouvoirs et à la validation des opérations électorales (Constitution, art. 48). Ensuite, une grande partie de ces documents est conservée de manière permanente dans les archives des assemblées (Loi du 7 messidor, An II, art. 2, 7°). Ils peuvent ainsi être utilisés pour des recherches (scientifiques) par des chercheurs ou des politologues, ou par tout citoyen. La Chambre a de la sorte conservé des archives à partir des élections du 20/02/1884. Des archives plus anciennes ont été perdues dans l'incendie du Palais de la Nation le 6 décembre 1883.

Les efforts que vous consentirez pour une livraison des archives électorales dans un état classé, empaqueté et numéroté ne sera donc pas seulement utile pour les représentants mais également pour les générations futures, soit bien après nos propres décès.

Un plan de gestion a été établi qui offre un aperçu de tous les documents électoraux et le chemin que ceux-ci doivent suivre durant l'organisation des élections. Dans celui-ci se trouvent tant les documents qui doivent parvenir aux assemblées que les documents qui ne doivent pas y parvenir. Le sort final de ces derniers documents y est également décrit (conservation ou destruction).

Ce plan de gestion pourra être consulté sur notre site web.

VIII. RAPPORT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Les présidents des bureaux principaux de circonscription/collège établissent, chacun pour ce qui le concerne, un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et par les partis politiques, ainsi que sur l'origine des fonds utilisés pour financer ces dépenses (applicable en vertu de l'article 7 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales).

Pour l'établissement de leur rapport, les présidents peuvent demander toutes les informations et tous les compléments d'information nécessaires.

Les rapports doivent être établis en quatre exemplaires dans les septante-cinq jours de la date des élections. Deux exemplaires sont conservés par le président du bureau principal et les deux autres sont remis aux présidents de la Commission de contrôle du Parlement. Le rapport est établi sur des formulaires spéciaux fournis par le Ministre de l'Intérieur.

Le rapport fait mention :

- des partis et des candidats qui ont participé aux élections ;
- des dépenses électorales qu'ils ont engagées ;
- des infractions qu'ils ont commises sur le plan du devoir de déclaration tel que visé respectivement aux articles 6 et 7 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à l'article 116, § 6 du Code électoral.

Les déclarations doivent être jointes en annexe au rapport.

A partir du septante-cinquième jour suivant les élections (le vendredi 23 août 2024), un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance, où il peut être consulté par tous les électeurs, sur présentation de leur convocation au scrutin. Les électeurs peuvent formuler leurs opérations par écrit dans ce délai de 15 jours.

Les rapports et les remarques formulées par les candidats et les électeurs inscrits sont ensuite transmis, en deux exemplaires, par les Présidents à la Commission de contrôle.

Le modèle du rapport a été fixé par arrêté ministériel. Les bureaux principaux recevront encore une instruction spécifique concernant les formules à utiliser pour le rapport.

La Commission de contrôle des dépenses électorales au Parlement fédéral souligne que l'identité des personnes physiques ayant fait des dons de 125 EUR et plus ne peut pas être communiquée aux électeurs et aux tribunaux de première instance. Conformément à la législation en la matière, les données y afférentes sont directement transmises à la Commission de contrôle.

Pour être complet, il convient de faire référence également à l'avis comportant le tableau fixant les montants maximums autorisés pour l'élection du Parlement européen, qui se sera publié également sur notre site Internet "Elections".



Un programme spécifique, ROMEO, sera mis à dispositions des listes de candidats et des bureaux principaux afin que les documents en matière de dépenses électorales soient établis de manière digitale et que la transmission des documents entre les bureaux principaux et les commission de contrôle se déroule de manière électronique.

De plus amples instructions techniques seront transmises à ce sujet.

IX. ELECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Les élections européennes tenues en Belgique s'effectuent sur la base de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

Cette loi tient compte de la « citoyenneté européenne », ce qui signifie que chaque citoyen de l'Union européenne a le droit de voter et de se porter candidat sous certaines conditions dans l'État membre où il réside (directive 93/109/CE du 6 décembre 1993).

Les modalités pratiques sont organisées dans la circulaire du 27 avril 2023 relative à l'inscription des citoyens des États membres actuels ou futurs de l'Union européenne résidant en Belgique comme électeurs et, le cas échéant, comme candidats, pour l'élection du Parlement européen.

Le Traité de Lisbonne insère dans le traité sur l'Union européenne un article 9A stipulant que: « *Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante, plus le président. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt-seize sièges.* ».

Conformément à ce qui précède, le Conseil européen a adopté le 22 septembre 2023 une décision fixant la composition du Parlement européen pour la législature 2024 - 2029. Le nombre de siège attribué à la Belgique est de 22.

L'article 10 LEPE précise qu'1 siège sur les 22 revient au Collège électoral germanophone, les 21 autres étant répartis entre les collèges électoraux français et néerlandais, en fonction de la population. Les nouveaux chiffres de la population ont été publiés au Moniteur belge le 10 octobre 2022. Par arrêté royal du 16 octobre 2023 (Moniteur belge du 8 novembre 2023), 8 sièges sont attribués au collège électoral français et 13 au collège électoral néerlandais.

L'élection du Parlement européen se fait sur la base des quatre circonscriptions électorales suivantes (art. 9 LEPE) :

1° la circonscription électorale flamande qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la Région flamande ;

2° la circonscription électorale wallonne qui comprend les arrondissements administratifs appartenant à la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

3° la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale qui comprend l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;

4° la circonscription électorale germanophone qui comprend les communes de la région de langue allemande.

Il y a trois collèges électoraux : un collège français, un collège néerlandais et un collège germanophone (art. 10, § 1^{er} LEPE).

Les personnes inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale wallonne appartiennent au collège électoral français ;

celles qui sont inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale flamande appartiennent au collège électoral néerlandais;

celles qui sont inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale germanophone, au collège électoral germanophone.

Les personnes inscrites sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription **électorale de Bruxelles-Capitale** appartiennent soit au collège électoral français, soit au collège électoral néerlandais.

Attention: Les électeurs du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse (circonscription électorale flamande) peuvent émettre un suffrage soit pour le collège électoral français, soit pour le collège électoral néerlandais.

Les électeurs ayant leur résidence effective dans les communes de Fourons et de Comines-Warneton, qui votent à Aubel et à Heuvelland, appartiennent respectivement au collège électoral français et au collège électoral néerlandais.

Les électeurs belges ayant établi leur résidence effective dans un autre État membre de l'Union européenne appartiennent au collège électoral français, néerlandais ou germanophone selon le choix qu'ils ont exprimé conformément à l'article 5 LEPE.

A. Bureau principal de collège: Mission et composition

1. Mission

Pour l'élection du Parlement européen, il est constitué un bureau principal de collège au chef-lieu de chaque collège électoral:

Le bureau principal de collège est établi à Namur pour le collège électoral français, à Malines pour le collège électoral néerlandais et à Eupen pour le collège électoral germanophone.

Aux termes de l'article 12, § 2 LEPE, le bureau principal de collège est chargé de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

Le bureau principal de collège qui siège à Namur est dès lors chargé de la répartition des sièges pour le collège électoral français.

Le bureau principal de collège qui siège à Malines est dès lors chargé de la répartition des sièges pour le collège électoral néerlandais.

Le bureau principal de collège qui siège à Eupen est dès lors chargé de l'attribution du siège pour le collège électoral germanophone.

À la demande du président du bureau principal de collège, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle lesdits bureaux sont établis met à la disposition de ceux-ci le personnel dont le nombre est fixé par le Roi, les locaux et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les frais faisant suite à cette mise à disposition sont répartis conformément à l'article 130 du CE. (art. 164 CE et art 23 WVEP)

2. Composition

Le bureau principal de collège est présidé par le Président du tribunal de première instance du chef-lieu du collège ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace. Dans le chef-lieu du collège électoral où ne se situe pas le siège du tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le président de la division du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de collège doit être constitué au plus tard le samedi 9 décembre 2023, six mois avant la date du scrutin. (article 12, § 2, alinéa 2 LEPE).

Article 41ter de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 qui stipule que :

« §1^{er}. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral français et du collège électoral néerlandais siégeant à NAMUR et à MALINES pour l'élection du Parlement européen peuvent désigner successivement le premier, le deuxième et les autres magistrats qui les remplacent lorsqu'ils sont empêchés dans leurs fonctions judiciaires, pour assumer la présidence respectivement, du bureau principal de province siégeant à NAMUR pour l'élection du Parlement européen, ainsi que des bureaux principaux de circonscription pour la Chambre des Représentants, le Parlement wallon ou le Parlement flamand.

Le bureau principal de circonscription siégeant à NAMUR pour l'élection du Parlement wallon siège en même temps comme bureau central provincial pour cette élection.

Les quatre ou les trois bureaux, selon le cas, accomplissent les opérations séparément pour chaque élection.

§ 2. Le président du bureau principal de province pour l'élection du Parlement européen peut désigner respectivement les premier et deuxième magistrats qui le remplacent lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des Représentants et du bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand.

Les trois bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.

§ 3. Dans les bureaux principaux de circonscription qui ne sont pas le siège d'un bureau principal de collège ou d'un bureau principal de province, le magistrat président le bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des Représentants peut désigner le magistrat qui le remplace lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal de circonscription pour l'élection du Parlement wallon ou du Parlement flamand.

Les deux bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.

Le bureau principal de collège comprend, outre le Président (art. 12, § 2 LEPE) :

- 1 quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants désignés par le Président parmi les électeurs de la circonscription électorale dans laquelle le bureau principal de collège est établi. Le choix du Président n'est limité par aucune autre condition et ne doit être guidé que par le souci de composer son bureau de personnes capables de lui assurer une collaboration efficace (formulaire C6) ;
- 2 un secrétaire, ayant 18 ans au moins, choisi librement parmi les électeurs de la circonscription électorale où le bureau principal de collège est établi, et qui n'a point voix délibérative (art. 15 LEPE).

Les membres de tous les bureaux électoraux doivent être de nationalité belge (art. 12, § 1^{er} LEPE).

Les candidats ne peuvent faire partie d'aucun bureau électoral, quel qu'il soit.

Étant donné que les membres de la Chambre des Représentants doivent statuer sur la validité des opérations électorales (LEPE, art. 43), vous êtes prié de ne pas les désigner comme membres de votre bureau.

B. Bureau principal de province: Mission et composition du bureau principal de province

1. Mission

Le Président du bureau principal de province exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations électorales dans la province et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Le bureau principal de province est également chargé de l'impression des bulletins de vote.

Le bureau principal de province centralise les résultats du dépouillement au niveau de la province (art. 12, § 3 LEPE).

Le bureau principal de province de la province de Brabant wallon est situé à Nivelles.

2. Composition:

Conformément à l'article 12, § 3 LEPE, il est constitué dans le chef-lieu de chaque province un bureau principal de province. Il est présidé par le Président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de province comprend, outre le Président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés par le Président parmi les électeurs de province dans laquelle le bureau principal de province est établi (formule C/19).

Le secrétaire est désigné par le Président parmi les électeurs de la province dans laquelle le bureau principal de province est établi. Il n'a pas de voix délibérative et il doit avoir au moins dix-huit ans (art. 15 LEPE).

Étant donné que les membres de la Chambre des Représentants doivent statuer sur la validité des opérations électorales (LEPE, art. 43), vous êtes prié de ne pas les désigner comme membres de votre bureau.

Le bureau principal de province doit être constitué cinq jours avant le jour du scrutin (le mardi 09 janvier 2024).

Par dérogation au point précédent, il est institué un bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, qui exerce les fonctions du bureau principal de province pour cette circonscription. Il siège à Bruxelles. Le secrétaire de ce bureau est désigné par le Président parmi les électeurs de cette circonscription électorale.

Le bureau principal du collège électoral germanophone à Eupen exerce les fonctions attribuées au bureau principal de province pour la circonscription électorale germanophone

C. Bureau principal de collège: Tâches avant le jour des élections

1. Réception et vérification des présentations

Les principes généraux en matière de candidature et de vérification des présentations tels qu'expliqués au chapitre [III. Candidature](#) - Généralités applicables. Les règles spécifiques qui y dérogent ou qui sont (en plus) applicables à la candidature pour le Parlement européen sont expliquées dans ce chapitre.

a) Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir être élu au Parlement européen en Belgique, il faut (art. 41 LEPE) :

Le jour de la candidature :

- Être domicilié dans l'un des États membres de l'Union européenne
- Être Belge ou ressortissant d'un autre État membre de l'UNION EUROPÉENNE
- Être francophone pour le collège électoral français, néerlandophone pour le collège électoral néerlandais ou germanophone pour le collège électoral germanophone

Le 09 juin 2024 :

- Ne pas être candidat dans un autre État membre de l'Union européenne
- Jouir des droits civils et politiques
- Avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis⁷

Si un citoyen européen se présente en Belgique, les services du SPF Intérieur prendront immédiatement contact avec leurs collègues étrangers pour vérifier les conditions de non déchéance.

Si les informations relatives à la perte du droit d'éligibilité provenant des autorités de l'Etat membre d'origine nous parviennent avant l'arrêt définitif des listes, elles seront transmises au bureau principal de collège concerné et la candidature du citoyen européen sera refusée.

Si l'information de déchéance parvient après cette date, le citoyen pourra se présenter. Toutefois :

- Si l'information est transmise entre l'arrêt des listes et la proclamation publique des résultats le 9 juin 2024, le bureau principal de collège ne pourra pas déclarer le candidat élu et ne pourra pas prendre en compte, pour celui-ci, les bulletins marqués exclusivement en regard du nom de ce candidat. Il s'agit ici de l'application du même principe que lorsque qu'un candidat décède entre l'arrêt des listes et l'élection.

⁷ C'est un abaissement de l'âge par rapport aux élections du 26 mai 2019 pour lesquelles l'âge minimum était de 21 ans.

- Si l'information est transmise après la publication des résultats le 9 juin 2024, des procédures existent pour veiller à ce que le citoyen concerné ne puisse pas être élu ou exercer son mandat.

Pratique:

Immédiatement après l'arrêt provisoire de la liste de candidats, la liste de candidats ayant la nationalité d'un autre Etat Membre de l'Union européenne est transmise au SPF Intérieur, où une distinction est faite entre les candidats dont la candidature est acceptée et ceux dont la candidature a été provisoirement rejetée. Le SPF Intérieur communique ces documents à chaque Etat membre concerné pour contrôle.

Après l'arrêt définitif de la liste de candidats, le SPF Intérieur reçoit également, par le biais de MARTINE, les modifications qui seraient entre-temps survenues concernant ces candidats. Seront jointes à ces listes la déclaration ci-dessus évoquée. Le SPF Intérieur communique ensuite ces documents à chaque Etat membre d'origine concerné, en demandant de vérifier l'exactitude de ces déclarations et de vérifier si les personnes concernées n'étaient pas candidates dans le même Etat et n'ont pas perdu leur droit d'éligibilité.

Il va de soi que, conformément à l'article 11, § 2, de la directive, le citoyen de l'Union dont la candidature sur une liste belge aura été écartée pourra, au même titre que les candidats belges qui auront subi le même sort, introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour d'appel ou du Conseil d'Etat selon le cas (art. 22 LEPE qui déclare d'application à l'élection du Parlement européen les articles 119 à 126 du Code électoral).

b) Nombre de candidats

L'article 10 LEPE précise qu'1 siège sur les 22 revient au Collège électoral germanophone, les 21 autres étant répartis entre les collèges électoraux français et néerlandais, en fonction de la population. Les nouveaux chiffres de la population ont été publiés au Moniteur belge le 10 octobre 2022. Par arrêté royal du 16 octobre 2023 (Moniteur belge du 8 novembre 2023), 8 sièges sont attribués au collège électoral français et 13 au collège électoral néerlandais.

Les électeurs du collège électoral néerlandais votent donc pour 13 représentants; ceux du collège électoral français pour 8 représentants; et ceux du collège électoral germanophone pour 1 représentant.

L'article 22 LEPE et l'article 117 du CE stipulent que:

« Le nombre maximum de candidats suppléants est fixé à la moitié du nombre des candidats titulaires, majorée d'une unité. Si le résultat de la division par deux comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure. Il doit toutefois y avoir au moins six candidats suppléants. »

Il résulte de cette disposition qu'il doit toujours y avoir au moins 6 suppléants sur une liste et que le nombre maximum de suppléants est fixé à la moitié, plus 1, du nombre de candidats effectifs.

Donc, les listes complètes comme les listes incomplètes doivent toujours comporter au moins 6 suppléants, mais ne sont pas tenues de prévoir le nombre maximum de suppléants autorisé par la loi.

Concrètement, cela signifie pour cette élection qu'il doit toujours y avoir, dans tous les cas de figure, 6 suppléants dans le collège électoral français et le collège électoral germanophone.

En ce qui concerne le collège électoral néerlandais, il est possible, pour une liste complète comportant 13 candidats, de présenter 8 suppléants. Dans le cas d'une liste incomplète comportant 13 candidats effectifs, on a le choix entre 6 jusqu'à - 8 suppléants. Dans le cas d'une liste incomplète comportant 11 candidats effectifs, on a le choix entre 6 et 7 suppléants. A partir d'une liste incomplète comportant 10 candidats effectifs, il doit toujours y avoir 6 suppléants.

En cas de non-respect des dispositions concernant le nombre de candidats, le bureau principal rejette la liste dans son ensemble lors de l'arrêt provisoire des listes de candidats.

Un acte rectificatif peut être déposé.

c) Représentation égale d'hommes et de femmes

Lors des élections les deux premiers candidats (titulaires et suppléants) de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. Pour les autres places dans la liste, il n'y a pas d'ordre de succession « homme - femme précis et obligatoire (le système d'alternance entre hommes et femmes n'est pas obligatoire), mais la proportion 50/50 doit toujours être respectée pour les candidats titulaires, pour les candidats suppléants et pour la liste dans son ensemble. Les listes incomplètes doivent également respecter ces dispositions (art 21bis LEPE).

d) Candidatures multiples

A ce sujet voir [candidature – généralités – candidature multiple](#) et les remarques au point a) concernant les contrôles des candidatures multiples.

e) Contenu des actes de présentation

A cette fin, voir également [candidature - généralités - contenu de l'acte de présentation](#).

La présentation des candidatures pour l'élection du Parlement européen doit être signée (art. 21 LEPE) :

- soit par cinq parlementaires belges au moins qui, au Parlement (Chambre et Sénat), appartiennent au groupe linguistique qui correspond à la langue choisie par les candidats à l'élection du Parlement européen dans leur déclaration linguistique ;
- soit par
 - (a) par 5 000 électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale wallonne ou de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale,

en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du **collège électoral français** ;

(b) par 5 000 électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale flamande ou de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal **du collège électoral néerlandais** ;

(c) par 200 électeurs au moins inscrits sur la liste des électeurs d'une commune de la circonscription électorale germanophone, en ce qui concerne les présentations déposées au bureau principal du **collège électoral germanophone**.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation.

Les électeurs suivants peuvent également soutenir une présentation de candidats sur des listes belges pour le Parlement européen :

- les Belges qui ont établi leur résidence effective dans un autre État membre de l'Union européenne, qui réunissent les conditions d'électorat visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o LEPE et qui en font la demande, conformément à l'article 5, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dont ils relèvent et qui n'ont pas manifesté leur volonté d'exercer leur droit de vote dans l'État où ils résident;
- les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne qui, hormis la nationalité, réunissent les autres conditions visées à l'article 1^{er}, § 1^{er} LEPE et qui ont manifesté leur volonté d'exercer leur droit de vote en Belgique;
- Les électeurs de moins de 18 ans qui figurent sur la liste des électeurs.

f) Déclaration complémentaire

Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, l'acte d'acceptation comprend, pour chacun d'entre eux, une déclaration écrite et signée mentionnant sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, et l'adresse de sa résidence principale, et attestant qu'il n'est pas en même temps candidat dans un autre État membre et qu'il n'est pas déchu ni suspendu à la date de l'élection du droit d'éligibilité dans cet État.

Conformément à l'article 6, § 2, de la directive, cette disposition vise ensuite à imposer pareillement au bureau principal de collège de rejeter en tant qu'irrecevable la candidature de tout citoyen de l'Union qui n'aurait pas joint à son acte d'acceptation, la déclaration et l'attestation dont question ci-dessus, ou dont il s'avérerait, sur la base d'informations transmises par l'Etat d'origine, qu'il a été déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat.

Sur le plan pratique, il y a donc lieu de vérifier que l'acte d'acceptation comprend une déclaration écrite et signée mentionnant sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse et l'adresse de sa résidence principale en Belgique, et attestant qu'il n'est pas en même temps candidat dans un autre

État membre. Par ailleurs, le candidat doit déclarer qu'il n'est ni déchu ni suspendu à la date de l'élection du droit d'éligibilité dans cet État. Ce candidat doit par ailleurs produire les mêmes preuves qu'un candidat belge.

Pour les candidats belges qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, l'article 21, § 2 LEPE stipule à cette fin que ces candidats doivent joindre à **leur acte d'acceptation** une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne sont pas candidats dans un autre Etat membre, à savoir l'Etat sur le territoire duquel ils résident.

Le bureau principal de collège écarte les candidats belges qui n'ont pas joint ces déclarations à leur acte de présentation.

g) Déclaration linguistique

Les candidats à l'élection du Parlement européen mentionnent dans leur acte d'acceptation qu'ils sont:

- soit francophones, s'ils sont candidats pour le collège électoral français;
- soit néerlandophones, s'ils sont candidats pour le collège électoral néerlandais;
- soit germanophones s'ils sont candidats pour le collège électoral germanophone.

Cette obligation s'applique à tous les candidats, également pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le bureau principal de collège écarte les candidats qui n'ont pas repris de déclaration linguistique dans leur acte d'acceptation.

Le candidat peut introduire un acte rectificatif après l'arrêt provisoire.

Après l'arrêt définitif, un recours peut être introduit au Conseil d'Etat contre la décision du bureau principal de collège concernant la déclaration linguistique. Dans ce cas, le candidat ou le réclamant (ou éventuellement leur mandataire) est invité à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal.

Le vendredi 19 avril 2024, entre 16 et 17 heures, le Président de la chambre compétente du Conseil d'État reçoit des mains du Président du bureau principal de collège/circonscription une expédition des procès-verbaux (formule C/12) contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges relatifs à la déclaration d'appartenance linguistique dont le bureau principal de collège a eu connaissance. Un inventaire y est annexé.

L'arrêt est rendu en audience publique, le samedi 27 avril 2024 au plus tard. Il est déposé au greffe du Conseil d'État, où les parties peuvent en prendre communication et copie sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est porté par la voie la plus rapide à la connaissance du Président du bureau principal de collège au lieu indiqué par celui-ci.

Le dossier du Conseil d'État, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de la Chambre des Représentants.

Si un recours a été intenté, le bulletin de vote est établi le jour où la Cour d'appel (et/ou deux jours après que le Conseil d'Etat, en cas d'élections pour le Parlement européen) se prononce.

Au plus tard à J-43, la Chambre française ou néerlandaise du Conseil d'Etat se prononce sur le recours introduit contre les décisions du bureau principal de collège La décision du Conseil d'Etat doit être immédiatement communiquée au président du bureau principal de collège concerné.

2. Confection du bulletin de vote

Si aucun recours n'est introduit, le bureau doit procéder immédiatement à la numérotation des listes qui ne portent pas un sigle ou un numéro d'ordre. Il est décidé en même temps comment les listes seront disposées sur le bulletin

En cas de recours, ces opérations sont reportées au 24 avril 2024, quarante et unième jour avant l'élection.

Le Président du bureau principal de collège envoie au bureau principal de chaque province qui fait partie, entièrement ou partiellement, des circonscriptions électorales respectives, une copie du modèle du bulletin de vote établi en vue de l'impression des bulletins de vote (formule C/16 ou C/16b).

Les présidents des bureaux principaux de province où les cantons électoraux font usage du vote électronique sont informés qu'aucun bulletin de vote ne doit être imprimé pour ces cantons (C/16bis).

Le bureau principal de collège fait afficher les listes de candidats dans toutes les communes de la circonscription électorale wallonne/flamande sous la forme du bulletin de vote dont il rédige le texte, conformément aux modèles II a (collège électoral néerlandais), II b (collège électoral français) ou II c (collège électoral germanophone).

Cet avis mentionne également les instructions pour l'électeur (modèle Ia) joint à la LEPE). Ce modèle avec les instructions pour les électeurs est adapté par arrêté ministériel dans les cantons électoraux où le vote est automatisé/électronique.

Une copie des listes de candidats est aussitôt envoyée au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et au président du bureau principal du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse qui fait aussitôt afficher ces listes respectivement dans les communes de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et dans les communes du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse.

Dès le cinquantième jour avant le scrutin, le président du bureau principal de collège communique la liste officielle des candidats aux candidats et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils en font la demande.

Le bureau principal de province est responsable de l'impression des bulletins de vote. Raison pour laquelle, une copie du modèle de bulletin de vote confectionné par le bureau principal de collège est envoyée sans délai au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et au président du bureau principal de chaque province qui, selon le cas, appartient à la circonscription électorale wallonne ou flamande.

D. Bureau principal de province: Tâches avant le jour des élections - impression des bulletins de vote

Voir également [III. Candidatures 7. Confection et impression des bulletins de vote](#).

Immédiatement après la confection du bulletin de vote par le bureau principal de collège, une copie de ce bulletin de vote est envoyée à chaque bureau principal de province.

Le Président du bureau principal de province fait imprimer les bulletins de vote à l'encre noire sur papier bleu.

La hauteur des bulletins de vote bleus est de 36 cm (72 cm dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse). La largeur du bulletin de vote est de 10 cm pour deux listes, majorés de 4 cm par liste supplémentaire (arrêté royal du 21 mars 2014).

L'utilisation de tout autre bulletin est interdite. (articles 26 et 27 LEPE). Le président communique sans délai au Ministre de l'Intérieur les nom et adresse du ou des imprimeurs qu'il désigne à cet effet, en indiquant la quantité de papier nécessaire : le papier électoral sera en effet livré directement à l'imprimeur.

Pour le collège électoral germanophone, le bureau principal de collège reste responsable de l'impression des bulletins de vote.

Pour le collège électoral néerlandais et français cette tâche revient aux bureaux principaux de province dans la circonscription électorale wallonne et flamande et au bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale.

Le Président du bureau principal pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale reçoit de chacun des deux bureaux principaux de collège français et néerlandais, une copie des listes de candidats. Il fait immédiatement afficher ces listes dans toutes les communes de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale.

Le Président du bureau principal pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale fait mentionner sur les bulletins de vote destinés à cette circonscription les listes de candidats présentées tant dans le bureau principal de collège français que dans le bureau principal de collège néerlandais.

Le Président du bureau principal pour la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale transmet également une copie de son bulletin de vote au président du bureau principal de la province de Brabant flamand.

Le Président du bureau principal de province du Brabant flamand fait afficher, dans les communes du canton de Rhode-Saint-Genèse, les listes de candidats du collège électoral néerlandais et du collège électoral français, conformément au modèle IIe de la LEPE.

Dans chaque moitié du bulletin de vote, les listes des candidats sont rangées conformément à l'article 128 du Code électoral, tel que modifié par l'article 24, §§ 2 et 3, de ladite loi.

Les Présidents des bureaux principaux des provinces de Liège et de Flandre occidentale veillent à l'impression d'un nombre de bulletins supplémentaires nécessaires aux bureaux de vote créés respectivement à Aubel et Heuvelland, en vue de l'application de l'article 89bis du Code électoral et de l'article 11 de la loi du 23 mars 1989.

Le président de chaque bureau principal de province ordonne l'impression, non seulement des bulletins nécessaires aux opérations de vote dans sa circonscription électorale, mais aussi de la quantité de bulletins de vote requis pour le vote des électeurs belges résidant à l'étranger. À cette fin, le président se base sur la communication qui lui est faite par le SPF Affaires étrangères.

E. Bureau principal de province: Tâches le jour du scrutin - Recensement général des votes

Voir aussi [VI Opérations relatives au dépouillement et à la répartition des sièges.](#)

Le procès-verbal de chaque bureau principal de canton C/bureau principal de canton, accompagné du tableau récapitulatif y afférent, est envoyé **par la voie électronique** via MARTINE au président du bureau principal de province ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur.

Les doubles des tableaux récapitulatifs et une version papier du procès-verbal ne seront plus transmis au président du bureau principal de province..

Attention :

1. Le président du bureau principal du canton C de Rhode-Saint-Genèse transmet sans délai par la voie électronique, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, respectivement au président du bureau principal de collège néerlandais et au président du bureau principal de collège français ainsi qu'au ministre de l'Intérieur le procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif correspondant (LEPE, art. 35, dernier alinéa).

2. Le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale dresse deux tableaux récapitulatifs:

- l'un rédigé en français reprenant les résultats qui ont été enregistrés par les bureaux principaux de canton C de la circonscription électorale sur les tableaux destinés au bureau principal de collège français.

- l'autre rédigé en néerlandais reprenant les résultats qui ont été enregistrés par les bureaux principaux de la circonscription sur les tableaux destinés au bureau principal de collège néerlandais;

Ces tableaux récapitulatifs, accompagnés de ceux qu'ont dressés les bureaux principaux de canton C, sont respectivement transmis, au président du bureau principal de collège français et au président du bureau principal de collège néerlandais (article 35 LEPE).

Le bureau principal de province, via MARTINE, dresse un tableau récapitulatif pour l'ensemble de la province et envoie par la voie électronique, le procès-verbal (formulaire C/28) de son bureau, qui reprend un tableau récapitulatif, au président du bureau principal de collège. Une version papier du procès-verbal ne sera plus transmise.

F. Bureau principal de collège: Tâches après le jour des élections – Recensement général

Voir aussi [VI Opérations relatives au dépouillement et à la répartition des sièges.](#)

[Voir aussi IV. Belges de l'étranger](#)

Les chiffres des tableaux récapitulatifs des bureaux principaux de province (formulaire C/28 avec annexe) sont automatiquement repris dans le tableau pour le dépouillement général (joint au formulaire C/29).

Si des erreurs sont constatées, le procès-verbal des bureaux de dépouillement doit si nécessaire être consulté (en vertu de l'article 162, alinéa 3, du Code électoral, tel que modifié par l'article 33, 5 LEPE, ces procès-verbaux sont transmis aux bureaux principaux de province) et, le cas échéant, contact est pris avec le président de ce bureau, par l'intermédiaire du président du bureau principal de canton C.

Si le bureau principal de collège utilise le procès-verbal du dépouillement, il y a lieu de mentionner au procès-verbal.

Il est utile d'également vérifier le pourcentage des bulletins de vote blancs et nuls, afin de vérifier si ce pourcentage n'est pas anormalement élevé comparativement aux élections précédentes. Si le pourcentage des bulletins de vote blancs et nuls est anormalement élevé, il est demandé aux présidents concernés des bureaux principaux de province et éventuellement des bureaux principaux de canton, de procéder à un contrôle complémentaire concernant les votes blancs et nuls et de confirmer la raison pour laquelle ce pourcentage est si élevé.

Lors des élections précédentes, la moyenne du nombre de bulletins de vote blancs et nuls était d'environ 10 pour cent du total de bulletins de vote déposés en fonction du type d'élection et de la circonscription électorale ou du collège électoral.

Si l'irrégularité constatée ne peut pas être rectifiée, cela doit être mentionné au procès-verbal (formulaire C/28); le bureau doit néanmoins terminer le dépouillement général.

Lors de l'arrêt définitif des résultats, le public est autorisé dans la salle, et le président annonce les résultats dans l'ordre du procès-verbal (formulaire C/29).

Cette annonce se fait toutefois sans mentionner les chiffres (chiffre électoral, quotient électoral, votes en tête de liste, votes nominatifs, etc.).

Le président du bureau principal de collège envoie sans délai par la voie électronique, en utilisant la signature électronique qui est apposée au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal de son bureau, qui reprend un tableau récapitulatif, au greffier de la Chambre des Représentants et au Ministre de l'Intérieur. Une version papier du procès-verbal ne sera plus transmise.

Un extrait du procès-verbal du bureau principal de collège est envoyé à chaque élu (formulaire (C/30).

Si un citoyen de l'Union européenne est en candidat en Belgique pour le Parlement européen: les services du SPF Intérieur prendront immédiatement contact avec leurs collègues étrangers afin de vérifier les conditions relatives au maintien du droit électoral passif dans l'État membre d'origine.

Si l'information relative à la perte est connue entre l'arrêt des listes et la publication des résultats le 9 juin 2024, le citoyen pourra se présenter comme candidat mais le bureau principal de collège ne pourra pas déclarer le candidat élu et il ne sera pas tenu compte des bulletins de vote reprenant exclusivement un vote nominatif pour ce candidat. Il s'agit ici de l'application du même principe que lorsqu'un candidat décède entre l'arrêt des listes et l'élection.

G. Bureau principal de province: Tâches après le jour du scrutin – transmission des PV et documents

Voir également [VII. Transmission des PV et documents](#)

A la fin des opérations de comptage et de répartition des sièges, vous disposerez de différents documents et colis.

Bon nombre de ces documents doivent être envoyés au greffe de la Chambre des représentants. Les caisses d'archives et étiquettes nécessaires vous seront fournies à cet effet. Des bordereaux de transmission seront mis à disposition par circonscription électorale pour le transfert des documents à la Chambre.

Vous allez devoir conserver toute une série de documents jusqu'après la décision de la Chambre quant à la validité des élections.

Les bordereaux complets pour tous les bureaux principaux provinciaux seront mis à disposition au printemps 2024.

H. Bureau principal de collège : Tâches après le jour du scrutin : Rapport des dépenses électorales

A cette fin, voir le point VIII : [Rapport des dépenses électorales](#)

X. ELECTION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Les circonscriptions électorales pour la Chambre coïncident désormais avec les limites des provinces, excepté la circonscription de Bruxelles-Capitale qui correspond à l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 63 de la Constitution, la Chambre des représentants compte dorénavant 150 membres.

La répartition des membres de la Chambre entre les circonscriptions électorales est déterminée par le Roi conformément au rapport entre le nombre d'habitants de la circonscription électorale et le chiffre de la population du Royaume.

Les nouveaux chiffres de la population du Royaume datant du 28 mai 2022, fixés par l'arrêté royal du 30 juillet 2022 (et publiés au Moniteur belge le 10 octobre 2022).

L'arrêté royal du 30 juillet 2022 (Moniteur belge du 10 octobre 2022) fixe la répartition des membres de la Chambre des représentants entre les 11 circonscriptions électorales comme suit :

<u>Circonscription électorale et résidence principale</u>	<u>Nombre de membres à élire – candidats</u>	<u>Nombre de candidats suppléants</u>
Anvers – Anvers	24	13
Limbourg - Hasselt	12	7
Flandre orientale - Gand	20	11
Brabant flamand - Louvain	15	9
Flandre occidentale - Bruges	16	9
Bruxelles-Capitale - Bruxelles	16	9
Brabant wallon - Nivelles	5	6
Hainaut - Mons	17	10
Liège - Liège	14	8
Luxembourg - Luxembourg	4	6
Namur - Namur	7	6
Total	150	

A. Bureau principal de circonscription électorale: Mission et composition

1. Mission

L'article 87 du Code électoral stipule que les élections pour la Chambre des représentants se font par circonscription électorale composée d'un ou plusieurs arrondissements administratifs, conformément au tableau annexé au Code électoral. Il indique la circonscription électorale avec son chef-lieu, son ou ses différents arrondissements administratifs, ses cantons électoraux et leurs chefs-lieux, ainsi que les communes appartenant à ces cantons électoraux.

Au chef-lieu de chaque circonscription électorale pour l'élection des membres de la Chambre des représentants est constitué un bureau principal de circonscription A.

A l'occasion des présentes élections simultanées de la Chambre, des Parlements régionaux et du Parlement européen, les bureaux principaux pour la Chambre sont désignés en tant que bureau principal de circonscription A

Aux termes de l'article 94, §1er du Code électoral, le bureau principal de la circonscription électorale est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes, y compris la répartition des sièges et la désignation des élus et des suppléants.

Le président du bureau principal de la circonscription électorale exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans la circonscription électorale A et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Les listes provisoires et définitives de candidats seront transmises directement à la Chambre des représentants via l'application Martine.

À la demande du président du bureau principal de collège, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle lesdits bureaux sont établis met à la disposition de ceux-ci le personnel dont le nombre est fixé par le Roi, les locaux et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les frais faisant suite à cette mise à disposition sont répartis conformément à l'article 130 du CE. (art. 164)

2. Composition

Le bureau principal de circonscription est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace. Dans les circonscriptions électorales où ne se situe pas le siège d'un tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le président de la division du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.]1

Pour la circonscription électorale de Bruxelles, l'on entend par « président du bureau principal de circonscription », « président des bureaux principaux de circonscription visés à l'article 94 » et « président du bureau principal »: « le président du tribunal de première instance francophone et le président du tribunal de première instance néerlandophone siégeant conjointement ».

Le bureau principal de circonscription doit être constitué au plus tard le samedi 9 décembre 2023, six mois avant la date du scrutin.

Le bureau principal de circonscription comprend, outre son président :

1° Quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants désignés par le président parmi les électeurs de la circonscription électorale. Le choix du président n'est limité par aucune autre condition et ne doit être guidé que par le souci de composer son bureau d'éléments aptes à lui assurer une collaboration efficace (formule A/2).

2° Un secrétaire choisi librement par le président parmi les électeurs de la circonscription électorale, âgé de 18 ans au moins et qui n'a point voix délibérative. (art. 100 CE).

Les candidats ne peuvent faire partie du bureau (art. 95, § 11 CE).

B. Tâches avant le jour des élections

Les articles 115 à 137 du Code électoral sont d'application.

1. Réception et vérification des présentations

Les principes généraux en matière de candidature et de vérification des présentations tels qu'expliqués au chapitre III. [Candidature - Généralités](#) applicables. Les règles spécifiques qui y dérogent ou qui sont (en plus) applicables à la candidature pour la Chambre des Représentants sont expliquées dans ce chapitre.

a) Conditions d'éligibilité

En Belgique, pour être élu en qualité de membre de la Chambre des Représentants, le jour des élections il faut:

Le jour de la candidature :

- Être Belge
- Être inscrit aux registres de la population d'une commune belge

Le 9 juin 2024 :

- Jouir des droits civils et politiques
- Avoir atteint l'âge de 18 ans

b) Nombre de candidats

Le nombre de candidats titulaires présentés par circonscription électorale ne peut être supérieur à celui de parlementaires à élire.

Le nombre maximum de candidats suppléants est fixé à la moitié du nombre des candidats titulaires, majorée d'une unité. Si le résultat de la division par deux comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure. Il doit toutefois toujours y avoir au moins six candidats suppléants sur une liste. Un candidat ne peut, sur une même liste, être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance (art. 118 du Code électoral).

c) Représentation égale d'hommes et de femmes

Lors des élections les deux premiers candidats (titulaires et suppléants) de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. Pour les autres places dans la liste, il n'y a pas d'ordre de succession « homme - femme précis et obligatoire (le système d'alternance entre hommes et femmes n'est pas obligatoire), mais la proportion 50/50 doit toujours être respectée pour les candidats titulaires, pour les candidats suppléants et pour la liste dans son ensemble. Les listes incomplètes doivent également respecter ces dispositions.

d) *Contenu des actes de présentation*

A cette fin, voir également [candidature - généralités - contenu de l'acte de présentation](#)

Le nombre et la qualité des signataires:

La présentation doit être signée:

- par au moins 500 électeurs de la circonscription électorale si lors du dernier recensement de la population celle-ci comptait plus d'un million d'habitants ; par au moins 400 électeurs de la circonscription si la population compte entre 400 000 et 1 million d'habitants et par au moins 200 électeurs de la circonscription électorale dans les autres cas;

Sur la base des chiffres de la population du 28 mai 2022 les présentations seront signées par 500 électeurs au moins dans les circonscriptions électorales du Hainaut, de Liège, de Bruxelles-Capitale, d'Anvers, de Flandre orientale, de Flandre occidentale et du Brabant flamand, par 400 électeurs dans la circonscription électorale du Limbourg et par 200 électeurs dans les circonscriptions du Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon. Le cas échéant, il y a lieu de signaler tout manquement à cet égard à la personne qui dépose l'acte.

- soit par au moins trois membres sortants de la Chambre.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un membre sortant de la Chambre ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats dans la même circonscription électorale, mais bien dans différentes circonscriptions.

2. Confection et impression du bulletin de vote

Le président du bureau principal de circonscription électorale fait imprimer les bulletins de vote à l'encre noire sur du papier électoral de couleur blanche.

L'utilisation de tout autre bulletin est interdite.

Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal d'après le nombre de membres à élire et le nombre de listes présentées (arrêté royal du 15 avril 1994).

La hauteur du bulletin de vote pour l'élection de la Chambre est fixée à :

- 24 cm lorsque les collèges électoraux ont moins de onze membres à élire ;
- 36 cm lorsque le nombre de membres à élire est de onze à dix-huit ;
- 50 cm lorsque le nombre de membres à élire est supérieur à dix-huit.

La largeur des bulletins de vote est de 10 cm pour deux listes, majorée de 4 cm par liste supplémentaire.

Les dimensions du papier électoral de couleur blanche sont les suivantes:

- En général : 1 feuillet de papier électoral de couleur blanche = 72 cm X 102 cm
- Pour la circonscription de Bruxelles-Capitale et la circonscription de Brabant flamand : 1 feuillet de papier électoral de couleur blanche = 72 cm X 102 cm
- Le papier électoral est emballé par fardes de 500 feuillets, qui pèsent environ 20 kg.

Le Ministre de l'Intérieur peut toutefois juger que l'utilisation de bulletins du format déterminé conformément à l'arrêté royal précité est susceptible de présenter des inconvénients et il peut dans ce cas prescrire, pour un scrutin déterminé, l'emploi de bulletins dont il fixe lui-même les dimensions. Cela se fait en concertation avec le président du bureau principal de circonscription. Il ne peut toutefois être fait usage dans une même circonscription électorale de bulletins de vote de format différent.

Le président de chaque bureau principal est également chargé de l'impression de la quantité de bulletins de vote requis pour le vote des électeurs belges résidant à l'étranger. À cette fin, le président se base sur la communication qui lui est faite par le SPF Affaires étrangères.

C. Tâches le jour du scrutin - Recensement général des votes

Les articles 115 à 137 du Code électoral sont d'application.

Voir aussi [VI Opérations relatives au dépouillement et à la répartition des sièges.](#)

[Voir aussi IV. Belges de l'étranger](#)

Le président du bureau principal de canton A envoie sans délai par la voie électronique, en utilisant la signature électronique apposée au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal de son bureau, qui reprend un tableau récapitulatif, au président du bureau principal de circonscription A en ce qui concerne l'élection de la Chambre des Représentants, qui en confirme la réception, et au Ministre de l'Intérieur.

Les doubles des tableaux récapitulatifs et une version papier du procès-verbal ne seront plus envoyés.

Attention : Le président du bureau principal de canton A de Rhode-Saint-Genèse envoie sans délai par la voie électronique, en utilisant la signature électronique apposée au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal de son bureau, qui reprend un tableau récapitulatif, au président du bureau principal de circonscription A du Brabant flamand et au président du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et au ministre de l'Intérieur.

Les totaux des bureaux principaux de canton sont transférés par canton dans le récapitulatif, dans lequel ils sont comptabilisés pour l'ensemble de la circonscription électorale (annexe au formulaire A/24). Les chiffres des bureaux de dépouillement régionaux du SPF Affaires étrangères y sont comptabilisés (formulaire A/22 Affaires étrangères – Chambre avec annexes).

Le formulaire A/24 est le modèle de procès-verbal pour le dépouillement général, la répartition des sièges et la désignation des suppléants élus.

Si des erreurs sont constatées, le procès-verbal des bureaux de dépouillement doit si nécessaire être consulté et le cas échéant, il y a lieu de prendre contact avec le président du bureau principal de canton (et si nécessaire les présidents des bureaux de dépouillement).

Si le bureau principal utilise le procès-verbal d'un bureau de dépouillement, il doit en être fait mention au procès-verbal en indiquant les chiffres complétés ou modifiés.

Si l'irrégularité constatée ne peut pas être rectifiée, il y a lieu de le mentionner au procès-verbal; le bureau doit tout de même terminer le dépouillement général. La Chambre des Représentants doit faire apporter les modifications nécessaires.

Il est utile d'également vérifier le pourcentage des bulletins de vote blancs et nuls, afin de vérifier si ce pourcentage n'est pas anormalement élevé comparativement aux élections précédentes. Si le pourcentage des bulletins de vote blancs et nuls est anormalement élevé, il est demandé aux présidents concernés des bureaux principaux de province et éventuellement des bureaux principaux de canton, de procéder à un contrôle complémentaire concernant les votes blancs et nuls et de confirmer la raison pour laquelle ce pourcentage est si élevé.

Lors des élections précédentes, la moyenne du nombre de bulletins de vote blancs et nuls était d'environ 10 pour cent du total de bulletins de vote déposés en fonction du type d'élection et de la circonscription électorale ou du collège électoral.

Lors de l'arrêt définitif des résultats, le public est autorisé dans la salle, et le président annonce les résultats dans l'ordre du procès-verbal.

Cette annonce se fait toutefois sans mentionner les chiffres (chiffre électoral, quotient électoral, votes en tête de liste, votes nominatifs, etc.).

Le président du bureau principal de circonscription envoie sans délai par la voie électronique, en utilisant la signature électronique qui est apposée au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal de son bureau, qui reprend un tableau récapitulatif, au greffier de la Chambre des Représentants et au Ministre de l'Intérieur. Une version papier du procès-verbal ne sera plus transmise.

Un extrait de ce procès-verbal est envoyé à chaque élu.

D. Tâches après le jour du scrutin

1. Transfer des documents

Voir également VII. Transmission des PV et documents

A la fin des opérations de comptage et de répartition des sièges, vous disposerez de différents documents et colis.

Bon nombre de ces documents doivent être envoyés au greffe de la Chambre des représentants. Les caisses d'archives et étiquettes nécessaires vous seront fournies à cet effet. Des bordereaux de transmission seront mis à disposition par circonscription électorale pour le transfert des documents à la Chambre.

Vous allez devoir conserver toute une série de documents jusqu'après la décision de la Chambre quant à la validité des élections.

Les bordereaux complets pour tous les bureaux principaux provinciaux seront mis à disposition au printemps 2024.

Le bureau principal de circonscription A sera en outre mis en possession des clés USB de vote (Smartmatic) de la circonscription. Celles-ci seront retirées par des représentants du collège d'experts. Le bureau principal de circonscription A disposera également de tous les formulaires nécessaires au paiement des jetons de présence des bureaux de vote et de dépouillement n'ayant pas utilisé Patsy. Ceux-ci devront être transmis au SPF Intérieur.

Le bureau principal de circonscription A sera également en possession de toutes les clés USB de dépouillement (Patsy). Des instructions complémentaires suivront concernant la destination finale de ces clés USB.

2. Rapports des dépenses

A cette fin, voir le point VIII : [Rapport des dépenses électorales](#)

XI. ELECTION DU PARLEMENT WALLON

Le Parlement wallon se compose de 75 membres directement élus.

La répartition des membres des Parlements de région et de communauté entre les circonscriptions électorales est déterminée, pour les présentes élections, par un arrêté du Gouvernement wallon ou flamand, en fonction du rapport entre le nombre d'habitants de la circonscription électorale et le chiffre de la population de la Région, conformément aux chiffres de population du 28 mai 2022, publié au Moniteur belge le 10 octobre 2022 (art. 26 et 63 LSSFE).

Un arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 (Moniteur belge du 22 décembre 2022) a réparti comme suit les membres entre les circonscriptions provinciales, compte tenu des chiffres de population du 28 mai 2022 :

PARLEMENT WALLON (75 membres)	Nombre de membres	Nombre de suppléants
1) Nivelles (Brabant wallon)	8	8
2) Mons (Hainaut)	5	5
3) Soignies-La Louvière (Hainaut)	5	5
4) Tournai-Ath-Mouscron (Hainaut)	7	7
5) Charleroi-Thuin (Hainaut)	10	10
6) Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne- Neufchâteau-Virton (Luxembourg)	6	6
7) Liège (Liège)	13	13
8) Huy-Waremme (Liège)	4	4
9) Verviers (Liège)	6	6
10) Namur (Namur)	7	7
11) Dinant-Philippeville (Namur)	4	4
TOTAL	75	-

A. Bureau principal de circonscription électorale: Mission et composition

1. Mission

Au chef-lieu de chaque circonscription électorale pour l'élection des membres du Parlement wallon est constitué un bureau principal de circonscription B.

Le tableau comportant les circonscriptions et les chefs-lieux pour ces Parlements régionaux a été publié au Moniteur belge du 20 juillet 1939 comme annexe 1 à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 (LOSFE, art. 5 et LSSFE, art. 26quater).

L'article 41quater (LOSFE) dispose dorénavant que le président du bureau principal de circonscription B désigne les présidents de canton A, B et C après avis des présidents des juges de paix de l'arrondissement judiciaire. Pour cela, il est fait usage des formulaires C/17 pour le canton C, A/12 pour le canton A et E/15 pour le canton B.

À la demande du président du bureau principal de collège, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle lesdits bureaux sont établis met à la disposition de ceux-ci le personnel dont le nombre est fixé par le Roi, les locaux et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les frais faisant suite à cette mise à disposition sont répartis conformément à l'article 130 du CE. (art. 164)

2. Composition

Le bureau principal de circonscription est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace. Dans les circonscriptions électorales où ne se situe pas le siège d'un tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le président de la division du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat que le remplace. Dans les autres cas, le bureau principal de la circonscription électorale est présidé par le juge de paix compétent pour le chef-lieu, ou en cas de désistement de ce dernier, par un de ses suppléants suivant l'ordre d'ancienneté.

Pour la composition du bureau régional, le président peut faire usage du formulaire E/22.

Le bureau principal de circonscription doit être constitué au plus tard le samedi 9 décembre 2023, six mois avant la date du scrutin.

B. Bureau central provincial

1. Mission

Le bureau central provincial, qui siège dans le chef-lieu de la province est chargé de la réception des déclarations de groupement de listes et de la répartition des sièges au niveau de la province (art. 24 LOSFE).

À la demande du président du bureau principal de collège, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle lesdits bureaux sont établis met à la disposition de ceux-ci le personnel dont le nombre est fixé par le Roi, les locaux et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les frais faisant suite à cette mise à disposition sont répartis conformément à l'article 130 du CE. (art. 164)

2. Composition

Le bureau principal de la circonscription B dans laquelle se trouve le chef-lieu de la province siège en tant que bureau central provincial.

Ce bureau central provincial est donc constitué en même temps que le bureau principal de circonscription B soit au plus tard le samedi 9 décembre, six mois avant la date du scrutin.

C. Tâches avant le jour des élections

1. Réception et vérification des présentations

Les principes généraux en matière de candidature et de vérification des présentations tels qu'expliqués au chapitre III. [Candidature - Généralités](#) applicables. Les règles spécifiques qui y dérogent ou qui sont (en plus) applicables à la candidature pour le Parlement flamand sont expliquées dans ce chapitre.

a) Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir être élu au Parlement wallon, il faut (article 24 LSSFE) :

Le jour de l'élection:

- Avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis
- Jouir des droits civils et politiques

Le jour de la candidature :

- Etre Belge

Six mois avant l'élection :

- Avoir sa résidence principale dans une commune faisant partie du territoire de la Région wallonne et, en conséquence, être inscrit au registre de la population de cette commune ;

b) Nombre de candidats

L'article 28 LSSFE stipule que le nombre de candidats présentés à la suppléance doit être égal au nombre de candidats titulaires. Toutefois, lorsque le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est supérieur à seize, le nombre de candidats suppléants est obligatoirement fixé à seize. Lorsque le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est inférieur à quatre, le nombre de candidats suppléants est obligatoirement fixé à quatre.

Il s'ensuit qu'il FAUT en principe toujours présenter autant de suppléants que de candidats effectifs, avec un maximum de 16 suppléants, s'il est présenté davantage de candidats effectifs, et un minimum de 4 suppléants, s'il est présenté moins de 4 candidats effectifs.

Donc, les listes complètes comme les listes incomplètes DOIVENT toujours comporter autant de suppléants que de candidats effectifs présentés, en se limitant toutefois à un maximum absolu de 16 suppléants et en respectant le minimum absolu de 4 suppléants.

Cet exemple de 1 à 17 (ou plus) candidats effectifs présentés avec le nombre obligatoire correspondant de suppléants est en mesure d'éclaircir cette disposition :

Nombre de candidats présentés	Nombre obligatoire de suppléants
1	4
2	4
3	4
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17 (ou plus)	16

N.B. Il n'est bien entendu pas permis de placer davantage de candidats effectifs sur une liste qu'il n'y a de mandats à conférer dans une circonscription pour l'élection d'un Parlement déterminé.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats titulaires supérieur à celui des membres à élire.

c) Représentation égale d'hommes et de femmes

Conformément au décret spécial wallon du 11 mai 2018 (modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon), il doit y avoir une alternance entre les candidats féminins et les candidats masculins sur la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats.

20 DECEMBRE 2018 - Décret spécial interprétatif du décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon :

L'article unique du décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon est interprété comme suit :

« L'alternance des genres entre chaque candidat s'applique de manière distincte à la liste des candidats effectifs et à la liste des candidats suppléants qui sont repris dans l'acte de présentation.

Pour le cas où un seul candidat effectif est présenté, l'alternance des genres trouve à s'appliquer aux candidats suppléants. ».

d) Contenu de l'acte de présentation

A cette fin, voir également [candidature - généralités - contenu de l'acte de présentation](#)

Le nombre et la qualité des signataires:

La présentation doit être signée par (art. 28quater et art. 63 LSSFE):

- soit par des électeurs de la circonscription électorale: par au moins 500 électeurs dans les circonscriptions électorales de plus de 900 000 habitants ; par au moins 400 électeurs dans celles comprenant entre 400 000 et 900 000 habitants et par au moins 200 électeurs dans celles de moins de 400 000 habitants (art. 28quater et art. 63 LSSFE).

Sur la base des chiffres de la population du 28 mai 2022, les présentations doivent être signées par 200 électeurs au moins dans les circonscriptions de Nivelles, Mons, Soignies – La Louvière, Tournai – Ath – Mouscron, Arlon – Bastogne – Marche-en-Famenne – Neufchâteau - Virton, Huy – Waremme, Verviers, Namur, Dinant-Philippeville et par 400 électeurs au moins dans la circonscription électorale de Charleroi – Thuin, Liège et Nivelles.

Le cas échéant, il y a lieu de signaler tout manquement à cet égard à la personne qui dépose l'acte.

- soit par au moins deux membres sortants du Parlement wallon.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un membre sortant du parlement ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats dans la même circonscription électorale, mais bien dans différentes circonscriptions.

2. Confection et impression du bulletin de vote

Le président du bureau principal de circonscription électorale fait imprimer les bulletins de vote à l'encre noire sur du papier électoral de couleur rose.

L'utilisation de tout autre bulletin est interdite.

Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal d'après le nombre de membres à élire et le nombre de listes présentées (arrêté royal du 15 avril 1994).

La hauteur des bulletins de vote pour l'élection du Parlement de Région ou Communauté est fixée à :

- 24 cm lorsque les collèges électoraux ont moins de onze membres à élire ;
- 36 cm lorsque le nombre de membres à élire est de onze à dix-huit ;
- 50 cm lorsque le nombre de membres à élire est supérieur à dix-huit.

La largeur des bulletins de vote est de 10 cm pour deux listes, majorée de 4 cm par liste supplémentaire.

Le Ministre de l'Intérieur peut toutefois juger que l'utilisation de bulletins du format déterminé conformément à l'arrêté royal précité est susceptible de présenter des inconvénients et il peut dans ce cas prescrire, pour un scrutin déterminé, l'emploi de bulletins dont il fixe lui-même les dimensions. Il ne peut toutefois être fait usage dans un même Collège électoral de bulletins de vote de format différent.

3. Réception des déclarations de groupement de listes

Les déclarations de groupement de listes prévues à l'article 28quater LSSFE doivent être remises contre récépissé au Président du bureau principal de circonscription siégeant au chef-lieu de la province, le jeudi 25 avril 2024, quarante-cinquième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures. Ce bureau remplit les fonctions de bureau central provincial (art. 24 LSSFE). Des bureaux centraux provinciaux siègent dans les chefs-lieux de province suivants : Mons, Liège et Namur.

Pour la procédure relative au groupement de listes, on utilise les formules E/8, E/9, E/10.

L'article 28quater LSSFE dispose que lors des élections pour le renouvellement intégral du Parlement wallon, les candidats d'une liste peuvent, avec l'assentiment des personnes qui les ont présentés, déclarer qu'ils forment groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats, nominativement désignés, de listes présentées dans d'autres circonscriptions électorales de la même province.

Les déclarations de groupement de listes ne sont recevables que si les candidats se sont réservés dans leur acte d'acceptation de candidature d'user du droit que leur donne l'article 28quater LSSFE et si l'acte de présentation les y autorise. Elles doivent, à peine de nullité, être signées par au moins deux des trois premiers candidats titulaires de la liste et rencontrer l'adhésion, exprimée par une déclaration semblable, dans les mêmes conditions, de deux au moins des trois premiers candidats titulaires de la liste ou des listes désignées.

Une liste ne peut former groupe avec deux ou plusieurs listes entre lesquelles il n'y a pas de groupement.

Les déclarations réciproques de groupement de listes peuvent être faites par un seul et même acte.

Si l'une des listes qui y est comprise est écartée, la déclaration produit ses effets pour les autres listes du groupe.

De même, si un candidat est reconnu inéligible, la déclaration de groupement produit ses effets pour les autres candidats de la liste.

Les déclarations peuvent contenir désignation, pour l'ensemble du groupe, d'un témoin et d'un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau central provincial. Les témoins doivent, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes candidats, être électeurs dans l'une des circonscriptions électorales de la province.

La désignation, conformément à l'article 14 LOSFE, par les candidats qui n'ont pas fait de déclaration de groupement de listes dans des circonscriptions électorales où d'autres candidats l'ont faite, de témoins appelés à assister aux séances du bureau principal prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 15 LOSFE, comporte de plein droit leur désignation pour assister aux opérations du bureau central provincial.

Les Présidents des bureaux principaux de circonscription électorale où un ou plusieurs candidats se sont réservé le droit de faire une déclaration de groupement de listes, transmettent au Président du bureau central provincial la liste des candidats, dès qu'elle a été arrêtée définitivement conformément à l'article 124 du Code électoral, ou lui signalent que l'élection s'est terminée sans lutte en vertu de l'article 16 LOSFE, auquel cas la réserve de déclaration de groupement de listes devient sans objet.

A l'expiration du délai fixé pour la réception des déclarations de groupement de listes, le bureau central provincial arrête, en présence des témoins, s'il en a été désigné, le tableau des listes formant groupe et transmet aux Présidents des bureaux principaux de circonscription électorale B copie des listes qui comprennent des candidats de leur circonscription. Ces Présidents font immédiatement afficher les listes dans toutes les communes de leur circonscription électorale.

Dans ce tableau, il est assigné à chaque groupe de listes une lettre A, B, C, etc., dans l'ordre réservé pour le classement des listes dans le bulletin de vote tel qu'il a été arrêté conformément à l'article 17 par le bureau principal du chef-lieu de la province.

D. Tâches le jour du scrutin - Recensement général des votes

Voir aussi [VI Opérations relatives au dépouillement et à la répartition des sièges.](#)

D'une manière générale, on peut dire que le recensement général des votes et la désignation des élus et des suppléants sont organisés par les articles 22, § 3, à 26 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (LOSFE) et par les articles 29 à 29undecies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (LSSFE).

Pour ce qui est des circonscriptions provinciales, (la province du Brabant wallon et la province du Luxembourg) la répartition (unique) des sièges s'opère selon le système D'HONDT, au niveau du bureau principal de circonscription électorale, qui procède également à la désignation des élus et des suppléants.

Pour les provinces où il est fait usage de l'apparement (les provinces de Hainaut, de Liège et de Namur) une première répartition des sièges a lieu au niveau du bureau principal de circonscription et une répartition complémentaire est effectuée au niveau du bureau central provincial (= le bureau principal de circonscription siégeant au chef-lieu de la province), qui procède également à la désignation des élus et des suppléants.

Aux termes de l'article 161, avant-dernier alinéa du Code électoral (art. 23, § 1er LOSFE), le Président du bureau principal de canton B envoie sans délai **par la voie digitale**, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité électronique, le procès-verbal du bureau reprenant le tableau récapitulatif (annexe à la formule E/25 ou ACE/17bis) au Président du bureau principal de circonscription B. Une version papier du procès-verbal ne sera plus transmise.

Les totaux des bureaux principaux de canton B sont reportés par canton dans la récapitulation qui les totalise pour l'ensemble de la circonscription électorale (annexe à la formule E/26).

Si des erreurs, des lacunes, des chiffres illisibles existent dans les tableaux récapitulatifs, il faut au besoin consulter le procès-verbal des bureaux de dépouillement et, le cas échéant, se mettre en rapport avec le Président de ces bureaux.

Si le bureau principal de circonscription recourt ainsi au procès-verbal du bureau de dépouillement, il en sera fait mention au procès-verbal avec indication des chiffres complétés ou rectifiés.

Si l'irrégularité constatée ne peut être redressée, elle doit être signalée au procès-verbal; le bureau devra néanmoins achever le recensement général. Il appartiendra à l'assemblée concernée de faire opérer les rectifications nécessaires.

Lorsque les résultats sont définitivement arrêtés, le public est admis dans la salle et le Président proclame les résultats dans l'ordre où ils figurent au procès-verbal (formule E/26 ou E/27 – voir art. 29decies LSSFE).

Cette proclamation, toutefois, ne comporte pas l'indication des chiffres (chiffres électoraux, diviseur électoral, votes de liste, votes nominatifs, etc.)

Des extraits du procès-verbal sont adressés à chacun des élus (formule E/28 ou E/29).

Le président du bureau principal de circonscription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal complet y compris les tableaux de son bureau au greffier du Parlement concerné, au Ministre de l'Intérieur et au Président du Gouvernement wallon (art. 23 LOSFE). Une version papier du procès-verbal ne sera plus transmise.

E. Tâches après le jour du scrutin

1. Transfer des documents.

Voir également [VII. Transmission des PV et documents](#)

A la fin des opérations de comptage et de répartition des sièges, vous disposerez de différents documents et colis.

Bon nombre de ces documents doivent être envoyés au greffe du Parlement wallon. Les caisses d'archives et étiquettes nécessaires vous seront fournies à cet effet. Des bordereaux de transmission seront mis à disposition par circonscription électorale pour le transfert des documents Parlement wallon.

Vous allez devoir conserver toute une série de documents jusqu'après la décision du Parlement wallon quant à la validité des élections.

Les bordereaux complets pour tous les bureaux principaux de circonscription seront mis à disposition au printemps 2024.

2. Rapport des dépenses

A cette fin, voir le point VIII : [Rapport des dépenses électorales](#)

XII. ELECTION DU PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET DES 6 MEMBRES BRUXELLOIS DU PARLEMENT FLAMAND

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale se compose depuis juin 2004 de 89 membres, avec une représentation garantie et fixe de 72 membres pour le groupe linguistique français et de 17 membres pour le groupe linguistique néerlandais, quel que soit le nombre de votes émis en faveur de l'un ou l'autre groupe linguistique dans ce collège électoral.

Lors de cette élection, on procède en même temps à l'élection directe des 6 membres bruxellois qui siégeront au Parlement flamand (art. 16ter LSIB). Seuls pourront exprimer leur vote pour cette élection particulière, les électeurs qui n'auront pas émis un suffrage en faveur du groupe linguistique français lors de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est constitué des 19 communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale qui forment une circonscription électorale (art. 2 LSSFE). Cette circonscription électorale est subdivisée en 8 cantons électoraux, fixés par l'arrêté royal du 17 avril 1989 en la matière (Moniteur belge du 26 avril 1989) et entérinés à l'annexe 4 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993. Les 8 cantons électoraux: Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-Ten-Noode, Schaerbeek et Uccle.

Dans toute la circonscription, le vote s'effectue de manière électronique. Il n'y a par conséquent plus de bureaux de dépouillement. La totalisation des votes s'opère immédiatement au bureau principal de canton.

A. Bureau régional: Mission et composition

Le bureau principal pour les 19 communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est appelé bureau régional (art. LCRBC).

1. Mission

Le bureau régional est chargé tant de l'élection des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale que de l'élection directe des 6 membres bruxellois du Parlement flamand.

L'article 37 (LCRBC) dispose que le président du bureau régional désigne les présidents de canton après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire. Pour cela, il est fait usage du formulaire ACF1Bis

À la demande du président du bureau principal de collège, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle lesdits bureaux sont établis met à la disposition de ceux-ci le personnel dont le nombre est fixé par le Roi, les locaux et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les frais faisant suite à cette mise à disposition sont répartis conformément à l'article 130 du CE. (art. 164)

2. Composition

Le bureau régional siège à BRUXELLES.

Le bureau régional est présidé conjointement par le président du tribunal de première instance néerlandophone et le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Lors des élections simultanées avec le Parlement européen et la Chambre des représentants, l'article 36 de la LCRBC stipule toutefois que « le président » du bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale pour l'élection du Parlement européen désigne respectivement les premier et deuxième magistrats qui le remplacent lorsqu'il est empêché dans ses fonctions judiciaires pour assumer la présidence du bureau principal pour l'élection de la Chambre des représentants et du bureau régional.

Les trois bureaux accomplissent leurs opérations séparément pour chaque élection.

Le bureau comprend, outre le président, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d'expression française et deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d'expression néerlandaise, désignés par le président parmi les électeurs de la ville de BRUXELLES.

Le président du bureau régional désigne un secrétaire parmi les électeurs de la ville de Bruxelles. Il n'a pas voix délibérative et je renvoie à cet égard aux dispositions relatives à l'emploi des langues dans les bureaux électoraux.

Pour la composition du bureau régional, le président peut faire usage de la formule F/2bis.

Le bureau principal de circonscription doit être constitué au plus tard le samedi 9 décembre 2023, six mois avant la date du scrutin.

B. Tâches avant le jour des élections

Les principes généraux en matière de candidature et de vérification des présentations tels qu'expliqués au chapitre III. [Candidature - Généralités](#) applicables. Les règles spécifiques qui y dérogent ou qui sont (en plus) applicables à la candidature pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale/les 6 membres bruxellois du Parlement flamand sont expliquées dans ce chapitre.

Lors de cette élection, on procède en même temps et suivant les mêmes modalités que celles applicables à l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'élection directe des 6 membres bruxellois qui siégeront au Parlement flamand (art. 16ter LSIB).

1. Réception et vérification des présentations

Lors de la présentation des candidats pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, les candidats du groupe linguistique français et les candidats du groupe linguistique néerlandais sont présentés sur des listes séparées.

Le groupe linguistique des candidats et des électeurs qui présentent des candidats est déterminé par la langue dans laquelle est établie leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est établie dans les deux langues, par la langue des mentions spécifiques sur la carte d'identité (article 17 LSSFE).

a) Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir être élu au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (article 12 LSIB) ou être élu comme membre bruxellois du Parlement flamand (article 30 LSSFE), il faut

Le jour de la candidature :

- Etre Belge

Le jour de l'élection:

- Jouir des droits civils et politiques ;
- Avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis

Six mois avant l'élection:

- Avoir sa résidence principale dans une commune faisant partie du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et, en conséquence, être inscrit au registre de la population de cette commune

b) Nombre de candidats

Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale:

1) Groupe linguistique français	72
2) Groupe linguistique néerlandais	17
TOTAL	89

Il n'y a pas de suppléants.

Membres bruxellois du Parlement flamand:

La législation électorale en la matière (voir l'article 16bis, § 1^{er}, LSIB) stipule :

« Le nombre de candidats présentés à la suppléance doit être égal à celui des candidats présentés aux mandats effectifs. Toutefois, lorsque le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est supérieur à seize, le nombre de candidats suppléants est obligatoirement fixé à seize. Lorsque le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est inférieur à quatre, le nombre de candidats suppléants est obligatoirement fixé à quatre. »

Il s'ensuit qu'il FAUT en principe toujours présenter autant de suppléants que de candidats effectifs, avec un maximum de 16 suppléants, s'il est présenté davantage de candidats effectifs, et un minimum de 4 suppléants, s'il est présenté moins de 4 candidats effectifs.

Donc, les listes complètes comme les listes incomplètes DOIVENT toujours comporter autant de suppléants que de candidats effectifs présentés, en se limitant toutefois à un maximum absolu de 16 suppléants et en respectant le minimum absolu de 4 suppléants.

Cet exemple de 1 à 6 (ou plus) candidats effectifs présentés avec le nombre obligatoire correspondant de suppléants est en mesure d'éclaircir cette disposition :

Membres bruxellois du Parlement flamand	
Nombre de candidats présentés	Nombre obligatoire de suppléants
1	4
2	4
3	4
4	4
5	5
6	6

N.B. Il n'est bien entendu pas permis de placer davantage de candidats effectifs sur une liste qu'il n'y a de mandats à conférer dans une circonscription pour l'élection d'un Parlement déterminé.

L'acte de présentation des candidats titulaires et suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats titulaires supérieur à celui des membres à élire.

c) Représentation égale d'hommes et de femmes

Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale:

Sous peine de nullité, chaque candidat sur chaque liste doit être de sexe différent de celui qui le précède sur la liste. Le candidat à la troisième place peut toutefois avoir le même sexe que le candidat à la deuxième place.

Membres bruxellois du Parlement flamand:

Sur chacune des listes (titulaires et suppléants), l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Le nombre égal d'hommes et de femmes sur une liste doit donc être atteint pour la **liste dans son ensemble et pour les titulaires et les suppléants**.

Les listes de candidats (titulaires et suppléants) incomplètes doivent également respecter cette règle générale (50% de femmes - 50% d'hommes).

Les deux premiers candidats (titulaires et suppléants) ne peuvent pas être du même sexe (le « système d'alternance » entre hommes et femmes n'est pas obligatoire). La proportion 50/50 doit toujours être respectée pour les candidats titulaires, les candidats suppléants et pour la liste dans son ensemble. Les listes incomplètes doivent également respecter les nouvelles dispositions.

d) Contenu des actes de présentation

A cette fin, voir également [candidature - généralités - contenu de l'acte de présentation](#)

Le nombre et la qualité des signataires:

La présentation doit être signée par (art. 17 LSSFE):

- soit par au moins cinq cents électeurs pour le Parlement appartenant au même groupe linguistique que les candidats présentés ;
- soit par au moins un membre sortant de ce Parlement appartenant au même groupe linguistique que les candidats présentés.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un membre sortant du parlement ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection.

e) Groupe linguistique

Les candidats doivent dans leur acte d'acceptation de candidature, indiquer le groupe linguistique auquel ils appartiennent.

Le bureau régional doit écarter les candidats qui ne le mentionnent pas (article 12 LCRBC) :

2. Confection du bulletin de vote

Dans les huit cantons électoraux de la Région de Bruxelles-Capitale, il est fait usage du vote électronique de sorte que les dispositions relatives à l'impression des bulletins de vote ne sont pas applicables.

3. Groupement de listes

Lors de l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale, plusieurs groupes de listes d'un même groupe linguistique peuvent se regrouper (« constitution d'un pool » – art. 16bis, § 2 LSIB)

Les listes qui ont formé un groupement au sein du même groupe linguistique obtiennent un nombre de sièges basé sur l'addition de leurs chiffres électoraux respectifs. Une fois déterminé le nombre de sièges revenant au groupement, les sièges du groupement sont conférés aux listes formant le groupement en fonction de leur chiffre électoral particulier (cf. art. 20 LSIB et art. 29ter et 30 LSSFE).

Le jeudi 25 avril 45ème jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, les déclarations de groupement de listes sont remises, contre récépissé, au Président du bureau régional (art. 16bis, § 2 LSIB – formule F/11bis).

Une fois cette remise effectuée, le bureau régional dresse le tableau des listes formant groupe et en ordonne l'affichage dans toutes les communes de la circonscription (formule F/12bis).

Une copie du tableau des listes formant groupe est transmise au Service public fédéral Intérieur.

C. Tâches le jour du scrutin - Recensement général des votes

Voir aussi [VI Opérations relatives au dépouillement et à la répartition des sièges.](#)

D'une manière générale, on peut dire que le recensement général des votes et la désignation des élus et des suppléants sont organisés par les articles 17 à 20bis de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand (LCRBC) et par l'article 20 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises (LSIB).

Après la répartition des sièges avec la désignation des élus et des suppléants pour le Parlement de Bruxelles-Capitale, le bureau régional procède à la répartition des sièges pour les 6 membres bruxellois du Parlement flamand. Dans le cadre de cette élection, il n'y a pas de regroupement de listes et la répartition des sièges se déroule selon le système D'HONDT, conformément à l'article 29ter LSSFE.

Seuls les électeurs qui n'ont pas émis un suffrage en faveur d'une liste de candidats appartenant au groupe linguistique français conformément à l'article 17 LSIB sont électeurs des membres bruxellois du Parlement flamand visés à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o LSSFE.

Le Président du bureau principal de canton envoie sans délai **par la voie digitale**, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité électronique, le procès-verbal du bureau reprenant le tableau récapitulatif (annexe à la formule ACF15bis) au Président du bureau régional. Une version papier du procès-verbal ne sera plus transmise.

Les totaux des bureaux principaux de canton sont reportés par canton dans la récapitulation qui les totalise pour l'ensemble de la circonscription électorale (annexe à la formule F18Bis pour le Parlement bruxellois et F19Bis pour les membres bruxellois du Parlement flamand).

Lorsque les résultats sont définitivement arrêtés, le public est admis dans la salle et le Président proclame les résultats dans l'ordre où ils figurent au procès-verbal (Formulaires F18Bis et formulaire F19Bis).

Le président du bureau régional transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal complet y compris les tableaux de son bureau au greffier du Parlement concerné, au Ministre de l'Intérieur et aux Présidents des Gouvernements bruxellois et au flamand). Une version papier du procès-verbal ne sera plus transmise.

D. Tâches après le jour du scrutin

1. Transfer des documents.

Voir également [VII. Transmission des PV et documents](#)

A la fin des opérations de comptage et de répartition des sièges, vous disposerez de différents documents et colis.

Bon nombre de ces documents doivent être envoyés au greffe du Parlement wallon. Les caisses d'archives et étiquettes nécessaires vous seront fournies à cet effet. Des bordereaux de transmission seront mis à disposition par circonscription électorale pour le transfert des documents à aux Parlements.

Vous allez devoir conserver toute une série de documents jusqu'après la décision du Parlement wallon quant à la validité des élections.

Les bordereaux complets pour tous les bureaux principaux de circonscription seront mis à disposition au printemps 2024.

2. Rapport des dépenses

A cette fin, voir le point VIII : [Rapport des dépenses électorales](#)

XIII. ELECTION DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Le bureau principal pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est appelé Bureau principal de la circonscription.

Le territoire de la Communauté germanophone est constitué par les 9 communes qui forment une seule circonscription électorale, réparties dans 2 cantons électoraux, Eupen et Saint-Vith, dont Eupen et Saint-Vith sont respectivement le chef-lieu.

Le bureau principal de la circonscription électorale est établi à Eupen (art. 11 WRDG).

Le canton électoral d'Eupen comprend les communes d'Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren.

Le canton électoral de Saint-Vith, les communes de Saint-Vith, Amblève, Bullange, Burg-Reuland et Butgenbach.

Le Parlement de la Communauté germanophone est composé de 25 membres élus directement. Il n'est pas prévu de suppléants sur les listes.

Dans toute la circonscription germanophone, le vote s'effectue de manière électronique.

A. Le bureau principal de la circonscription électorale: Mission et composition

1. Mission

Le bureau principal de la circonscription siège en même temps comme bureau principal du canton d'Eupen. Un bureau principal de canton est établi à Saint-Vith.

Le président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires. Il centralise les résultats du dépouillement au niveau tant du canton d'Eupen que de l'ensemble de la circonscription.

Le bureau principal de la circonscription est chargé en cette qualité de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

À la demande du président du bureau principal de collège, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle lesdits bureaux sont établis met à la disposition de ceux-ci le personnel dont le nombre est fixé par le Roi, les locaux et le matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les frais faisant suite à cette mise à disposition sont répartis conformément à l'article 130 du CE. (art. 164)

2. Composition

Le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance d'Eupen, ou à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Outre le président, le bureau principal de la circonscription comprend quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire désignés par le président parmi les électeurs de la circonscription. Le secrétaire n'a pas voix délibérative au sein du bureau.

Pour la composition du bureau principal, le président peut utiliser la formule G/2 bis.

B. Tâches avant le jour des élections

1. Réception et vérification des présentations

Les principes généraux en matière de candidature et de vérification des présentations tels qu'expliqués au chapitre III. [Candidature - Généralités](#) applicables. Les règles spécifiques qui y dérogent ou qui sont (en plus) applicables à la candidature pour le Parlement de la Communauté germanophone sont expliquées dans ce chapitre.

a) Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir être élu au Parlement de la Communauté germanophone, il faut

au jour de l'élection:

- Etre Belge
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis
- Ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension visés aux articles 6 à 9bis du Code électoral

Six mois avant l'élection:

- avoir son domicile dans une commune de la région de langue allemande, et en conséquence, être inscrit aux registres de population de cette commune ;

b) Nombre de candidats

Il n'y a pas de suppléants. Seuls des candidats titulaires pourront donc être présentés.

Maximum 25 candidats peuvent être présentés sur une liste.

c) Représentation égale d'hommes et de femmes

L'écart entre le nombre de candidats ne peut être supérieur à un sur chacune des listes.

Les listes de candidats (titulaires et suppléants) incomplètes doivent également respecter cette règle générale (50% de femmes - 50% d'hommes), de même que la règle selon laquelle les deux premiers candidats ne peuvent pas être du même sexe.

d) Candidatures multiples

La règle générale est que nul ne peut se porter candidat pour l'élection du Parlement européen, s'il est en même temps candidat pour les élections pour la Chambre des représentants, le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, si ces élections ont lieu le même jour.

Pour le Parlement de la Communauté germanophone, il est seulement interdit d'être simultanément candidat pour l'élection de la Chambre.

e) Contenu des actes de présentation et d'acceptation

A cette fin, voir également [candidature - généralités - contenu de l'acte de présentation](#)

Le nombre et la qualité des signataires:

La présentation de candidats doit être signée soit par cent électeurs au moins de la circonscription, soit par deux membres sortants au moins du Parlement de la Communauté germanophone (art. 22 LCCG).

2. Confection du bulletin de vote

Le bureau principal de la circonscription, sitôt après avoir arrêté définitivement la liste des candidats, forme le modèle de bulletin de vote conformément au modèle II annexé à cette loi (Moniteur belge du 20 juillet 1990 - article 26 LCCG). Le modèle avec les instructions aux électeurs est adapté par arrêté ministériel dans les cantons où le vote est électronique.

C. Tâches le jour du scrutin - Recensement général des votes

Voir aussi [VI Opérations relatives au dépouillement et à la répartition des sièges.](#)

D'une manière générale, on peut dire que le recensement général des votes et la désignation des élus sont organisés par les articles 42-48/2 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone

Le Président du bureau principal de canton envoie sans délai **par la voie digitale**, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité électronique, le procès-verbal du bureau reprenant le tableau récapitulatif (annexe à la formule ACEG15bis) au Président du bureau principal de la circonscription. Une version papier du procès-verbal ne sera plus transmise.

Les totaux des bureaux principaux de canton sont reportés par canton dans la récapitulation qui les totalise pour l'ensemble de la circonscription électorale (annexe à la formule G13Bis)

Lorsque les résultats sont définitivement arrêtés, le public est admis dans la salle et le Président proclame les résultats dans l'ordre où ils figurent au procès-verbal (Formulaires G13Bis).

Le président du bureau principal de la circonscription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le procès-verbal complet y compris les tableaux de son bureau au greffier du Parlement concerné, au Ministre de l'Intérieur et à Président du Gouvernement germanophone). Une version papier du procès-verbal ne sera plus transmise.

D. Tâches après le jour du scrutin

1. Transfer des documents.

Voir également [VII. Transmission des PV et documents](#)

A la fin des opérations de comptage et de répartition des sièges, vous disposerez de différents documents et colis.

Bon nombre de ces documents doivent être envoyés au greffe du Parlement de la communauté germanophone. Les caisses d'archives et étiquettes nécessaires vous seront fournies à cet effet. Des bordereaux de transmission seront mis à disposition

Vous allez devoir conserver toute une série de documents jusqu'après la décision du Parlement quant à la validité des élections.

Les bordereaux complets pour tous les bureaux principaux de circonscription seront mis à disposition au printemps 2024.

2. Rapport des dépenses

A cette fin, voir le point VIII : [Rapport des dépenses électorales](#)

XIV. VOTE ÉLECTRONIQUE AVEC PREUVE PAPIER - PRÉSENTATION DES ÉCRANS

Il est renvoyé vers l'Arrêté royal du 27 février 2019 déterminant les règles de présentation des listes et des candidats sur les écrans des ordinateurs de vote électronique avec preuve papier